

## PLAN D'ACTION NATIONAL CONSACRÉ AUX ENFANTS

### INTRODUCTION

L'année 2002 a été, en Belgique, une année importante pour les droits de l'enfant. En effet, cette même année, différentes enceintes, internationale et nationale, demandaient d'élaborer un Plan d'action consacré aux enfants.

Au niveau international, lors de la Session extraordinaire des Nations Unies consacrée aux enfants qui s'est tenue en mai 2002, l'Assemblée générale adoptait le document « un monde digne des enfants ». Ce document, à caractère général et adressé à tous les Etats membres, demande en son point 59 d'établir ou de renforcer, à titre d'urgence, « *des plans d'actions nationaux* ».

Au printemps 2002, la Belgique présentait, devant le Comité des droits de l'enfant (ONU), le deuxième rapport de la Belgique relatif à la Convention des Nations Unies pour les droits de l'enfant. Dans ses « observations finales », le Comité recommande de préparer « *et de mettre en œuvre un plan national d'action complet en vue de l'application de la Convention* ».

### COMMENT A-T-ON TRAVAILLÉ ?

La structure de l'Etat belge impose de tenir compte de plusieurs composantes.

En effet, depuis 1993, la Belgique est un Etat fédéral composé de trois Régions et de trois Communautés. Celles-ci sont des entités fédérées, distinctes et non subordonnées à l'autorité fédérale.

Les compétences en matière des droits de l'enfant sont partagées entre ces différentes entités et leur exercice relève tant de l'autorité fédérale que des Communautés et des Régions. Cette structure permet à chaque entité de gérer ses compétences en pleine autonomie et a pour conséquence logique qu'elles ne doivent pas nécessairement mener des actions dans le même sens ou avoir des projets communs.

Afin d'élaborer ce Plan d'action national, le Service public fédéral Justice (instance fédérale) a été chargé de coordonner et d'intégrer les contributions provenant des diverses entités. Toutes celles-ci ont travaillé sur base de la même structure (les dix thèmes du « I. Déclaration », notamment §7 du document « Un monde digne des enfants ») mais les priorités ou les divers projets d'avenir dans le domaine des droits de l'enfant peuvent varier d'une entité à l'autre.

Le présent document reprend donc les dix thèmes du document « Un monde digne des enfants » : donner la priorité aux enfants et à la protection des familles, éliminer la pauvreté, n'oublier aucun enfant, prendre soin de chaque enfant, permettre à chaque enfant d'accéder à l'éducation, protéger les enfants contre les sévices et l'exploitation, protéger les enfants contre la guerre, lutter contre le SIDA, écouter les enfants et assurer leur participation, protéger la terre pour les enfants. Ces dix thèmes sont considérés comme des objectifs stratégiques à

atteindre.

#### **ASSOCIATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE**

Bien qu'il s'agisse d'un plan d'action national reprenant les engagements des différents gouvernements, la société civile a également été invitée à exprimer son opinion sur ce document.

D'une part, certaines entités fédérées ont directement associé les ONG dans le cadre de cet exercice et d'autre part, un premier projet de Plan d'action national, intégrant l'ensemble des contributions, a été soumis à la société civile à l'occasion d'une Table ronde qui s'est tenue le 6 mai 2004. Lors de celle-ci, ONG, parlementaires, monde judiciaire et académique ont pu exprimer leur point de vue sur le projet. Les différentes remarques qui avaient été formulées ont été communiquées à l'ensemble du groupe de travail.

#### **EVALUATION**

La question de l'évaluation de ce plan d'action national est importante. Les mesures qui devront être prises suite à l'adoption de ce plan d'action national feront l'objet d'une évaluation non seulement dans le cadre du dépôt, en 2007, du troisième rapport à la Convention des Nations-Unies pour les droits de l'enfant mais également dans le cadre des différents rapports qui existent au niveau interne. Sur ce point, il convient de renvoyer aux pages qui suivent et qui traitent de ce sujet.

Enfin, il convient d'indiquer que si ce plan d'action est adressé aux instances onusiennes puisqu'il s'inscrit dans la suite de la Session Spéciale des Nations Unies consacrée aux enfants et des observations du Comité pour les droits de l'enfant, il a également pour destinataire principal les autorités belges. En outre, il permettra à la société civile de connaître, pour les années à venir, les priorités en matière des droits de l'enfant.

## **1. Donner la priorité aux enfants**

### **1.1. INSTAURER UNE COMMISSION NATIONALE POUR LES DROITS DE L'ENFANT**

#### **1.1.1. Présentation**

Le besoin d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant vient de l'absence de structure juridique solide et permanente permettant de coordonner la matière des droits de l'enfant qui, en Belgique, relève de la compétence de pratiquement tous les Ministres et de tous les niveaux de pouvoir (Fédéral/Communautés/Régions). Un mécanisme de coordination s'impose entre le niveau fédéral et les entités fédérées. Par ailleurs, la mise sur pied de cette Commission répond aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, organe créé par les Nations Unies dans le cadre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, à laquelle la Belgique est partie depuis 1992.

Cette Commission nationale sera une plate-forme de concertation, caractérisée par une large représentation. Sa mission principale sera la rédaction du rapport quinquennal concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) mais la Commission participera également à la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les droits de l'enfant (Nations-Unies) et pourrait, le cas échéant, émettre un avis sur certains aspects y afférents. Ces missions devront toujours être exécutées en tenant compte des compétences respectives des différentes autorités concernées et en respectant leur autonomie.

En outre, la commission nationale pour les droits de l'enfant sera un point de rencontre et de coordination, un lieu d'échange d'idées avec la société civile, un cadre fertile pour donner des impulsions à la politique des droits de l'enfant en Belgique, mais elle constituera également un organe qui pourra formuler des suggestions ou des recommandations.

Les différents gouvernements considèrent de haute priorité que cette Commission nationale pour les droits de l'enfant puisse voir le jour.

#### **1.1.2. Projet**

Les différents gouvernements souhaitent finaliser au plus tôt *le projet d'accord de coopération entre l'Etat, la communauté flamande, la communauté française, la communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la création d'une commission nationale pour les droits de l'enfant* et créer la Commission nationale pour les droits de l'enfant.

## **1. 2. MENER UNE POLITIQUE TRANSVERSALE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'ENFANT**

Les Communautés mènent et continueront à mener une politique transversale en matière des droits de l'enfant.

En Communauté flamande, le décret du *15 juillet 1997 instituant le rapport d'impact sur l'enfant et le contrôle de la politique gouvernementale quant au respect des droits de l'enfant* (RIE) constitue la base de cette politique. Le groupe de travail Droits de l'enfant qui a élaboré le Plan d'action flamand Droits de l'enfant est la plate-forme de concertation des autorités flamandes (cabinet et administration) avec la société civile (milieu universitaire, organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la jeunesse et des droits de l'enfant).

En Communauté française, les politiques transversales ne peuvent être menées qu'en organisant la synergie entre le pouvoir communautaire et les pouvoirs régionaux. Divers mécanismes ont été mis en place, ainsi notamment des séances conjointes des gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne. La possibilité d'instaurer une obligation d'étude d'impact sur l'enfant en terme de respect des droits de l'enfant à produire pour tout projet de texte réglementaire pourrait y être examinée.

### **1.2.1. Présentation**

#### **1.2.1.1. Mécanisme de rapportage**

Au niveau fédéral, en Flandre et en Communauté française, en application de la Convention internationale, des mécanismes de rapportage interne des politiques en faveur de l'enfance ont été mis en place devant leurs parlements.

1. Au niveau fédéral, la loi du 4 septembre 2002 instaure *l'établissement d'un rapport annuel sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*.

2. En exécution du décret de 1997 précité, le Gouvernement flamand rédige deux rapports. Le premier rapport est un rapport annuel (à soumettre avant le 30 septembre) sur la mise en œuvre de la CIDE par le Gouvernement flamand ; il est destiné au Parlement flamand et au Commissaire aux droits de l'enfant. Le second rapport annuel (à soumettre au Parlement avant le 31 mars) porte sur le respect des droits, tels que définis par la CIDE, dans les pays ou régions avec lesquels la Communauté flamande a conclu un accord de coopération général et exclusif.

3. La Communauté française a adopté -le 28 janvier 2004- le décret *instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la CIDE*.

Pour les compétences en Communauté française, le gouvernement déposera au parlement, pour le 20 novembre tous les trois ans, un rapport sur la politique menée. Il prévoit une évaluation des mesures qui auront été prises les années précédentes par chaque ministre en regard des principes de la CIDE ainsi qu'un plan d'action global reprenant la manière dont le gouvernement intégrera les droits de l'enfant dans sa politique pour les années à venir.

Le décret du 12 mai 2004 *portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse*, prévoit, en son article 6, l'officialisation des missions du groupe

permanent de suivi de la Convention internationale des droits de l'enfant, dont notamment « *la préparation de la contribution de la Communauté française à la rédaction du rapport national visé par l'article 44 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et du rapport triennal visé par l'article 2 du décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant* ».

Il prévoit en outre, en son article 2, un instrument permanent de monitoring notamment pour la CIDE, à savoir l'inventaire permanent :

- a) des politiques et données sociales en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse notamment en ce qui concerne la santé, les loisirs, les modes d'expression et de participation, l'accueil des enfants et des jeunes, le décrochage scolaire, l'adoption ainsi que les personnes visées à l'article 2 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
- b) des institutions et associations compétentes dans les matières de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, de leur utilisation et de leur accessibilité.

#### **1.2.1.2. Autres aspects de ces politiques transversales**

1. En exécution du décret du 15 juillet 1997 instituant le rapport d'impact sur l'enfant et le contrôle de la politique gouvernementale quant au respect des droits de l'enfant (RIE), le gouvernement flamand joint à tout projet de décret un RIE, pour autant que la décision envisagée concerne manifestement et directement l'intérêt de l'enfant.

2. Au début de la législature, le gouvernement flamand désigne en son sein un ministre coordinateur, qui sera chargé de la coordination de la politique en matière de droits de l'enfant. La mission de coordination est formulée de telle manière que le caractère horizontal et transversal de la CIDE est respecté.

3. Le Gouvernement flamand mène une politique de subventions ( budget de 707 000 euros pour 2005) soutenant les initiatives qui contribuent à la mise en œuvre de la CIDE. La formation d'une coalition et l'accumulation d'expertise en matière de droits de l'enfant, ainsi que l'implication d'enfants au niveau du contrôle du respect de leurs droits occupent une position centrale dans ce contexte.

#### **1.2.2. Projets**

1. Le gouvernement flamand se chargera d'ancrer de manière structurelle la coordination Droits de l'Enfant au sein des autorités flamandes et de renforcer la position des points de contact Droits de l'Enfant:

- La coordination en matière de droits de l'enfant sera positionnée au sein des autorités flamandes de telle manière que le caractère horizontal et transversal de la CIDE soit respecté ;
- La position des interlocuteurs en matière de droits de l'enfant sera renforcée et adaptée à la structure en cours de modification des autorités flamandes ;

- Le lien et la cohérence avec d'autres angles d'incidence coordinateurs (Egalité des chances, Jeunesse, Minorités, Pauvreté, ...) feront l'objet d'une surveillance ;
- Un mécanisme de concertation régulière et structurelle avec la société civile organisée fera partie du suivi de la CIDE, tel que garanti par la coordination en matière des Droits de l'enfant.

2. Le gouvernement flamand *renforcera et étendra le rapport d'impact sur l'enfant* prévu par le décret en :

- Développant des initiatives afin d'intensifier l'application effective du RIE: adaptation qualitative régulière de la méthodologie, sur la base d'une analyse de l'expérience accumulée, rapport annuel le 30 septembre au plus tard;
- Etendant le champ d'application du RIE conformément aux propositions de décret ;
- Analysant son applicabilité aux arrêtés d'exécution dans le cadre d'une approche intégrée d'une analyse d'impact des décisions.

3. Le gouvernement flamand et en particulier le ministre chargé de la coordination en matière de droits de l'enfant invitera, tant dans le cadre de la préparation que dans le cadre de la mise en œuvre du présent plan d'action, les autres autorités (Fédérales, Communautés et Régions) à exécuter intégralement les observations finales du Comité des droits de l'enfant. Le Plan d'action flamand Droits de l'enfant, approuvé par le Gouvernement flamand le 2 avril 2004, mentionne 13 points dans ce cadre :

- Commissariat fédéral aux droits de l'enfant pour l'évaluation des compétences fédérales en fonction de la CIDE et fonction de plate-forme, mais sans la fonction d'interlocuteur direct qui reste réservée aux Communautés.
- Ministre fédéral chargé de la coordination en matière de droits de l'enfant
- Création de la Commission nationale pour les droits de l'enfant ( voir supra)
- Introduction du KER ( rapport d'impact sur l'enfant) à tous les niveaux de pouvoir (fédéral, communautaire et régional)
- Participation de l'enfant dans le cadre de procédures administratives et juridiques : Propositions de loi en matière d'accès au tribunal, d'assistance judiciaire et de droit à la parole
- Interdiction des peines corporelles et des traitements dégradants
- Concertation structurelle / accord de coopération MENA
- Traitement prioritaire au sein du Groupe de travail Traités mixtes des traités relatifs aux droits de l'homme et de l'enfant, par exemple le Protocole facultatif relatif à la traite des enfants, la Convention sur l'adoption de la Haye
- Elaboration d'un droit de la jeunesse rénové, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant art. 37-40 CIDE
- Revoir la déclaration d'interprétation et la réserve concernant la CIDE ( en particulier les articles 2 et 40)
- Adoption ( voir plus loin)
- Censure cinématographique et e-safety
- Accord de coopération Tourisme sexuel exploitant des enfants

4. Le gouvernement flamand élaborera, à l'intention des mineurs, une politique en matière d'information accessible à tous et compréhensive. Il prévoira une aide et des services accessibles à tous dans le cadre d'une vision axée sur les droits de l'enfant : accessibilité maximale – gratuite et anonyme, par le biais de nouveaux media – pour les enfants, tant pour les questions quotidiennes que pour les questions concernant la position juridique des enfants et transmission des informations ainsi obtenues sur l'expérience des enfants aux autorités.

5. Dans le cadre de la collecte structurelle de données relatives aux conditions de vie des enfants, les autorités flamandes assureront de préférence l'enfant comme unité d'analyse.

6. En Communauté française, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, par le décret du 12 mai 2004, élaborera des indicateurs en liens avec les politiques et données sociales de l'enfance de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

7. A Bruxelles, l'Observatoire de l'enfant de la Commission communautaire française (COCOF) a créé des indicateurs socio-économiques, de santé, d'accueil et d'environnement spécifiques à la population des enfants à Bruxelles.

### **1. 3. RENFORCEMENT DE LA POSITION JURIDIQUE DES ENFANTS À LA LUMIÈRE DES TEXTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'ENFANT**

#### **1.3.1. Présentation**

La Belgique entend adapter les lois, décrets et règlements aux instruments internationaux en matière de droits de l'homme qui se rapportent à la position juridique des enfants.

Dans le cadre de la coopération internationale, la Communauté française est attentive à soutenir des projets dans les pays partenaires leur permettant de mettre en place des dispositifs qui favorisent l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant (par exemple, création de médiateurs pour enfants, réseau d'Observatoires européens de l'enfance).

En ce qui concerne la Communauté flamande, il peut être renvoyé à l'exécution du décret précité du 17 juillet 1997 (voir 'politique transversale'), à savoir le rapport annuel du gouvernement flamand concernant le respect des droits dans les pays et régions avec lesquels la Flandre collabore.

La Belgique affirme également sa volonté de se référer inconditionnellement à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, instrument relatif aux droits de l'Homme le plus universellement reconnu.

#### **1.3.2. Projet**

1. Lors de l'examen des instruments internationaux, les Communautés demanderont, au sein du groupe de travail Traités mixtes, que les conventions relatives aux droits de l'homme, en ce compris les droits de l'enfant, soient traités de manière prioritaire. Nous pensons en particulier à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière

d'adoption internationale, signé à La Haye le 29 mai 1993 et au protocole facultatif à la CIDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

2. En Communauté française, toute coopération internationale devrait être attentive à inclure des moyens destinés à la promotion des droits de l'enfant, notamment dans les domaines prioritaires de la santé – en ce compris la santé génésique, sexuelle et reproductive – de l'éducation, ainsi que dans la lutte contre toutes formes d'exploitation et de maltraitance. Tout projet de coopération au développement devrait faire l'objet d'une analyse d'impact relative à l'enfance.

3. La coopération de la Flandre avec un nouveau pays ou une nouvelle région est précédée d'une analyse qui consacre notamment de l'attention à la situation du pays ou de la région sur le plan des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, en prenant notamment en considération les observations finales du Comité des droits de l'enfant.

#### **1.4. MEILLEUR SOUTIEN AUX FAMILLES**

##### **1.4.1. Les Etats généraux des familles**

###### **1.4.1.1. Présentation : Dresser un état des lieux**

La famille constitue la pierre angulaire de notre société. Elle constitue l'environnement de choix pour le développement personnel et l'implication de l'individu dans la société.

Cet intérêt pour la famille s'est concrétisé sous cette législature par la création, au niveau fédéral, d'un poste de Secrétaire d'Etat aux familles. Par ce biais, une reconnaissance officielle de la nécessité d'une véritable politique coordonnée et intégrée des familles est assurée.

L'organisation des Etats généraux des Familles (mentionné dans la Déclaration gouvernementale fédérale) qui ont débuté en 2003 et continueront à se réunir sous l'égide de la Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées, montre également l'intérêt qui est porté aux familles .

Ces Etats généraux des Familles sont l'occasion d'une très large concertation réunissant tous les partenaires et acteurs concernés par les questions familiales.

L'objectif est de mener une réflexion globale, transversale et continue permettant de fixer les balises de l'intervention de l'Etat et de confronter le cadre légal et réglementaire à la réalité sociale des familles d'aujourd'hui.

Le débat qui s'est amorcé sur les droits de l'enfant et les améliorations pouvant y être apportées tant en matière de sécurité sociale (et tout particulièrement en matière d'allocations familiales), qu'en matière de fiscalité, de droit civil ou de services aux familles, ... est abordé dans ce cadre.

Les Etats généraux travaillent particulièrement autour des trois premiers thèmes fixés dans le plan d'action du Sommet mondial, soit « *donner la priorité aux enfants* » (l'intérêt supérieur

de l'enfant est la principale considération), « *éliminer la pauvreté* » et « *n'oublier aucun enfant* » (mettre fin aux nombreuses discriminations encore existantes).

Dans le cadre des Etats généraux des Familles, cinq groupes de travail ont été institués en 2003 et d'autres le seront début 2005 sur des thématiques nouvelles à définir, comme la problématique de la violence, ou encore l'intergénérationnel. L'objectif consiste à inscrire les Etats Généraux dans le long terme, en vue de mieux prendre en considération les attentes et les suggestions de la société civile.

#### **1.4.1.2. Projets**

Les résultats des débats ont été repris dans cinq rapports intermédiaires soumis au grand public pour permettre de poursuivre efficacement le travail de réflexion, notamment en confrontant les propositions de professionnels du domaine familial aux avis du grand public.

### **1.4.2. Soutien à la parentalité**

#### **1.4.2.1. Présentation**

Les décrets organisant, en Communauté française, l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) et instaurant, en Communauté flamande, Kind en Gezin, fixent cette nouvelle compétence de "soutien à la parentalité" et les invitent à développer des actions en la matière.

Dans le cadre du soutien familial en communauté flamande, une attention particulière sera menée à l'égard des enfants défavorisés.

#### **1.4.2.2. Projets**

1. La Communauté française poursuivra sa campagne de *bienveillance* grâce à un soutien à la parentalité.

Afin d'épauler les politiques fédérales relatives à l'entourage familial des enfants, notamment lors de la mise en œuvre du Fonds de créance alimentaire, la Communauté française va renforcer et appuyer les actions d'informations et de formation en faveur d'une parentalité responsable. Celle-ci doit reposer sur le droit de l'enfant à un entourage capable de lui transmettre des valeurs de vie, une éducation, une sérénité et une sécurité affectives.

Afin de favoriser l'épanouissement personnel des enfants, le gouvernement compte organiser un accompagnement adéquat des parents. S'inscriront dans cette démarche : l'organisation d'espaces d'accompagnement des parents, les milieux d'accueil et les centres PMS des écoles ; le développement de services de formation à la parentalité ; la sensibilisation à la parentalité lors d'une première grossesse ; la ligne verte « SOS parents », etc.

Dans le cadre du contrat de gestion de l'ONE, ainsi que dans le cadre de la promotion de la santé, le gouvernement veillera à ce que des campagnes concertées de soutien à la parentalité soient organisées.

Le Gouvernement envisagera une réglementation pour des initiatives et des espaces (maisons ouvertes, haltes accueil, etc.) en matière de soutien à la parentalité, après évaluation des projets pilotes de maisons ouvertes soutenus par l'ONE dans le cadre de son premier contrat de gestion.

Il s'assurera de la bonne diffusion du carnet de l'enfant et du nouveau carnet des parents, prévus par le contrat de gestion de l'ONE, qui sera diffusé en janvier 2005. La fonction de soutien à la parentalité réalisée par les milieux d'accueil sera également encouragée.

En vue d'accroître la qualité et l'accès des services médico-sociaux de l'ONE, le gouvernement s'attachera également à développer les partenariats avec les hôpitaux pour revoir le cadre opérationnel des consultations prénatales et soutiendra les consultations prénatales de quartier dans leur rôle d'accompagnement des parents en situation de vulnérabilité.

Il poursuivra l'amélioration du réseau des consultations de l'Office de la Naissance et de l'Enfance visant à garantir un service universel et de qualité et développera pour les familles des projets « santé-parentalité » qui comprendront des programmes généraux de santé publique et de soutien à la parentalité.

Une enquête auprès des usagers est prévue début 2005 pour les secteurs de l'accompagnement et de l'accueil. Les résultats seront débattus dans le cadre des Etats Généraux de l'Enfance prévus dans le Contrat de Gestion.

2. Kind en Gezin, en Communauté flamande, rendra le soutien familial plus accessible aux familles défavorisées qui ont de jeunes enfants. A cet effet, l'organisme entend :

- Renforcer le service en matière de soutien éducationnel à l'égard des futures mères défavorisées et leur famille et à l'égard des familles défavorisées qui comptent de jeunes enfants par une orientation et une augmentation des « inloopteam » (équipes d'accueil) ;
- Rédiger un plan d'action sur la province défavorisée du Limbourg accompagné d'actions axées sur les familles autochtones et allochtones défavorisées qui comptent de jeunes enfants et sur les futures mères et leur famille ;
- Evaluer la contribution des parents dans les Centra voor Kinder- en Gezinsondersteuning (centres de soutien aux enfants et aux familles) ;
- Développer, adapter et augmenter le matériel (matériel pictographique, dépliants traduits) destiné à informer les familles allophones.

Kind en Gezin mènera également une campagne claire en matière de prévention (du risque) de maltraitance d'enfants par la promotion d'une politique de soutien d'un grand nombre de parents de jeunes enfants dans leur tâche éducative ainsi que l'élaboration d'un plan d'action pour une meilleure détection et prévention (du risque) de maltraitance d'enfants dans le cadre des propres services d'assistance de Kind en Gezin.

3. En Communauté germanophone, des initiatives sont menées, au sein de groupes de formation, afin d'améliorer la relation « parent - enfant ». Ces formations sont proposées par des organisations locales aux parents.

4. En Région wallonne, un projet de décret organise le fonctionnement des « espaces-rencontres » destinés à maintenir les relations d'un enfant avec ses deux parents en conflit ; ceci afin d'empêcher la rupture avec l'un de ses deux parents.

#### **1.4.3. Aide aux familles dans la problématique des créances alimentaires**

Après 30 années de débat et diverses propositions, la loi du 21 février 2003 (M.B. du 28 mars 2003) crée un Service des Créances Alimentaires au sein du SPF Finances. Cette loi devait initialement entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003 mais avait été reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2004 par la Loi-Programme du 5 août 2003.

Lors des négociations liées à l'élaboration du budget 2004, il a cependant été décidé que le service sera déjà mis sur pied au 1<sup>er</sup> juin 2004 pour ce qui concerne sa fonction de recouvrement. La loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. du 31 décembre 2003) entérine par ailleurs cette décision.

Le Service a pour mission, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004, de recouvrer le montant mensuel de la créance alimentaire et les arriérés pour le compte et au nom des bénéficiaires, à savoir les enfants et les (ex)partenaires.

L'octroi d'avances pour les créances alimentaires dues aux enfants n'aura lieu que dans une phase ultérieure. En attendant, les Centres Publics d'Aide Sociale (CPAS) restent compétents pour l'octroi d'avances, conformément à la législation relative aux CPAS en vigueur.

### **1.5. DÉVELOPPER, EN QUALITÉ ET EN QUANTITÉ, L'OFFRE D'ACCUEIL POUR LES ENFANTS DE 0 À 12 ANS**

#### **1.5.1. Présentation**

1. La Communauté française confie l'administration de l'accueil de l'enfance à l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Celui-ci gère le soutien et le respect des normes de différents opérateurs individuels ou collectifs. Il veille notamment à la qualité de l'accueil pour tout type d'opérateur assurant la prise en charge d'enfants de 0 à 12 ans. Jusqu'ici, les capacités d'accueil se révèlent insuffisantes, notamment en regard d'objectifs européens.

La Communauté française a été attentive à inscrire dans ses récents décrets relatifs, d'une part, à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs et, d'autre part, à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, des mécanismes d'évaluation dès les premières années suivant leur mise en application.

Le décret du 28 avril 2004 *relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs* prévoit que l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse établira tous les trois ans un état des lieux des réalisations, des besoins et des enjeux à rencontrer par les écoles de devoirs dans leur ensemble. Cet état des lieux est accompagné d'une évaluation quant à l'opportunité de modifier les dispositions du présent décret relatives au nombre et à la représentativité minimale des Coordinations régionales et de la Fédération communautaire.

Le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire prévoit que la commune réalise ou fasse réaliser, deux ans après l'agrément du programme de coordination locale pour l'enfance (CLE) et deux ans après la première évaluation, un rapport d'évaluation relatif au programme CLE. Ledit rapport est transmis à la Commission Communale de l'Accueil, laquelle propose, le cas échéant, les modifications qu'elle estime utiles.

2. A Bruxelles, il est prévu que la Communauté française et la Commission communautaire française dans le cadre de son Observatoire créé par arrêté du Collège de la Commission communautaire française le 24 juillet 1991, collaborent à la mise en œuvre d'une politique d'accueil des enfants suite à une convention de collaboration signée le 17 août 2001.

Le contenu des missions confiées à l'Observatoire est fixé comme suit :

1. L'Observatoire de l'enfant assure pour la Région de Bruxelles-Capitale, le suivi régulier, par la tenue à jour de données descriptives et d'indicateurs d'évaluation, des problématiques liées à la situation des enfants et à l'accueil collectif des enfants.
2. L'Observatoire de l'enfant développe une mission d'avis, de recommandation et/ou d'initiative par rapport :
  - a. A l'amélioration des processus d'écoute et de participation des enfants ;
  - b. A l'information publique concernant les structures d'accueil ;
  - c. A l'accessibilité et la qualité des structures d'accueil ;
  - d. Aux problématiques liées à la formation et à la formation continuée du secteur ;
  - e. A la mise en place de politiques transversales assurant la place de l'enfant dans les dispositifs des politiques urbaines.

### **1.5.2. Projets**

- **En Communauté française**

La Communauté française met en œuvre une réforme de l'accueil des enfants de 0 à 3 ans. Cette réforme devrait hausser la capacité d'accueil totale à 33 % des enfants concernés à l'horizon 2010, tout en prévoyant des dispositifs propices à la conciliation de la vie familiale et professionnelle, et des mesures positives pour les enfants dont le milieu est défavorisé.

Pour ce faire, trois mesures principales sont envisagées : une nouvelle programmation des places d'accueil sur la base du refinancement de la Communauté française, une augmentation du taux d'accueil chez les accueillantes d'enfants à domicile, un financement contractuel de places par des entreprises. Cette réforme produira progressivement ses effets entre 2004 et 2010.

- La Communauté française, après avoir établi un état des lieux, a pris les dispositions pour organiser et améliorer l'accueil des enfants (3-12 ans) durant leur temps libre. Le soutien aux activités d'accueil extra-scolaire croîtra entre 2004 et 2010.

- La Communauté française a également doté de moyens nouveaux les centres de vacances.

- La Communauté française a adopté le 28 avril 2004 un décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

- La Communauté française prendra des initiatives pour favoriser le passage des enfants entre les milieux d'accueil et les écoles maternelles.

Dans ce cadre, l'O.N.E. s'est vu confier, dans son contrat de gestion (art. 77), la mise en place d'une campagne sur le passage entre les milieux d'accueil et les écoles maternelles. L'objectif est que cette campagne démarre d'ici la fin 2004 ou 2005.

- **En Communauté flamande**

La Communauté flamande entend également mener des projets afin :

- De continuer à investir dans l'augmentation des places d'accueil ;
- D'encadrer les structures d'accueil et offrir des moyens pour évaluer l'accueil depuis la perspective de l'enfant ;
- De promouvoir les méthodologies relatives à la participation des enfants ;
- De prévoir pour toutes les initiatives d'accueil une échelle du vécu pour les enfants de 0 à 12 ans afin de mesurer et d'améliorer leur implication et leur bien-être ;
- D'investir dans des places flexibles et des places d'urgence supplémentaires.

Afin de rendre l'accueil des enfants accessible à tous les enfants, la Communauté flamande entend :

- Diffuser de la vidéo contenant de bonnes pratiques sur les divers aspects de l'accueil des enfants sur la base des principes DECET (Diversity in Early Childhood Education and Training) ;
- Soutenir et informer les structures spécialisées dans l'accueil des enfants au sujet des règles de priorité (notamment les enfants dont les parents ont les revenus les plus faibles).

- **En Communauté germanophone**

En Communauté germanophone chaque commune a créé une structure d'accueil pour enfants afin de rendre accessible les initiatives d'accueil des enfants (3-12 ans) à toutes les familles. Ce projet doit encore être concrétisé dans certaines communes.

## **2 . Eliminer la pauvreté : miser sur les enfants**

### **2.1. PRÉSENTATION**

La Belgique dispose d'un système de sécurité sociale jusqu'ici suffisamment performant pour éviter une augmentation du taux de pauvreté, malgré un chômage important dans certaines zones du territoire. Toutefois, des indicateurs démontrent la présence d'une pauvreté persistante, d'une précarité en augmentation et de phénomènes d'exclusion sociale auxquels n'échappent pas les enfants.

Au sein des Communautés, l'aide à la jeunesse, la promotion de la santé, l'aide aux détenus, l'enfance, l'enseignement, la culture, la jeunesse et le sport sont autant de secteurs qui participent à la prévention des exclusions les plus diverses et ont une fonction essentielle d'intégration sociale et d'élimination de la pauvreté chez les enfants.

En Région wallonne, diverses mesures de prévention contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que des mesures en faveur des personnes en difficulté sociale, des étrangers et des gens du voyage bénéficient indirectement aux enfants.

### **2.2. PROJETS**

#### **2.2.1. Politiques préventives**

La Communauté française vise à assortir ses politiques d'intégration et d'éducation des jeunes d'un développement de politiques préventives afin d'éviter la reproduction du cycle de la pauvreté chez les enfants et leur famille.

Le gouvernement veillera à poursuivre l'investissement dans les politiques de prévention qui doivent s'inscrire dans un cadre pluriannuel. Il mettra tout en oeuvre pour agir sur les conditions de vie génératrices de violence, d'exclusion et de marginalité. Il améliorera le fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, responsables de la prévention au plan local, afin de les rendre plus opérationnels ainsi que leurs relations avec le Service de l'aide à la jeunesse.

Les recours aux services spécialisés d'intervention dans le milieu de vie seront aussi privilégiés. Il est prévu une augmentation du nombre de services d'aide en milieu ouvert, des maisons ouvertes, ..., afin que chacun trouve une réponse adaptée aux problèmes rencontrés.

Depuis 2003, la Communauté française développe des actions sous tendues par le décret du 30 juin 1998 sur les discriminations positives. Des ponts ont notamment été créés entre le secteur de l'enseignement et celui de l'aide à la jeunesse dans le cadre d'interventions visant à soutenir les jeunes en voie de décrochage scolaire ou en décrochage scolaire. L'analyse globale de la problématique du décrochage scolaire permettra aux différents acteurs de proposer des pistes alternatives dans les prochaines années. Des axes comme la médiation, le travail préventif, l'intervention d'équipes spécialisées ou des collaborations transversales sont autant d'atouts sur lesquels la Communauté française se mobilisera.

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse affirme la primauté de l'aide dans le milieu de vie par rapport à la prise en charge en milieu résidentiel. Il prévoit que l'éloignement du jeune doit rester une mesure exceptionnelle et le placement en famille d'accueil doit être soutenu et mieux encadré.

La Communauté française s'engage donc à réinvestir dans le dispositif de prévention en vue de mettre en place des logiques d'intervention de réseaux et de permettre l'accès de chaque jeune à un service adapté à ses difficultés.

En vue de renforcer la cohérence et les synergies entre l'ensemble des acteurs opérant dans le secteur de la prévention relevant des différents niveaux de pouvoir, le gouvernement mettra sur pied, par « zones de prévention » à déterminer, un espace de coordination de l'ensemble des politiques menées à l'égard des jeunes dans la zone concernée et ce, en étroite collaboration avec les CAAJ dont il s'agit déjà d'une mission prioritaire. Il proposera à cet effet un accord de coopération à conclure avec les autres niveaux de pouvoir en vue d'y associer l'ensemble des services et associations actives dans le secteur.

En Région wallonne le décret du 6 avril 1995, relatif à l'intégration des personnes handicapées privilégie le maintien dans le milieu de vie.

Le développement de structures d'aide ambulatoires sera donc étendu afin de permettre aux enfants handicapés de recevoir une réponse à leurs besoins sans devoir quitter leur famille.

### **2.2.2. Dialogues réguliers**

Au sein des Communautés, un dialogue régulier existe depuis quelques années déjà entre les professionnels de l'aide à la jeunesse et les représentants des associations qui donnent la parole aux pauvres.

1. En Communauté française, un groupe, nommé AGORA, composé des représentants de deux associations partenaires du Rapport général sur la pauvreté d'une part: ATD Quart monde et LST et de conseillers, directeurs, délégués, inspecteurs pédagogique, et l'administration de l'aide à la jeunesse d'autre part, se réunit mensuellement. Il est présidé par l'administration et bénéficie du soutien actif du service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. A partir d'échanges concernant des expériences vécues, il vise à chercher dans le respect mutuel les démarches à accomplir pour améliorer l'application du décret relatif à l'aide à la jeunesse.

2. Le gouvernement flamand implique également les associations au sein desquelles les personnes défavorisées prennent la parole, ainsi que les minorités ethniques et culturelles dans le cadre de l'élaboration de l'aide intégrale aux jeunes. L'aide intégrale à la jeunesse comprend au moins les secteurs suivants: aide sociale générale, assistance spécifique à la jeunesse, centres d'aide intégrale aux familles, soins de santé mentale, soin pour les handicapés, « Kind en Gezin » et enseignement / « centra voor leerlingenbegeleiding » (centres d'accompagnement des élèves).

### **2.2.3. Politique de lutte contre la pauvreté**

- **Gouvernement flamand**

Le gouvernement flamand mène une politique de lutte contre la pauvreté qui prête attention aux enfants et à leurs droits. Cette politique se traduit par l'introduction d'un plan d'action de lutte contre la pauvreté, par le recrutement d'experts du vécu en matière de pauvreté et d'exclusion sociale et par l'implication d'associations représentant les pauvres.

Tel que prévu par le décret du 21 mars 2003, le gouvernement flamand établit, dans les neuf mois de son entrée en fonctions, un plan d'action de lutte contre la pauvreté. Ce plan d'action se réalise avec la participation des groupes cibles (le réseau flamand d'associations au sein desquelles des personnes défavorisées prennent la parole). Le plan d'action comprend notamment la définition de la vision générale et la situation de la politique flamande de lutte contre la pauvreté, les objectifs à long et à court terme pour chaque domaine politique et une description des activités concrètes.

Le gouvernement flamand élabore le Plan d'action flamand autour des dix droits fondamentaux, qui constituent également les piliers du Rapport général sur la pauvreté (1994). Il s'agit des droits suivants : participation, aide sociale, famille, administration de la justice, culture, revenus, enseignement, emploi, logement et soins de santé. La mise en œuvre de ces droits pour tout un chacun, en particulier pour les personnes vivant dans la pauvreté, relève de la responsabilité de chaque ministre dans son domaine de compétence.

L'accessibilité à ces droits pour les enfants et les jeunes issus de familles défavorisées trouve son application principalement :

- Dans le cadre des activités sociales en faveur de la jeunesse par le biais des principes d'accessibilité qui, actuellement, ne prévalent pas uniquement pour des activités sociales en faveur de la jeunesse défavorisée, mais doivent également être appliqués autant que possible dans le cadre des activités sociales en faveur de la jeunesse régulières ;
- Dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse et de l'aide intégrale à la jeunesse ;
- Dans le cadre de l'accueil des enfants et du soutien à la famille ;
- L'égalité des chances en matière d'enseignement.

Le gouvernement flamand soutient la formation et l'emploi d'experts d'expérience en matière de pauvreté et d'exclusion sociale. Faisant suite à ce nouveau profil professionnel l'expert sera intégré aux équipes provinciales multidisciplinaires au sein de l'aide à la jeunesse.

- **Gouvernement wallon**

Le gouvernement wallon a pris plusieurs mesures dans le cadre de la lutte contre la pauvreté ; il s'agit d'un plan à poursuivre dans le temps :

1. La fiscalité sera simplifiée et allégée pour les personnes démunies, handicapées ou âgées.

2. Certaines taxes seront supprimées ou fortement diminuées pour les bénéficiaires du RI, les établissements actifs dans la protection de la jeunesse, l'accueil de l'enfant, l'aide aux familles en difficulté, etc.

3. Les 150 Ecoles de consommateurs qui préviennent et aident à résorber l'endettement continueront à être soutenues ; une extension de leur nombre est prévue ainsi que le développement de leurs actions.

4. Une expérience-pilote intitulée « Groupes Epargne-Crédit » sera mise en oeuvre afin de créer de l'épargne sociale.

5. Le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat dans les équipements touristiques (campings) sera poursuivi dans le but de reloger les personnes vivant dans la précarité ; la priorité est assurée aux personnes accompagnées d'enfants.

#### **2.2.4. Mendicité chez les jeunes**

- **Communauté française**

Une étude commanditée par la Communauté française a proposé une méthodologie d'approche des phénomènes de mendicité chez les jeunes. Cette question particulière pourra faire l'objet de mesures adaptées.

S'agissant de la problématique de la mendicité chez les jeunes et, suite aux recommandations de l'étude précitée, la Communauté française entend mettre en place des actions concrètes de sensibilisation, d'information et de formation à l'attention des autorités et intervenants en contact direct avec la population concernée et d'approfondir la recherche en ce qui concerne la scolarité des enfants mendiants, conçue comme un vecteur d'intégration essentiel pour les enfants.

Cette mission a été confiée à la CODE (Coordination des ONG pour les droits de l'enfant).

Complémentairement à ces mesures d'accompagnement et afin de protéger les mineurs, l'avant-projet de loi visant à compléter la protection pénale des mineurs prévoit un renforcement des peines à l'égard de personnes qui font mendier des mineurs. L'avant-projet entend également incriminer l'utilisation de mineurs à des fins criminelles (en vue de commettre un crime ou un délit).

- **Communauté flamande**

Pour la Communauté flamande, il convient également de mentionner la politique des minorités qui est mentionnée au chapitre 3.

### **3. N'oublier aucun enfant**

#### **3.1. POLITIQUE PRÉVENTIVE**

Le gouvernement flamand entend mener une politique préventive fondée sur le droit au bien-être en vue de créer des opportunités pour les enfants et les jeunes et/ou d'éviter des mécanismes d'exclusion.

La Communauté flamande souhaite créer un cadre pour une politique de prévention intersectorielle intégrale qui insiste sur le développement de la fonction de signalement des secteurs du bien-être, la promotion de l'implication des enfants et des jeunes dans l'élaboration de la politique et l'attention prêtée aux effets à long terme de projets de prévention.

Les budgets relatifs à la prévention générale en matière d'aide spéciale à la jeunesse sont utilisés par les comités d'aide spéciale à la jeunesse sur la base de la CIDE pour des projets qui réalisent les objectifs :

- en s'appuyant sur une analyse des risques et des possibilités ;
- en contribuant à la qualité de vie des enfants et des jeunes ;
- en vue de favoriser systématiquement leur épanouissement général ;
- en combattant ou en neutralisant les facteurs qui entravent systématiquement cet épanouissement.

Le contenu des projets de prévention locaux est donné par une analyse environnementale sur la base de laquelle se poursuivent les recherches en vue d'améliorer structurellement le bien-être et les conditions de vie des enfants les plus vulnérables socialement et de réaliser leurs droits fondamentaux. A cet effet, des accords de coopération sont conclus avec des partenaires de divers secteurs en fonction des dynamiques blessantes que l'on entend prévenir ou combattre. L'objectif recherché est également de garantir la contribution de l'enfant à toutes les étapes du processus.

La fonction de signalement est développée en ce sens que, par le biais de processus et de structures décisionnelles conventionnels, tous les signaux sont rassemblés dans un rapport afin d'être transmis aux responsables en charge de la politique à suivre.

En Communauté française, le décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse organise la prévention générale en matière d'aide spécialisée. Récemment, la consultation des jeunes sur leurs besoins en s'appuyant sur les structures locales y a été introduite. Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse réfléchit à la manière d'organiser la mise en place de cette consultation.

La fugue d'un enfant ou d'un adolescent constitue un symptôme inquiétant. Si elle révèle souvent la souffrance de l'ensemble du groupe familial lié à des conditions de vie (emploi, logement, éducation..) ou aux relations interpersonnelles, bien souvent les capacités de dialogue sont amoindries ou se trouvent rompues. A l'issue de la fugue la problématique ne se trouve pas résolue. Des politiques préventives de renforcement des aptitudes

communicationnelles, de l'image de soi et le renforcement des prises en charge de cas lourds sont souhaités.

En ce qui concerne les adolescents très difficiles en Communauté française, il existe aujourd'hui 6 centres d'accueil spécialisés qui sont agréés depuis 2002 et 10 projets pédagogiques particuliers. Ces services ont été créés, via la Réforme de l'Aide à la Jeunesse, par la volonté de diversifier les modes d'intervention.

Ce sont des services privés dont la caractéristique commune est la prise en charge de jeunes à problématique lourde nécessitant une pédagogie adaptée, individualisée et alternative. Ces services se veulent être une plate-forme permettant des synergies et un travail en réseau évitant à ces adolescents de rentrer dans le cycle de l'exclusion.

Chacun des services s'engage à accueillir et à poursuivre ses missions dans le respect de son projet pédagogique, des jeunes et de leur environnement.

De plus, eu égard aux difficultés rencontrées avec ces jeunes, une collaboration étroite avec les autorités mandantes est une condition indispensable au bon déroulement de ces prises en charge.

## **3.2. LOISIRS POUR TOUS**

### **3.2.1. Présentation**

1. Le gouvernement flamand entend mener une politique d'aménagement des loisirs pour tous les enfants.

2. Le gouvernement de la Communauté française renforcera les synergies entre les politiques sportives et la politique de la jeunesse en vue d'intégrer le sport comme outil de prévention et d'insertion sociale

Par ailleurs, la Communauté française entend promouvoir l'accès à la culture dès le plus jeune âge dans le milieu scolaire. Elle portera une attention particulière aux élèves issus de milieux défavorisés.

La promotion des activités culturelles dans l'Enseignement a pour objet d'établir entre les opérateurs culturels et les écoles des collaborations durables destinées à permettre aux élèves des écoles concernées, par la pratique d'activités culturelles et artistiques, de développer leur créativité, d'éveiller leur sensibilité, de diversifier leurs connaissances et de s'exprimer de manière originale, notamment dans le cadre d'activités portant sur des enjeux de citoyenneté et de démocratie.

Un décret permettra à la fois de renforcer et de développer les opérations menées en ce sens ; il permettra également aux opérateurs culturels d'initier, en collaboration avec les écoles, de nouveaux projets de citoyenneté fondés sur les pratiques culturelles et artistiques.

3. A Bruxelles, la Commission communautaire française (COCOF) développe depuis 5 ans un programme « Anim'action et projets d'écoles » qui encourage la création de partenariats entre écoles et associations autour de projets culturels qui développent, pendant le temps scolaire, la participation active d'élèves, d'enseignants et d'animateurs.

### **3.2.2. Projets**

1. La Flandre poursuivra la politique d'accessibilité et de diversité dans le cadre des activités sociales en faveur de la jeunesse en garantissant le droit à des vacances de qualité par :

- La concrétisation des objectifs du décret 'Toerisme voor Allen' (Tourisme pour tous): la garantie de disposer de centres de séjour de qualité, abordables, par un mécanisme de subvention, le fait de prévoir une offre et une diversité de centres de séjour suffisante ainsi qu'un soutien financier aux vacances via Steunpunt Vakantieparticipatie (point d'appui – participation aux vacances) ;
- Une plus grande attention portée à la convivialité à l'égard des enfants.

2. En Communauté française, afin de répondre aux besoins de développement complet de l'enfant, le gouvernement a lancé une réflexion sur les rythmes scolaires journaliers en vue d'augmenter le temps consacré aux activités sportives et culturelles à l'école, en début d'après-midi notamment sur le tiers-temps pédagogique dans l'enseignement primaire.

Le sport comme élément indispensable à l'éducation et au plein épanouissement des enfants, fait partie intégrante des programmes scolaires. Le gouvernement apportera les aménagements nécessaires aux cours d'éducation physique dispensés dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire en poursuivant l'objectif de promouvoir les collaborations entre le milieu scolaire et le milieu sportif et de stimuler l'esprit sportif au sein de l'école.

Le gouvernement veillera à renforcer l'accès au sport chez les jeunes par :

- l'allégement des conditions financières d'affiliation des jeunes dans les clubs sportifs ;
- l'ouverture des infrastructures sportives des établissements scolaires en dehors des heures d'école
- l'organisation des activités de terrain par l'ADEPS et le maintien des aides destinées à des publics spécifiques (handicapés, sport de quartier, etc.) ;
- l'amélioration, en collaboration avec les Régions, du transport des jeunes sportifs vers leurs lieux de pratique.

Le gouvernement mettra en place une concertation entre monde sportif et le monde éducatif en vue de lui proposer les modalités d'actions :

- développant la condition physique des enfants ;
- favorisant la connaissance des sports par les enfants ;
- aidant l'orientation sportive des enfants en fonction de leurs aptitudes et des ressources locales ;
- renforçant les partenariats entre les acteurs de l'éducation et le monde sportif.

Par ailleurs, le gouvernement renforcera les synergies entre les politiques sportives et la politique de la jeunesse en vue d'intégrer le sport comme outil de prévention et d'insertion sociale

### **3.3. AIDE ET DROITS DE TOUS LES ENFANTS PAR ET DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE À LA JEUNESSE**

1. Le gouvernement flamand entend garantir le droit à l'aide et les droits de tous les enfants par et dans le cadre de l'assistance à la jeunesse.

La Communauté flamande se sert d'un cadre conceptuel inclusif dans le décret du 7 mai 2004 relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse. Cela signifie que les droits définis dans l'aide intégrale à la jeunesse sont garantis pour tous les mineurs. A cet égard, l'attention se portera notamment sur les droits préférentiels de certains groupes ciblés tels que les enfants handicapés et les enfants réfugiés.

La Communauté flamande garantira que l'aide à la jeunesse offerte ne porte pas atteinte aux autres droits fondamentaux des mineurs tels que le droit à l'enseignement et à l'aménagement des loisirs.

2. La Communauté française garantit depuis 1991 le droit à l'aide spécialisée à tous les enfants quel que soit leur statut.

### **3.4. MENER UNE POLITIQUE DES MINORITÉS QUI INTÈGRE LES MINEURS EN TANT QUE GROUPE CIBLE**

#### **3.4.1. Présentation**

La Belgique, par sa loi du 25 novembre 1991 et les décrets du 15 mai 1991 (Communauté flamande), du 25 juin 1991 (Communauté germanophone) et du 3 juillet 1991 (Communauté française) portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 ainsi que par sa loi du 26 juin 1953 portant approbation de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et des annexes, signée à Genève le 28 juillet 1951, a clairement montré son intention de faire bénéficier tout enfant en âge de scolarité d'un enseignement adapté à ses besoins.

#### **3.4.2. En Communauté flamande**

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2004, les autorités flamandes prévoient, en exécution du décret du 28 février 2003 relatif à la politique d'intégration civique et via les bureaux d'accueil, une guidance vers l'enseignement d'accueil pour les nouveaux arrivants allophones mineurs.

En exécution du décret du 28 avril 1998 relatif à la politique flamande à l'encontre des minorités ethnoculturelles, les autorités flamandes ont conclu des conventions avec les services d'intégration locaux, les centres d'intégration et le Vlaams Minderhedencentrum (VMC) (Centre flamand pour les minorités).

A cet égard, elles encourageront, dans l'avenir également, des actions à l'égard des mineurs allochtones :

- Laisser un plus grand nombre d'enfants allochtones accéder à des orientations plus fortes (ESG et EST) ;

- Via le VMC, suivre de manière critique l'exécution du décret relatif à l'égalité des chances dans l'enseignement ;
- Mener une politique d'impulsion qui encourage les communes, d'une part, à reconnaître pleinement et à soutenir les auto-organisations d'enfants et de jeunes allochtones et, d'autre part, à soutenir les activités sociales 'régulières' en faveur de la jeunesse en les rendant accessibles aux jeunes allochtones et en collaborant avec les auto-organisations précitées. A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux organisations de filles allochtones ou pour filles allochtones ;
- Abaisser le seuil de l'offre régulière de loisirs pour les enfants et jeunes allochtones de manière à leur offrir de plus amples possibilités de détente.

La Communauté flamande développe également des initiatives, des projets et des actions spécifiques afin de garantir les droits des « gens du voyage » sur le plan de l'enseignement, de l'aide à la jeunesse et des loisirs (activités sociales en faveur de la jeunesse, sport, tourisme de la jeunesse, culture, ...).

L'accord de gouvernement flamand 2004-2009 constitue déjà un cadre politique adapté et accorde l'attention nécessaire à une politique inclusive de sorte que les droits des enfants et des jeunes d'origine diverse soient respectés et renforcés de manière plus systématique et structurelle..

### **3.4.3. En Communauté française**

Dans son décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, la Communauté française a considéré comme de son devoir d'assurer le service de l'Education à tous les mineurs, qu'ils soient ou non en séjour légal sur le territoire.

Le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française s'inscrit dans cette ligne par la mise en place de classes-passerelles. L'effort consenti par la Communauté française, en cette matière, sera maintenu voire même intensifié.

Il y a aussi lieu de mentionner, pour l'enseignement primaire, l'organisation des cours d'adaptation à langue de l'enseignement (article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et pour l'enseignement maternel, des dispositions particulières concernant les primo-arrivants, prévues à l'article 41 §2 du même décret).

Dans l'enseignement primaire, un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement peut être organisé à raison de trois périodes par semaine. Ce cours est organisé au profit d'élèves apatrides, d'élèves de nationalité étrangère ou d'élèves adoptés :

1. dont la langue maternelle ou usuelle diffère de la langue de l'enseignement;
2. qui fréquentent l'enseignement primaire en Communauté française depuis moins de trois années complètes et ne connaissent pas suffisamment la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits;

3. dont les parents ou les personnes à la garde desquelles l'enfant est confié sont domiciliés ou résident en Belgique et ne possèdent pas la nationalité belge, sauf dans le cas d'adoption.

Ce cours vise autant l'intégration des élèves dans le système scolaire que l'acquisition du français. Il est donné pendant les heures normales d'ouverture de l'école. Il est confié à un instituteur primaire titulaire de classe ou chargé de l'adaptation.

### **3.5. LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION**

#### **3.5.1. La sécurité sociale des travailleurs salariés**

##### **3.5.1.1. Présentation**

Le niveau des moyens de la famille est indiscutablement un facteur qui doit être pris en considération si l'on envisage le développement de l'enfant.

C'est pourquoi, de manière à rencontrer au mieux les besoins des familles, le montant des allocations familiales a été calculé d'une part en fonction de l'âge, de l'éventuel handicap de l'enfant et de la taille de la famille dans laquelle il se situe (rang) et, d'autre part en fonction de la catégorie socio - professionnelle à laquelle appartient la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales pour lui. Toutefois, force est de constater que cette modélisation du droit n'est à ce jour pas encore totalement satisfaisante et demande certaines réformes complémentaires.

Les projets décrits ci-après proposent une adaptation des mécanismes actuels de manière à inscrire ceux-ci dans un processus de plus grande sélectivité, de meilleure efficacité sociale.

##### **3.5.1.2. Projets**

1. Une étude globale sera réalisée sur les droits de sécurité sociale des personnes en situation de cohabitation légale, qui devrait permettre de se prononcer sur l'opportunité, vu l'évolution sociale, d'assimiler les cohabitants légaux aux conjoints afin qu'ils bénéficient des mêmes droits dans toutes les branches de la sécurité sociale.
2. Une révision des dispositions légales relatives aux allocations familiales d'orphelins est en cours quant aux modalités d'ouverture du droit et quant aux conditions d'octroi du taux majoré.

La Cour d'Arbitrage en effet a conclu à plusieurs reprises à l'inconstitutionnalité de l'article 56bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés qui fixe les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales d'orphelins et les taux de celles-ci.

Ainsi, la Cour a décidé qu'il n'était pas fondé que l'ouverture du droit soit conditionnée par l'examen de la seule carrière salariée des père et mère, en cas de décès de l'un de ceux-ci.

Par ailleurs, les allocations d'orphelin sont octroyées au taux ordinaire si le père survivant ou la mère survivante est engagé(e) dans les liens d'un mariage ou forme un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3<sup>o</sup> degré inclusivement. Dans un arrêt très récent, la Cour a estimé que la séparation de fait du couple formé par le parent survivant et son nouveau conjoint, devait suffire à rétablir le droit aux allocations majorées d'orphelins. Actuellement, ces allocations majorées ne sont rétablies qu'après que la séparation des époux a été consacrée par une ordonnance judiciaire leur assignant une résidence séparée.

La réforme relative aux conditions de rétablissement du taux majoré en cas de séparation du parent survivant d'avec son nouveau conjoint ou partenaire est reprise dans la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31 décembre 2004), avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 1999.

3. Allocations familiales en cas d'enlèvement d'enfants. Les conditions d'octroi seront assouplies et l'ONAFTS se verrait confier le paiement des allocations familiales dues en faveur d'un enfant enlevé, si aucun attributaire ne peut plus être désigné après l'enlèvement (cette situation peut se produire, notamment, lorsque le ravisseur était l'attributaire).
4. Maintien de l'ouverture du droit par le titulaire d'une pension de survie en cas de placement de l'enfant. Cette catégorie d'attributaire doit actuellement impérativement compter l'enfant dans son ménage pour ouvrir le droit aux allocations familiales. Un assouplissement est proposé de façon à ce que le placement de l'enfant ne mette pas un terme au droit, cela à la condition que l'enfant ait fait partie du ménage du pensionné de survie immédiatement avant ledit placement. La réforme est reprise dans la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B.31 décembre 2004), avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.
5. Paiement à l'enfant bénéficiaire dans l'attente de sa domiciliation séparée. L'enfant ne peut être l'allocataire des allocations auxquelles il a droit qu'à la condition d'avoir un domicile propre. La rigueur de cette règle conduit, notamment, à ce que des jeunes dont le placement est levé ne perçoivent pas leurs allocations familiales car la procédure administrative de domiciliation séparée n'est pas terminée. Il peut s'ensuivre l'absence de tout paiement des allocations dues, durant un ou plusieurs mois, notamment lorsque les parents se désintéressent totalement du sort de l'enfant. Il est proposé que les allocations soient payées à l'enfant lui-même sur base de documents officiels établissant qu'il ne vit pas chez un allocataire, en dépit de l'absence d'une domiciliation séparée en bonne et due forme. La réforme est reprise dans la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31 décembre 2004), avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.
6. Nouvelle structure de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, à la suite des directives de l'Union européenne en vue de l'harmonisation de l'enseignement supérieur en Europe et de la reconnaissance internationale des diplômes. Dans la nouvelle structure mise en place, l'importance des formations s'exprime en crédits calculés non seulement en fonction des heures de cours, mais aussi des heures pour assimiler la matière, des périodes d'examen, des études personnelles, des mémoires, etc. En corollaire, les heures de cours donnés *ex cathedra* ne constituent plus une norme pour déterminer la durée des études et, en raison d'un système d'examens semestriels, les blocs de cours sont regroupés par semestre. De

grandes différences en terme de nombre d'heures de cours peuvent exister entre les différents semestres. Des mesures transitoires ont été définies par l'ONAFST pour l'année académique 2004/2005, en concertation avec les universités, le SPF Sécurité sociale et le Cabinet. Au-delà de cette première réaction, une révision fondamentale de l'arrêté royal du 30 décembre 1975 s'avère nécessaire, cet arrêté faisant actuellement référence à des notions appelées à devenir non pertinentes. La réforme à mener fournit aussi l'occasion d'une rationalisation des conditions dans lesquelles les enfants bénéficiaires peuvent, toutes catégories confondues, exercer une activité lucrative en marge de leur formation. Cette problématique sera résolue pour la rentrée académique 2005/2006.

7. Application de la loi du 14 juin 2004 relative aux limites de saisissabilité et de cessibilité de certaines sommes versées sur un compte à vue. Cette loi garantit les revenus protégés par le code judiciaire (dont les allocations familiales) contre les saisies et cessions opérées sur les comptes à vue sur lesquels ils sont versés. Ces revenus protégés seraient «marqués» par le débiteur des revenus en question via un code permettant aux organismes bancaires de protéger effectivement ceux-ci en cas de saisie et cession. Les modalités techniques d'un tel «marquage» doivent être définies de façon à permettre, notamment aux caisses d'allocations familiales, de faire bénéficier leurs allocataires de la nouvelle protection légale. Le projet devra être réalisé dans le courant 2005.
8. Une révision de la disposition légale relative à la prescription existant au bénéfice des organismes d'allocations familiales vis-à-vis des assurés sociaux (article 120bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés) est en cours. La Cour d'Arbitrage a en effet conclu à l'inconstitutionnalité de cet article qui ne se réfère pas aux délais consacrés par l'article 30 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale quant aux délais de prescription.

### **3.5.1.3. Délai**

L'ensemble de ces réformes verra le jour entre 2005 et 2006.

## **3.5.2. Autre secteur de la sécurité sociale pour travailleurs salariés**

### **a. Prévention (MST)**

Poursuite et accroissement des efforts de prévention au sein de la population par des moyens de contraception (voir supra), d'une part, et de protection contre les MST et le HIV d'autre part. En ce qui concerne la protection contre les MST et le HIV, il est prévu au niveau fédéral, d'octroyer des moyens aux mutualités et aux pharmaciens pour qu'ils informent leur patient notamment sur la protection en particulier, l'utilisation du préservatif.

### **b. Lutte contre la douleur**

Des centres pilotes de lutte contre la douleur chez les enfants seront créés en 2005.

### **c. Maximum à facturer**

Le principe du maximum à facturer est étendu aux enfants et adolescents jusqu'à 18 ans inclus (au lieu de 16 ans auparavant).

L'enfant peut désormais bénéficier du maximum à facturer à titre individuel si au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'octroi du maximum à facturer, il est âgé de moins de 19 ans et a effectivement supporté des interventions personnelles d'un montant de 650 EUR.

Les revenus du ménage dont fait partie cet enfant n'entre pas en ligne de compte. Cependant, la situation la plus avantageuse est appliquée : si le ménage concerné dispose de faibles revenus et si le montant de référence de 450 EUR est applicable, l'enfant de moins de 19 ans, comme tout autre membre du ménage, est bénéficiaire du maximum à facturer dès le moment où les membres du ménage ont effectivement supporté 450 EUR d'interventions personnelles.

### **d. Remboursement des soins dentaires**

Celui-ci est assuré pour les enfants qui naissent avec une fente palatine.

Par ailleurs, la gratuité des soins dentaires actuellement prévue pour les enfants de milieux défavorisés sera assurée pour tous les enfants jusqu'à 12 ans à partir de septembre 2005.

### **e. Le congé d'adoption**

Le système applicable au secteur public est transposé dans le secteur privé.

Ce congé, actuellement de 10 jours (3 jour indemnisé par l'employeur et 7 par l'assurance indemnités), est porté à 4 semaines en cas d'adoption d'un enfant de plus de 3 ans (et maximum 8 ans) et à 6 semaines en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans. La durée de ces congés est doublée en cas d'adoption d'un enfant handicapé.

Trois jours continuent à être indemnisés par l'employeur.

### **f. Congé parental**

Dès 2005, le congé parental sera amélioré. Les mesures envisagées portent:

- sur la prolongation d'un mois du congé parental à temps-plein;
- sur l'augmentation de l'indemnisation du congé parental à temps-plein ;
- sur l'augmentation de la limite d'âge de l'enfant ouvrant le droit au congé parental.

Les partenaires sociaux ont été invités à se prononcer sur leur priorité à cet égard.

## **3.5.3. Les soins de santé pour travailleurs indépendants**

### **3.5.3.1. Présentation**

En matière de couverture des soins de santé, les indépendants ne sont assurés que pour les gros risques. Pour être couverts pour les petits risques (les consultations, les visites et conseils

en médecine générale et auprès de spécialistes, les suppléments pour consultations ou visites urgentes, les médicaments...), ils doivent payer une cotisation supplémentaire. Des indépendants n'ayant pas opté pour la couverture des petits risques (par manque de moyens ou pour d'autres raisons) risquent donc d'aller moins facilement chez le médecin avec leurs enfants, ou d'être plus réticents face à l'achat de médicaments, ...étant donné qu'ils devront payer le prix plein.

Il semble urgent, pour assurer le bien-être de toute cette catégorie de personnes, et en particulier de leurs enfants, que les indépendants aient droit à la même couverture en soins de santé que les autres groupes professionnels.

### **3.5.3.2. Projet**

L'intégration des petits risques est une des priorités de la Table Ronde des Indépendants qui s'est ouverte le 6 novembre 2003. Par ailleurs, l'amélioration du statut social des travailleurs indépendants fait partie de la déclaration gouvernementale.

Le gouvernement fédéral a décidé de pallier ce manquement en rendant l'assurance « petits risques » obligatoire pour tous les indépendants, et ce à partir du premier juillet 2006. Les modalités exactes quant à la répartition des charges seront discutées lors des prochains travaux de la Table Ronde des indépendants. Ce sujet retiendra également l'attention de l'Observatoire chargé de rassembler et d'affiner toutes les données relatives aux indépendants que la Ministre des Classes Moyennes entend mettre sur pied au cours de la législature.

### **3.5.4. Allocations familiales majorées pour les enfants handicapés (régime des travailleurs salariés)**

Une réforme fondamentale des allocations familiales majorées pour enfants atteints d'une affection est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2003. Cette réforme concerne les enfants bénéficiaires d'allocations familiales en application des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et les enfants bénéficiaires dans le régime des travailleurs indépendants.

Un nouveau régime est instauré progressivement. Ainsi dans une première phase, il est limité aux enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1996. L'ancien système reste donc applicable aux enfants nés avant cette date. Cette distinction résulte du principe que la charge tant psychologique que financière pour les parents se manifeste surtout durant les premières années de la vie d'un enfant atteint d'une affection.

Une évaluation approfondie du nouveau régime, prévue après deux ans de fonctionnement, est en cours depuis début 2005.

## **4. Prendre soin de chaque enfant**

### **4.1. AIDE ET ASSISTANCE À LA JEUNESSE- PROTECTION DE LA JEUNESSE**

#### **4.1.1. Aide et assistance à la jeunesse**

Avec les décrets du 7 mai 2004 relatifs à l'aide intégrale à la jeunesse et au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse, la Communauté flamande a conféré une base décrétole au droit à l'aide et aux droits et par l'assistance à la jeunesse avec la CIDE comme cadre de référence, d'une part, et au statut du mineur sur le plan de l'aide à la jeunesse, d'autre part. Le statut s'appliquera de manière transparente, globale et intersectorielle pour chaque mineur ce, indépendamment de la forme d'aide applicable ou du secteur d'aide concerné.

#### **Projets**

1. La Communauté flamande améliorera l'adéquation entre la demande et l'offre actuelle en matière d'aide à la jeunesse par :

- l'harmonisation des secteurs concernés et la coopération entre ces secteurs par : l'introduction de l'instrument 'modulation', l'obligation pour les structures de collaborer dans un réseau à une aide et à une aide de crise directement accessibles, l'établissement d'une voie d'accès intersectorielle pour l'aide radicale et spécialisée à la jeunesse, ainsi que l'accompagnement;
- le droit à l'aide dans le chef de mineurs et de leurs parents ou des personnes chargées de leur éducation ;
- la participation effective des mineurs et de leurs parents à et dans le cadre de l'aide à la jeunesse.

2. En ce qui concerne les décrets relatifs à l'aide intégrale à la jeunesse, le gouvernement flamand les exécutera et les rendra opérationnels dans des arrêtés d'exécution.

3. Les autorités flamandes s'entreprendront avec les structures d'aide, les parents et les mineurs sur le contenu des décrets relatifs à l'aide intégrale à la jeunesse et sur leur exécution.

4. Les "Autonome Centra voor Algemeen Welzijnswerk" veillent à proposer :

- une offre de base accessible à tous en matière d'informations et d'avis en vue d'une accessibilité maximale pour les jeunes de 12 à 25 ans (accueil d'accès général, fonctionnement orienté vers le biotope même des jeunes, informations, avis et orientation) ;
- une offre continue d'accompagnement ambulatoire partiel pour les jeunes de 12 à 25 ans ("aide sur mesure") ;
- une aide de crise pour mineurs ;
- un netwerking et une collaboration avec des secteurs pertinents.

5. Les centres destinés à l'accompagnement des élèves optimaliseront leur fonction d'aide de première ligne et leur fonction de plaque tournante.
6. La Communauté flamande vise à se faire une idée correcte des besoins des mineurs handicapés auxquels il n'a pas été satisfait pour pouvoir y réagir par une offre appropriée.
7. Dans le cadre des institutions communautaires d'aide spéciale à la jeunesse, l'attention sera accordée à la mise en œuvre des processus modernisés concernant l'enseignement et l'accompagnement pédagogique des mineurs placés.
8. En matière d'aide spéciale à la jeunesse, les autorités flamandes continueront de mettre en œuvre le dossier électronique 'DOMINO' qui a été développé pour optimiser la procédure d'aide et servir d'instrument pour le suivi des clients. L'accent sera mis sur une entrée de données standardisée et unique (case study et case management) conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
9. La Communauté flamande adaptera les décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990, en vue de prévoir un maximum de garanties pour la vie privée des clients. Y sera réglé le statut juridique des enfants notamment en ce qui concerne l'exigence de leur consentement à l'échange de données, leur droit à être informés et leur droit à accéder à leurs données dans le dossier.
10. En Communauté germanophone un forum de l'aide à la jeunesse est organisé. Il réunit annuellement toutes les organisations et institutions qui participent à l'exécution de mesures relatives à l'aide à la jeunesse. Chaque année, un bilan des mesures et des besoins est dressé et les propositions des organisations et institutions sont recueillies et analysées. Le gouvernement décidera ensuite des mesures prioritaires à mettre en place, de la répartition budgétaire et des adaptations des réglementations éventuelles.

#### **4.1.2. Protection de la jeunesse**

##### **4.1.2.1. Présentation**

La Belgique a été pionnière dans l'adoption de lois de caractère protectionnel en matière d'enfance. Les réformes institutionnelles de l'Etat ont confié une part importante des compétences aux Communautés dans un esprit de déjudiciarisation. La pérennisation de ces politiques implique aujourd'hui des adaptations.

Dans le cadre de la réforme de l'Etat, si l'Autorité fédérale conserve la compétence législative sur l'indication des mesures judiciaires relatives aux mineurs ayant commis des infractions, les communautés sont chargées de la mise en œuvre de ces mesures d'aide aux jeunes et à l'égard des mineurs ayant commis des infractions. Elles légifèrent à propos des institutions qui encadrent ces jeunes, institutions qu'elles organisent ou subsidient.

#### **4.1.2.2. Projets**

1. Madame la Ministre de la Justice a élaboré un projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Le Conseil des Ministres a approuvé ce projet et ses dernières adaptations successivement les 30 mars, 4 juin et 22 octobre 2004. Il est actuellement soumis au Parlement belge.

Les modifications envisagées sont, entre autres, une augmentation et une diversification de la panoplie des mesures mises à la disposition des Procureurs du Roi, des Juges de la jeunesse et des Tribunaux de la Jeunesse. Parmi celles-ci, citons principalement la médiation, le stage parental (responsabilisation à l'égard des parents), la concertation réparatrice en groupe, la mise en place d'un système d'accompagnement éducatif intensif du mineur par un éducateur référent,.....

Outre ces mesures, la possibilité d'une prolongation d'autorité de la tutelle du tribunal de la jeunesse jusque 23 ans au profit des mineurs ayant commis des infractions entre 17 et 18 ans est prévue dans le texte.

En outre, ce projet prévoit la possibilité de prolonger les mesures de surveillance jusque 23 ans pour les faits criminels graves, commis entre 12 et 17 ans.

Ce projet a fait l'objet d'une consultation d'acteurs de terrain. Une concertation avec les ministres fédérés compétents en matière de protection et d'aide à la jeunesse a été engagée dans le courant du premier semestre 2004.

2. En juin 2004, en collaboration avec les Communautés, un premier rapport d'évaluation a été rédigé par la Commission d'évaluation du centre de placement pour mineurs délinquants d'Everberg. Le rapport évalue le fonctionnement du Centre et l'application de l'accord de coopération.

3. La Communauté française alignera ses actions sur les objectifs fixés par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, en particulier la priorité accordée tant à la prévention qu'à l'aide apportée aux jeunes dans leur milieu de vie.

En ce qui concerne les jeunes qui ont commis un fait qualifié d'infraction, la coopération entre la Communauté française et l'autorité fédérale demeurera centrée sur la primauté donnée à une prise en charge de ces jeunes qui tienne compte de leur personnalité et de leur environnement social. La détention de ces jeunes, pour des motifs de sécurité publique, doit rester l'exception et être strictement limitée dans le temps afin de permettre que des mesures éducatives soient rapidement prises en vue de leur réinsertion sociale et cela, dans le respect strict de l'article 37 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

4. Les Communautés entendent développer, en concertation avec les différentes autorités compétentes et sur la base des recommandations du Comité des Droits de l'enfant, une approche novatrice de la délinquance juvénile où l'attention se porte sur l'assistance et la médiation en réparation et où les sanctions ne peuvent constituer que l'ultime recours pour

autant qu'elles s'accompagnent d'un accueil et d'un encadrement appropriés du mineur, les articles 37 à 40 de la CIDE servant de ligne directrice.

Le gouvernement flamand suivra de près l'exécution des accords issus de l'Accord de gouvernement fédéral concernant une approche novatrice de la délinquance juvénile et confrontera l'approche proposée et les propositions de modifications législatives qui en découlent à la politique flamande en matière d'aide spéciale à la jeunesse et à l'application de la CIDE.

Dans le cadre de l'aide spéciale à la jeunesse, les autorités flamandes investissent dans des projets de médiations en réparation pour les mineurs auteurs d'un fait qualifié d'infraction. L'évolution tendant vers une plus grande souplesse dans une forme de travail ainsi qu'au travers des projets sera poursuivie par :

- Les Centres 'Actieve Netwerk Ondersteuning' (selon l'encadrement contextuel intensif) de support en réseau et de soutien environnemental actif des jeunes en tant qu'alternative au placement résidentiel ;
- Les projets « Gestructureerde Intensieve Trajectbegeleiding » d'accompagnement intensif structuré s'adressent à des groupes cibles spécifiques et offrent la possibilité de procéder à une expertise psychiatrique ;
- Les projets time-out issus des dispositions ont été élaborés sur la base du concept d'accompagnement et de déracinement de crise time-out pour les mineurs qui ont un comportement multiproblématique complexe (fugues, agression, usage de drogue).

La réglementation sera adaptée afin que les différentes formes d'assistance soient combinables, dans la mesure où cela est indiqué.

La subvention d'une structure de soutien en matière d'aide spéciale à la jeunesse permet de diriger ou d'encadrer toutes ces nouvelles formes de travail en marge de la mise en œuvre des droits de l'enfant.

## **4.2. EN MATIERE DE SANTÉ**

### **4.2.1. Mener une politique de santé générale**

#### **4.2.1.1. La Communauté flamande**

La Communauté flamande entend également mener plusieurs actions en matière de santé :

1. Promouvoir la santé physique et mentale de chaque mineur en veillant, en concertation avec les autorités fédérales, à proposer une offre suffisante en matière de psychiatrie infantile :

- Préparer un accord à ce sujet à conclure entre les Communautés, les Régions et les autorités fédérales ;
- Vacciner autant d'enfants que possible contre les maladies infectieuses ;
- Reconnaître, suivre et orienter de manière précoce les risques en vue d'un développement optimal du jeune enfant.

2. Promouvoir une alimentation saine et prévenir l'abus d'alcool, de tabac et de drogue, la dépression, le suicide et les accidents privés :

- Mener des campagnes en vue d'encourager la population flamande à suivre un modèle d'alimentation saine ;
- Soutenir les actions qui ciblent les jeunes et qui les encouragent à ne plus ou à ne pas fumer ;
- Mener des campagnes de sensibilisation sur les risques liés à la consommation d'alcool et de drogues lors de sorties ;
- Promouvoir un environnement de sommeil et un cadre de vie sûrs pour les jeunes enfants, en particulier, en développant, en coopération avec l'Association des fabricants et importateurs belges de produits pour bébés, une check-list des articles qui ne présentent aucun danger pour les enfants.

3. Développer, diffuser et fournir des informations et des avis alimentaires détaillés aux parents de jeunes enfants en veillant à toucher les groupes-cibles socialement défavorisés :

- Mener des actions en vue de développer la perception des risques chez les jeunes enfants par rapport aux produits dangereux qui se trouvent à la maison ;
- Continuer à développer, à compléter et à corriger les informations par le biais de différents canaux de communication (site Internet, centre de contact, lettres informatives électroniques) ;
- Réaliser une enquête alimentaire pour les personnes défavorisées et les allochtones ;
- Rédiger un dossier sur l'alimentation alternative ;
- Augmenter le taux d'allaitement en Flandre par des campagnes de sensibilisation et un soutien ciblé.

4. Garantir le droit d'accès aux informations et moyens en matière de santé et de prévention sexuelles :

- Projets qui sensibilisent les jeunes à la santé et aux relations sexuelles ;
- Développement de toutes sortes de supports informatifs (sites Internet, livret, vidéo, etc.).

#### **4.2.1.2. La Communauté française**

##### **Présentation**

La Communauté française a adopté le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008. La définition des priorités s'est effectuée selon 3 axes à savoir les principes d'action, les acteurs prioritaires et les problématiques de santé prioritaire.

1. En ce qui concerne les principes d'action, on relèvera notamment l'attention portée aux inégalités devant la santé et l'implication des populations concernées.

2. En ce qui concerne les acteurs prioritaires, les acteurs des milieux en rapport avec le milieu de la petite enfance et le milieu scolaire ont été clairement mis en évidence : milieu d'accueil

des jeunes enfants, lieu de soins et d'hébergements, milieu scolaire (6 à 18 ans) et sans négliger le milieu familial.

3. Des problématiques prioritaires en rapport avec l'enfant, on retiendra la prévention des assuétudes y compris le tabac, la prévention des maladies infectieuses comprenant le programme de vaccination, la prévention des traumatismes et la promotion de la sécurité, la promotion de l'activité physique, la promotion de la santé bucco-dentaire et d'une manière plus spécifique la promotion de la santé de la petite enfance.

En ce qui concerne plus spécifiquement certains programmes :

- Le programme de vaccination : l'accès aux vaccins pour les nourrissons, enfants et adolescents est un objectif majeur qui doit être pris en compte en veillant à lutter contre les inégalités sociales de santé. Une « culture » de la vaccination sera favorisée afin d'améliorer auprès de la population l'importance que revêt la vaccination en général et de l'individu en particulier.
- Le programme PROVAC de la Communauté française concerne la prévention des traumatismes et la promotion de la sécurité : traumatismes intentionnels tels que violence, agressions, suicides et les traumatismes non intentionnels, sports, loisirs, écoles, domicile... continueront à retenir l'attention de la Communauté française. La prise en compte de la sécurité dans les milieux de vie doit s'opérer dans une démarche intersectorielle en lien avec les communes, les professionnels concernés (santé, habitat, enseignement, sport) et les familles. La connaissance des facteurs de risques chez les professionnels concernés et la capacité de ceux-ci à évaluer le risque sera renforcée. Les traumatismes intentionnels chez les jeunes ne peuvent être dissociés de la promotion de la santé mentale.
- Le gouvernement se donnera les moyens d'une prévention efficace et s'engage à faire de la lutte contre le suicide chez les jeunes une priorité de santé publique. Il appréhendera et objectivera les besoins et renforcera les dispositifs d'accueil et d'écoute spécifiques pour les jeunes, et les rendra accessibles à tous. Il mobilisera les équipes d'accueil en milieu ouvert afin de garantir une multidisciplinarité sur le plan social et de la santé mentale.
- Le programme relatif à la mort subite du nourrisson sera poursuivi. Sa participation à la prévention du tabagisme des parents pendant la grossesse et autour de la naissance est un des éléments du programme.

### **Projets**

RAS (Réseau Action Sécurité)

- Une attention particulière sur la promotion de l'activité physique ainsi que sur les programmes visant une alimentation équilibrée afin de prévenir la sédentarité et l'obésité croissantes de l'enfant sera favorisée ;
- La naissance et la petite enfance sont des périodes clés pour sensibiliser la famille aux facteurs déterminant la santé et le développement de l'enfant.

La Communauté française accorde une importance particulière au suivi des mères adolescentes via le programme santé de la reproduction.

#### **4.2.1.3. La Communauté germanophone**

En Communauté germanophone, des campagnes d'informations sur les maladies infectieuses sont menées afin de vacciner le plus d'enfants.

#### **4.2.2. Renforcer l'accès aux politiques de santé**

Toutes les entités fédérées ont déjà mis en place des politiques de la santé, dès la naissance.

Compte tenu des évolutions économiques et sociales de la population, la communauté française, la COCOF, et la Région wallonne entendent améliorer les dispositifs existants par différents projets.

#### **Projets**

1. Améliorer les droits des enfants malades, notamment le droit de s'exprimer et d'être écoutés, est un objectif en matière d'éducation permanente et de jeunesse.

Le parlement de la Communauté française a déjà adopté à l'unanimité, le 9 décembre 2003, une résolution visant l'adoption d'une « Charte des Droits de l'Enfant malade », laquelle propose, entre autres recommandations, au gouvernement de la Communauté française de reprendre les dix articles de la Charte des Enfants Hospitalisés élaborée à Leyden en 1988 par plusieurs associations européennes.

2. La Communauté française via l'Office de la Naissance et de l'Enfance va adapter la politique de suivi pré et postnatal. La Communauté française a adopté une réforme des Consultations pour enfants, que l'ONE met en œuvre depuis septembre 2004. Sur base d'un guide de médecine préventive, les consultations seront un service universel prévoyant des mesures de discriminations positives selon les besoins spécifiques. Des actions de promotion de la santé seront développées lors des visites à domicile. Dans tous les cas, il sera particulièrement tenu compte de la santé de la mère en veillant à son accès à tous les services sociaux de base.

A Bruxelles, la COCOF a fait réaliser une étude qui aboutit des constats et pistes de réflexion sur la prise en charge des enfants gravement malades. Par ailleurs, au niveau de l'accueil extrascolaire, l'intégration d'enfants porteurs de handicap dans des structures extrascolaires non spécialisées se développe. Enfin, la COCOF étudie la possibilité de créer un Observatoire de la personne handicapée.

3. En région wallonne, l'accueil et l'intégration des enfants handicapés, ayant des besoins spécifiques devront être améliorés en collaboration avec tous les niveaux de pouvoir. En effet, les enfants handicapés sont trop souvent cantonnés dans des « ghettos » sous couvert thérapeutique et écartés des circuits ordinaires sous prétexte de protection. Tout comme le décret de l'Aide à la Jeunesse du 4 mars 1991, le décret wallon du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, privilégie l'aide dans le milieu de vie et préconise d'améliorer l'accès aux services généraux pour les personnes handicapées.

Il soutiendra également des projets qui informent sur les pollutions intérieures (cf. Colloque « La chambre de bébé ») et la préparation d'ambulances vertes.

4. Une attention particulière sera portée, en Région wallonne, et en Région bruxelloise à la prévention des grossesses non désirées chez les adolescentes en favorisant notamment la responsabilité partagée de la sexualité des adolescent(e)s. Sur base d'une concertation entre la Communauté française et les Régions wallonne et bruxelloise le développement de campagnes d'information et de sensibilisation en ce sens sera favorisé.

5. En Communauté germanophone, il n'existe pas de clinique psychiatrique pour enfant et jeunes où ils peuvent être traités en langue allemande. Des négociations sont actuellement en cours avec les instances fédérales et la Clinique Universitaire d'Aix-la-Chapelle afin de créer quelques places réservées à des enfants et des jeunes de la Communauté germanophone.

### **4.2.3. Promotion de l'allaitement maternel dans les hôpitaux**

#### **4.2.3.1. Présentation**

La mise en œuvre de l'Initiative Hôpital Ami des Bébé (IHAB) est une mission prioritaire pour le Comité Fédéral de l'Allaitement Maternel (CFAM).

L'allaitement maternel est le mode d'alimentation normal du nourrisson et du jeune enfant. Ses avantages font l'objet d'un consensus pédiatrique mondial. Il contribue aux mesures de prévention et d'accès pour tous à la santé et à la qualité de vie. Depuis de nombreuses années, les nourrissons et jeunes enfants sont couramment alimentés artificiellement. C'est pourquoi il est devenu nécessaire d'une part de protéger l'allaitement: le Code International sur la commercialisation des substituts du lait maternel, et l'arrêté royal belge qui s'y réfère, en sont le cadre minimum. D'autre part, il est devenu nécessaire de le promouvoir et de le soutenir, c'est l'objet du présent projet.

L'Initiative Hôpital Ami des Bébé (IHAB) est une initiative stimulante pour la promotion de l'allaitement. Lancée et soutenue conjointement par l'OMS et l'UNICEF en 1992, elle cherche à motiver et soutenir les services de santé concernés par la maternité et les nourrissons pour qu'ils offrent aux mères un accompagnement de qualité en matière d'allaitement. Les compétences des professionnels sont un facteur déterminant dans le choix et la durée de l'allaitement.

Le label "Ami des Bébé" de l'OMS-UNICEF est attribué aux établissements de santé qui répondent aux critères mondiaux de l'IHAB et ce, après une évaluation pratiquée par des experts externes à l'hôpital.

L'obtention du label est soumise :

- à la mise en application des Dix Conditions (10 points-clés pour favoriser le succès de l'allaitement),
- à un taux égal ou supérieur à 75% d'allaitements exclusifs à la sortie de maternité,
- au fait que l'établissement ait renoncé à se fournir gratuitement, ou à prix réduit, de substituts de lait maternel et qu'il ne distribue plus d'échantillons de ces produits ou autres supports promotionnels.

En Belgique, aucun service de maternité n'a encore été désigné "Hôpital Ami des Bébé", alors que plus de 19.000 hôpitaux, dans plus de 130 pays, tant industrialisés que non, ont déjà obtenu ce label.

#### **4.2.3.2. Projet: Mise en place du système d'évaluation devant mener à l'attribution du label "Hôpital Ami des Bébé IHAB" en Belgique**

Le présent projet a pour objet de donner une impulsion décisive au développement de cette initiative, avec le soutien du SPF Santé publique, direction générale Organisation des Etablissements de Soins.

L'ensemble des institutions hospitalières concernées par l'allaitement maternel sera mobilisé. Cinq hôpitaux - pilotes seront sélectionnés. Ils bénéficieront d'un accompagnement spécifique jusqu'à l'attribution du label. Le label sera attribué sur base d'une évaluation externe pratiquée par des experts belges et étrangers, désignés par le Comité fédéral de l'Allaitement maternel et préalablement formés au protocole d'évaluation OMS/UNICEF de l'Initiative Hôpital Ami des Bébé. Un incitant financier destiné à couvrir partiellement les frais d'audit et de formation du personnel sera alloué aux hôpitaux ayant acquis le label au terme du processus.

Un budget global de 365.000 € est prévu pour l'ensemble du projet pilote.

#### **4.2.3.3. Délais**

Un délai de 18 mois est prévu pour la mise en œuvre du projet pilote : du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 30 juin 2006.

A partir de 2006, en fonction des résultats du projet pilote, l'extension de l'initiative IHAB aux autres maternités et services de pédiatrie du pays sera envisagée.

### **4.2.4. Lutte contre la maltraitance d'enfant**

#### **4.2.4.1. Présentation**

Le Ministre fédéral de la Santé publique a diffusé mi-2004 un guide consacré à la violence intra familiale, dont une partie traite de la maltraitance d'enfant.

Le but de ce guide est de sensibiliser les intervenants de première ligne à la problématique de la violence à l'égard des enfants et de répondre aux problèmes qu'ils rencontrent en terme d'identification précoce, de prise en charge et de questions déontologiques et éthiques.

#### **4.2.4.2. Projet**

La première édition du guide étant épuisée, une deuxième édition a été diffusée plus largement à la fin de l'année 2004. Elle a notamment été envoyée aux services de maternité et de pédiatrie des hôpitaux.

Conformément au plan d'action national contre la violence 2004-2007, une évaluation de l'impact de cette action dans les hôpitaux aura lieu en 2005. Un budget de 59000€ est prévu à cet effet.

Les lacunes observées pourront ainsi être corrigées, sous forme de recommandations, par exemple. Si cela s'avère nécessaire, le SPF Santé publique pourrait également être chargé de mettre en place des formations y relatives.

#### **4.2.5. Lutte contre le tabagisme**

##### **4.2.5.1. Présentation**

Il est indispensable de protéger les enfants d'une part contre le tabagisme environnemental (ou « passif ») et d'autre part, contre le tabagisme en tant que tel (ou « actif »).

L'exposition à la fumée de tabac ambiante entraîne diverses pathologies chez les enfants : faible poids de naissance, syndrome de la mort subite du nourrisson, pneumonie et bronchite, toux, sifflement, aggravation de l'asthme et infections de l'oreille moyenne.<sup>1</sup> Elle ralentit également leur croissance pulmonaire et favorise les maladies cardio-vasculaires à l'âge adulte. Ces dix dernières années, le tabagisme a par ailleurs doublé chez les jeunes (principalement chez les jeunes filles). Ils commencent en moyenne à fumer dès l'âge de 14 ans.

L'Organisation mondiale de la Santé préconise deux stratégies complémentaires afin de protéger les enfants contre le tabagisme: éliminer tout contact entre l'enfant et la fumée de tabac in utero et réduire la consommation globale des produits du tabac.

La Communauté française a, dans son programme quinquennal 2004-2008, clairement indiqué que la prévention du tabagisme devait se situer dans une approche de promotion de la santé dans l'ensemble des assuétudes. Ceci n'empêche toutefois pas que des orientations soient prises notamment :

- prévention du tabagisme durant la grossesse et autour de la naissance (cf. projet point 4.2.1.2.)
- prévention du tabagisme en milieu scolaire : actions de promotion de la santé notamment via les équipes promotion de la santé à l'école.

##### **4.2.5.2. Projet**

Le Ministre de la Santé publique (fédéral) a dès lors décidé d'élaborer un plan d'action global de lutte contre le tabagisme, en collaboration avec les entités fédérées, compétentes en matière de prévention et d'aide au sevrage.

---

<sup>1</sup> D'après le rapport de l'OMS relatif à la fumée de tabac ambiante et la santé des enfants (1999), les nourrissons dont la mère fume (ou a fumé pendant sa grossesse) sont près de 5 fois plus exposés au risque de syndrome de la mort subite du nourrisson. Les problèmes respiratoires - laryngite obstructive aiguë, bronchite et pneumonie - et les infections de l'oreille moyenne - augmentent par ailleurs de 70% chez les enfants dont la mère fume; la prévalence est accrue de 30% si le père fume.

Son objectif premier est de dissuader les jeunes de commencer à fumer et de les aider à arrêter. A l'instar du plan canadien, il propose un ensemble de mesures complémentaires autour des 4 axes suivants: la prévention, l'abandon (sevrage), la protection (tabagisme passif), et la dé-normalisation (dé-banalisation).

Au niveau fédéral, les mesures préconisées afin de protéger les enfants (-18ans) en particulier, sont les suivantes :

- Formation du corps médical pour une meilleure sensibilisation aux risques du tabagisme passif/actif pour les enfants et formation en matière d'aide au sevrage ;
- Campagnes d'information visant la prise de conscience des risques du tabagisme passif pour les enfants et rappelant l'interdiction de fumer dans les lieux publics (càd le secteur HORECA mais aussi les hôpitaux – services de gynécologie, de pédiatrie.. – les écoles, les pensionnats, les clubs de sport, les salles de spectacles et d'expositions...);
- Elaboration d'une réelle politique de contrôle de la réglementation (interdiction de fumer dans les lieux publics, interdiction de la publicité, interdiction de la vente de tabac aux jeunes de moins de 16 ans, adoptée le 19 juillet 2004...).

Le Fonds fédéral de lutte contre le tabagisme, activé le 1<sup>er</sup> juillet 2004, permettra notamment de financer les mesures préconisées.

Le budget de l'INAMI 2005 prendra par ailleurs en charge le remboursement des thérapies de sevrage chez la femme enceinte et son conjoint jusqu'à 6 mois après l'accouchement.

La Communauté germanophone s'est fixée comme objectif d'augmenter l'âge du début de la consommation d'alcool et de tabac chez les jeunes. En ce qui concerne la consommation d'alcool, une campagne est prévue pendant deux ans en collaboration avec les écoles, les mouvements de jeunesse et la police.

Le gouvernement wallon a déjà adopté un plan « Santé sans tabac » qui vise principalement à diminuer ou, si possible supprimer le tabagisme chez les jeunes et les femmes enceintes. Celui-ci sera poursuivi en concertation avec les autres entités.

#### **4.2.6. Améliorer le bien être de l'enfant grâce à la promotion de la santé à l'école**

##### **4.2.6.1. Présentation**

Le bien-être de l'enfant dépend des conditions dans lesquelles il vit avec ses amis, ses parents, ses enseignants, dans son quartier et son école.

La Communauté française a réorganisé la médecine scolaire en modifiant d'une manière importante le rôle des anciennes équipes d'inspection médicale scolaire (devenues Service de Promotion de la Santé à l'École). En plus de leur mission initiale de surveillance de la santé (prévention, dépistage, vaccination,...) les services PSE sont chargés de mettre en place, des projets de promotion de la santé à l'école en accord avec les directions de celles-ci. On relèvera l'importance de ces services PSE qui suivent gratuitement tous les enfants durant leur parcours scolaire.

#### **4.2.6.2. Projet**

La Communauté française entend assurer la promotion de la santé dans l'école et la promotion d'un environnement favorable à la santé à l'école. Pour ce faire, des programmes d'éducation pour la santé compléteront, dès septembre 2005, les programmes de promotion d'environnements favorables à la santé. Le projet de santé sollicitera la participation de toute la communauté éducative : parents, enseignants, direction, élèves. Ils peuvent être soutenus pour mettre en place ce projet par les associations expertes ou généralistes en promotion de la santé. Un programme de formation est actuellement en cours, une plate-forme de concertation a également été récemment créée.

### **4.3. LES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS**

#### **4.3.1. La tutelle des mineurs non-accompagnés**

##### **4.3.1.1. Présentation**

La problématique des mineurs étrangers arrivant en Belgique sans être accompagnés par un représentant légal (père, mère ou tuteur), est devenue au cours de ces dernières années très préoccupante. La Belgique a donc souhaité se doter d'un régime spécifique de représentation de ces mineurs.

La loi a pour objet de mettre le droit belge en conformité avec la Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 (J.O.C.E., 19 juillet 1997, C221/23-26). Elle vise à créer au sein du Service Public Fédéral Justice un service dénommé « Service des tutelles », chargé de mettre en place une tutelle spécifique sur les mineurs (jeunes âgés de moins de 18 ans) étrangers non accompagnés candidats réfugiés ou se trouvant sur le territoire belge, ou à la frontière, sans être en possession des documents d'autorisation, d'accès ou de séjour requis.

Les missions du service des tutelles sont fondamentales : désigner et agréer les tuteurs en vue d'assurer la représentation des mineurs, coordonner et surveiller l'organisation matérielle des tuteurs, procéder à l'identification des mineurs, vérifier si le mineur concerné se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du régime de protection, et, dans l'affirmative, lui désigner un tuteur chargé de le représenter dans tous les actes juridiques et dans les procédures prévues par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de coordonner les contacts avec les autorités compétentes en matière d'asile et de séjour, d'accueil et d'hébergement, de s'assurer qu'une solution durable conforme à l'intérêt du jeune est recherchée.

Compte tenu de l'ampleur de ces tâches, il convient de doter le service des tutelles d'un personnel et de moyens conséquents afin de lui permettre un fonctionnement optimal 24 heures sur 24 heures. Celui-ci sera formé en collaboration avec des ONG spécialisées en droit des étrangers et droits des jeunes. Depuis mai 2004 des tuteurs sont agréés. Ils sont sélectionnés sur base de leur motivation et de leur compétence en ce qui concerne la problématique. Ils seront formés en droit des étrangers, aide à la jeunesse, coopération et négociation opérationnelle avec les instances concernées et communication avec des enfants issus d'autres cultures et parlant d'autres langues.

Pour combler un déficit éventuel de tuteurs, l'arrêté royal prévoit la possibilité pour le Service des Tutelles de conclure des protocoles d'accord avec les associations qui sont actives sur le terrain.

Les tuteurs des MENA ont notamment pour missions d'assister le mineur à chaque phase des procédures de séjour, de veiller à l'accueil du mineur et à sa scolarisation et à ce qu'il reçoive un soutien psychologique et des soins médicaux appropriés. Il y aura lieu de développer des accords de collaboration avec les autres départements fédéraux (l'Intégration sociale, l'Intérieur et les Affaires étrangères) et les Communautés compétentes en ces matières.

La présence d'un tuteur qui représente et assiste son pupille lors de toute procédure, devrait permettre de prendre, notamment, les mesures requises pour protéger le M.E.N.A. des réseaux de traite des êtres humains, de veiller à ce qu'il soit tenu compte du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant par les différentes instances et autorités compétentes en matière de mineurs. Le tuteur pourra faire des propositions en matière de solution durable et sera un interlocuteur privilégié des instances d'asile et d'immigration lors de la recherche de la solution durable en matière d'accès au territoire, de séjour ou d'éloignement, conformément à l'article 11, du Titre XIII, du Chapitre 6, de la loi programme du 24 décembre 2002 précitée.

#### **4.3.1.2. Projets**

1. Il y aura lieu d'envisager une réflexion visant à conclure les accords de coopération. Des concertations avec la société civile auront lieu, afin d'obtenir la collaboration de toute la société au développement de ce système de tutelles.
2. Le Service des tutelles fera des analyses statistiques, quantitatives et qualitatives qui permettront de rendre le système de la tutelle de plus en plus performant.
3. La Direction générale de l'Office des étrangers (SPF Intérieur) envisagera une coopération avec le tuteur afin de rechercher une solution durable qui tient compte de l'intérêt de l'enfant. La solution durable (définie au point 4.3.4) est déterminée après examen par l'Office des étrangers de l'ensemble des éléments du dossier du M.E.N.A, dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

### **4.3.2. L'accueil des mineurs non-accompagnés**

#### **4.3.2.1. Les mineurs non-accompagnés**

##### **Présentation**

La transposition en droit belge de la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 *relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile des Etats membres* se fera par l'élaboration d'un cadre normatif spécifique sur l'accueil des demandeurs d'asile.

Une attention spécifique sera accordée aux groupes vulnérables, parmi lesquels les mineurs. Lors de l'élaboration du cadre normatif, plusieurs éléments seront pris en compte : un accueil adapté aux besoins du mineur (en fonction de son vécu et de l'évaluation des risques qu'il

encourt (réseaux de prostitution, traite, disparitions,...), un encadrement pédagogique, un accompagnement médical, social, juridique et administratif, une scolarisation ainsi que des normes uniformes dans tout le réseau d'accueil.

### **Projet**

Le Ministre de l'Intégration Sociale élaborera une loi sur l'accueil, laquelle est en phase de préparation.

#### **4.3.2.2. Au niveau fédéral: l'Accord du Conseil des Ministres des 20-21 mars 2004**

L'accord du Gouvernement fédéral prévoit que « Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, le service des tutelles des mineurs non accompagnés, prévu par la loi du 24 décembre 2002, sera mis en place avec diligence pour assurer une protection juridique à tous les mineurs non accompagnés en Belgique. Ils ne seront plus accueillis dans des centres fermés à la frontière mais dans des institutions sécurisées, adaptées à leur âge. Ils seront surveillés et protégés pour éviter d'être exploités par des milieux criminels. Les Communautés seront associées à l'organisation et au financement de ces institutions, ainsi qu'à l'accompagnement des jeunes ».

Les mineurs non-accompagnés qui se sont rendus coupables de faits criminels seront raccompagnés, le cas échéant sur instruction du juge de la jeunesse et avec l'aide de l'OIM, dans leur milieu de vie dans leur pays d'origine.

En exécution de l'accord du gouvernement, un article 495 a été inscrit dans la loi-programme du 22 décembre 2003 qui stipule :

« A l'article 62 de la loi programme du 19 juillet 2001, il est inséré un § Ibis rédigé comme suit :

§1<sup>er</sup>. La coordination des différents modes d'accueil de mineurs non accompagnés est déterminée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Cette coordination impliquera la conclusion d'un accord entre l'Etat fédéral et les Communautés et s'attachera également à régler les modalités d'organisation et de financement des institutions, et de l'accompagnement ».

Par « mineur non accompagné » il y a lieu d'entendre toute personne se trouvant dans les conditions prévues au titre XIII, Chapitre 6, article 5 de la loi-programme du 24 décembre 2002. ».

Il importe aujourd'hui de mettre en œuvre au plus vite cet accord afin de permettre une bonne articulation avec la loi-programme du 24 décembre 2002 instituant un mécanisme de tutelle sur des mineurs étrangers non accompagnés, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Selon celle-ci, tout mineur arrivant sur le territoire se verrait assurer la mise en place d'une mesure de tutelle. Le tuteur est ainsi chargé d'introduire une demande d'asile ou d'autorisation de séjour, et de veiller au respect des lois, plus spécifiquement de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et enfin, d'introduire les recours.

La loi-programme stipule que toute autorité qui a connaissance de la présence, à la frontière ou sur le territoire, d'un mineur non-accompagné, en informe immédiatement le service tutelle ainsi que l'office des étrangers. Dès que le service tutelle a reçu cette information, il prend la personne en charge, procède à son identification et prend contact avec les autorités compétentes en vue de son hébergement en attendant l'identification du mineur et la désignation d'un tuteur.

La désignation d'un tuteur se fait donc d'urgence, endéans les 14 jours.

Il est dès lors impératif de disposer d'un accueil central pendant cette première phase d'identification.

Par conséquent, le modèle d'accueil suivant a été approuvé par le Conseil des Ministres du 20-21 mars 2004 :

- accueil de tous les mineurs non-accompagnés qui se trouvent sur le territoire, sans distinction sur base du statut administratif ;
- accueil en deux phases

Une 1<sup>ère</sup> phase « d'observation et d'orientation », organisée par le Fédéral en concertation avec les Communautés. Il s'agit d'un délai de séjour de maximum 14 jours, un renouvellement du délai peut être prévu dans des cas exceptionnels. Cette première phase permettra ainsi de regrouper plusieurs éléments indispensables :

- Le dispositif d'un accueil d'urgence : places disponibles jour et nuit, 7 jours sur 7 ;
- Une phase d'acclimatation : un endroit sécurisé<sup>2</sup> où le mineur est encadré au niveau psychologique, social, administratif et juridique;
- L'élaboration d'un premier bilan de la situation psychosociale du mineur (collecte d'information, détermination de l'âge par le Service Tutelle, détection des groupes vulnérables (victimes de la traite, victimes de l'exploitation sexuelle, jeunes enceintes etc.) en fonction de laquelle une solution plus permanente sera déterminée. Le bilan sera établi par la structure d'accueil de première phase en collaboration étroite avec le tuteur du mineur se basant sur le résultat des informations échangées entre le Service tutelle et la structure d'accueil.

Le mineur sera transféré en deuxième phase dans la structure d'accueil déterminée en fonction de la situation individuelle du mineur (établie par la structure de la première phase d'accueil et le service tutelle ou le tuteur du mineur).

Une 2<sup>ème</sup> phase, organisée par les Communautés et par le Fédéral.

---

<sup>2</sup> Ce qui permettrait également d'exécuter l'accord gouvernemental sur le point "ils ne seront pas accueillis dans des centres fermés à la frontière mais dans des institutions sécurisées adaptées à leur âge" et de se conformer à l'article 37 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant qui stipule que "nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible".

L'identification du mineur et de sa situation personnelle permettra au Service Tutelle et au tuteur d'envisager les besoins individuels. Le lieu d'accueil peut être une institution (générale ou spécialisée) de l'aide à la jeunesse, un centre d'accueil organisé par le fédéral, un établissement individuel autonome avec aide financière du CPAS ainsi qu'un accompagnement spécialisé, ou un placement en famille d'accueil – en fonction de sa situation et ses besoins, conformément d'ailleurs au texte de l'accord de principe « partant de l'intérêt de l'enfant », en non en fonction de son statut administratif.

En deuxième phase, le mineur fait donc l'objet d'un plan d'accompagnement comprenant une prise en charge de base (alimentation, logement, soins médicaux), une assistance psychosociale et juridique, l'accès à l'enseignement et à la formation, l'accès aux loisirs.

Sur base de cette analyse des besoins du mineur et en tenant compte du degré d'autonomie individuel, on peut estimer que pour près de la moitié des mineurs la deuxième phase consistera en une aide financière octroyée par les CPAS et en un accompagnement spécialisé.

Le Conseil des Ministres a prévu d'affecter deux centres d'accueil à l'organisation d'un premier accueil, au cours duquel les besoins des jeunes sont identifiés et analysés aux fins de les orienter vers le type d'accueil qui correspond le mieux à leur intérêt.

La mise en place de ce modèle d'accueil sera progressive, et ses modalités définies par l'accord de coopération sus-mentionnés.

Il est à noter que ce système d'accueil n'entrave en rien les compétences du Ministre de l'Intérieur et la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers reste intégralement d'application.

En ce qui concerne les mineurs non-accompagnés qui arrivent en Belgique et à qui l'accès au territoire est refusé, ils seront accueillis dans un centre sécurisé dont le statut est assimilé au lieu visé à l'article 74-5, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, pour une période maximum de 14 jours.

En plus des 50 places créées dans l'hôpital militaire de Neder-Over-Heembeek, des nouvelles places d'accueil sécurisés pour mineurs non accompagnés seront créés par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile.

Ce centre sera organisé par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile.

Durant le délai de 14 jours, il appartiendra à l'Agence en concertation avec l'Office des étrangers et le services des tutelles de définir la situation du mineur.

Cette situation peut mener à :

- une décision de refoulement ou d'entrée sur le territoire par l'Office des étrangers,
- la conclusion qu'il ne s'agit pas d'un mineur,
- la conclusion que le mineur doit être protégé d'un réseau criminel.

Dans ce dernier cas, ils seront envoyés dans les structures existantes organisées par les Communautés.

Si le mineur introduit une demande d'asile pendant la période de 14 jours, le délai prévu à l'article 74-5 de la loi du 15 décembre 1980 reste d'application.

Les services chargés de la prise de décision de la demande d'asile devront traiter ces demandes prioritairement.

Les mineurs à qui l'accès au territoire est autorisé au terme de cette procédure seront accueillis dans le cadre de la deuxième phase précitée, envisagée pour les mineurs qui se trouvent sur le territoire.

Comme indiqué précédemment, il est rappelé que l'accord de gouvernement prévoit que *« les mineurs non-accompagnés qui se sont rendus coupables de faits criminels seront raccompagnés, le cas échéant sur instruction du juge de la jeunesse et avec l'aide de l'OIM, dans leur milieu de vie dans leur pays d'origine »*

Les négociations entre le Ministre de l'Intégration sociale et les Communautés ont repris.

#### **4.3.2.3. La Communauté française**

La Communauté française a déjà ouvert trois centres d'accueil spécialisés dans la prise en charge et l'accompagnement de ces jeunes, dont un est spécifiquement réservé à l'accueil des MENA victimes de la traite des êtres humains. Ils permettent d'éviter, entre autres, tout recours à des centres fermés extraterritoriaux.

Des mesures ont également été prises en Communauté française pour garantir la scolarisation des enfants primo-arrivants. Une évaluation aura lieu et il sera tenu compte des apports positifs de l'instauration de la tutelle (voir infra) pour ce qui concerne l'intégration des mineurs non-accompagnés.

#### **4.3.2.4. La Communauté flamande**

La Communauté flamande répondra à la nécessité d'un accueil spécifique des MENA qui tient compte de la diversité de leurs besoins - victime de la traite des êtres humains, absence de tissu social, régime administratif, rapatriement- par la subvention de services d'accueil et de projets spécialisés pour ce groupe problématique spécifique, à savoir les maisons familiales, l'introduction de formes d'accompagnement et de projets ambulants spécifiques comme les formules « kamers met aandacht », la famille d'accueil ambulante et les habitations indépendantes encadrées.

Elle garantira d'autre part par décret les droits des MENA dans le cadre de l'aide intégrale à la jeunesse.

### **4.3.3. Les mineurs étrangers non accompagnés, victimes de la traite**

Afin de respecter les articles 34, 35 et 36 de la C.I.D.E, l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel<sup>3</sup> relatif au trafic, à la prostitution et à la pornographie des enfants oblige les Etats à renforcer leur lutte contre ces actes, il convient de savoir qu'une attention particulière est réservée par la Direction Générale de l'Office des étrangers au traitement du dossier de chaque mineur, victime de la traite des êtres humains, vu sa vulnérabilité, de manière à lui permettre de bénéficier de la réglementation spécifique. Pour cela, il est notamment important de veiller à ce que l'institution d'hébergement du mineur contacte un des trois centres reconnus pour l'accueil et l'encadrement des victimes de la traite des êtres humains, à savoir : Pag-Asa (Bruxelles), Sürya (Liège) et Payoke (Anvers) afin que ce mineur puisse recevoir l'accompagnement dont il a besoin.

Lorsqu'un M.E.N.A. est, victime de la traite des êtres humains, il bénéficie des dispositions de la circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers victimes de la traite des êtres humains et des directives du 13 janvier 1997 à l'Office des étrangers, aux Parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relative à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, modifiées le 17 avril 2003.

Ces mesures poursuivent un double objectif: renforcer l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains et venir en aide aux victimes qui collaborent à l'enquête judiciaire.

Dans le cadre de ces deux instruments juridiques, les victimes de la traite des êtres humains qui sont en séjour illégal en Belgique, et notamment les mineurs étrangers non accompagnés, ont la possibilité d'obtenir un titre de séjour temporaire, et dans certains cas, un titre de séjour à durée indéterminée.

La politique d'aide aux victimes, prévues par ces instruments juridiques, vise aussi bien l'aide et l'accompagnement en Belgique, que l'accompagnement au retour dans le pays d'origine.

Les dispositions permettant aux victimes de séjourner légalement dans le pays dans le cadre des procédures judiciaires contre les exploitants renforcent les possibilités de mener une enquête judiciaire approfondie et donnent l'occasion aux victimes de venir témoigner au cours d'un éventuel procès.

Il convient de savoir que le Bureau Mineurs, Victimes de la traite des êtres humains examine toujours la possibilité d'accorder le statut le plus favorable à l'enfant et conseillera au tuteur accompagné de son pupille d'introduire cette procédure lorsqu'il satisfait aux critères déterminés par la circulaire du 7 juillet 1994.

Depuis le 4 novembre 2002, le centre Espéranto a ouvert ses portes pour accueillir ces Mineurs, victimes de la traite des êtres humains en Communauté Française et ce centre travaille en coopération avec Sürya (Liège) qui est un centre d'accueil spécialisé. Le Centre Espéranto est le seul centre spécifique qui existe en Belgique pour l'accueil des mineurs, victimes de la traite. En effet, les centres T'Huis à Alost et Minor N'Dako accueillent aussi des mineurs illégaux.

<sup>3</sup> Protocole additionnel relatif au trafic (vente) des enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie des enfants, adopté le 25 mai 2000.

Pour les mineurs, victimes de la T.E.H., l'application de cette réglementation leur permet de recevoir un encadrement qui correspond à leur besoins spécifiques.

En effet, un projet pilote a été mis sur pied en décembre 2002 dans un centre qui a pour objet l'accueil, l'accompagnement et la protection des mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite des êtres humains. Une équipe pédagogique spécialement formée assure également un suivi des démarches relatives au statut juridique et judiciaire des mineurs afin de les aider à s'intégrer socialement et de les accompagner dans leur projet de vie, dans le respect de leur personne et de leur culture.

#### **4.3.4. Trouver une solution durable**

Vu la situation de vulnérabilité des mineurs non accompagnés, le SPF Intérieur s'est fixé comme objectif de trouver une solution durable pour chaque mineur non accompagné.

Par solution durable, il y a lieu d'entendre :

- le regroupement familial conformément aux articles 9 et 10 de la C.I.D.E. ;
- le retour au pays d'origine avec des garanties d'accueil et de prise en charge de manière appropriée en fonction des besoins correspondants à son âge et à son degré d'autonomie, soit par ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales et ce, conformément à l'article 5 de la Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 (97/C221/03) concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers;
- l'autorisation de séjour en Belgique.

Cette solution durable est déterminée après examen par l'Office des étrangers de l'ensemble des éléments du dossier du mineur étranger non accompagné.

La solution durable privilégiée est le regroupement familial puisque cette solution permet conformément aux articles 9 et 10 de la C.I.D.E. de préserver l'unité familiale et d'éviter à l'enfant d'être séparé de ses parents.

Il convient de rappeler que le Ministre de l'Intérieur soucieux du respect des compétences de chaque autorité a élaboré la circulaire du 23 avril 2004 relative à la fiche « mineur étranger non accompagné » afin de respecter les compétences des services des Tutelles, puisqu'en vertu de l'article 3,§2,2°, du Titre XIII, Chapitre 6 « tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004), le service des Tutelles est désormais chargé de procéder à l'identification (tâche effectuée auparavant par l'Office des étrangers) du M.E.N.A. La fiche « M.E.N.A. » est ainsi remplie lors de l'interception à la frontière ou sur le territoire par les services de police ou lors du premier contact avec l'Office des étrangers d'une personne qui se déclare M.E.N.A. conformément à l'article 6,§1<sup>er</sup>, de la loi-programme susmentionnée.

Le Ministre de l'Intérieur a aussi adopté la circulaire du 30 avril 2004 relative à la coopération entre l'Office des étrangers et les administrations communales concernant le séjour des mineurs étrangers non accompagnés afin d'explicitier l'incidence de la mise en œuvre de l'article 6,§1<sup>er</sup>, du Titre XIII, Chapitre 6, « Mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 sur certaines missions des administrations

communales.

#### **4.3.5. Coopération entre les autorités compétentes**

##### **4.3.5.1. Présentation**

La loi programme du 22 décembre 2003 prévoit que la coordination des différents modes d'accueil de mineurs non accompagnés est déterminée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

##### **4.3.5.2. Projet**

Cette coordination impliquera la conclusion d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Communautés. Elle s'attachera en particulier à orienter chaque jeune vers une formule d'accueil appropriée, déterminée en fonction de ses besoins sociaux, éducatifs et psycho-affectifs ainsi qu'à régler les modalités d'organisation et de financement des institutions, et de l'accompagnement.

Le Comité de concertation du 5 novembre 2003 a créé un groupe de travail, composé de représentants du Ministre de l'Intégration sociale et de représentants des Communautés. Ce groupe de travail devrait examiner la question de l'organisation et du financement des institutions d'hébergement, ainsi que de l'accompagnement du mineur. Il devra élaborer les principes de l'accord de coopération nécessaires à la bonne coordination des modalités d'accueil.

Les contacts nécessaires avec les Communautés ont été pris et un groupe de travail se réunit.

Les Communautés se concertent avec l'autorité fédérale pour parvenir à des politiques de qualité en matière d'accueil, de retour (en milieu familial) et d'éloignement pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

#### **4.4. DONNER AUX ENFANTS UNE PLACE À PART ENTIÈRE DANS LES LIEUX PUBLICS ET LEUR GARANTIR L'ACCÈS AUX BÂTIMENTS PUBLICS**

La Communauté flamande entend mener plusieurs actions en terme de :

1. Planification d'espaces pour les jeunes avec une attention tant pour les espaces formels que les espaces informels ;
2. Augmentation du nombre d'espaces de jeux en désenclavant autant que possible des infrastructures urbaines ;
3. Stimulation de l'accessibilité et des possibilités d'utilisation des infrastructures sportives, scolaires et culturelles ;
4. Dans le cadre des avis sur les plans d'exécution (plans particuliers d'affectation du sol, plans de morcellement, projets de logements sociaux, plans d'aménagement), souci de l'équilibre entre les espaces bâtis et les espaces ouverts en fonction de la densité de l'environnement ;

5. En cas de nouveaux projets de logements sociaux, octroi éventuel de subsides pour les travaux d'environnement parmi lesquels les espaces verts, les revêtements à usage récréatif, les constructions fixes destinées aux aires de jeux et aux jouets.

La Communauté française entend faciliter l'accès aux infrastructures sportives des écoles en dehors des heures de cours et durant les vacances scolaires

En Communauté française, à l'initiative conjointe des Provinces wallonnes, de la COCOF et de la Ligue des Familles, une journée « Place aux Enfants » est organisée chaque année.

#### **4.5. POLITIQUE DE MOBILITÉ**

##### **4.5.1. Au niveau fédéral**

1. La vitesse excessive ou inappropriée joue un rôle important dans les accidents de la circulation. Des vitesses moins élevées provoquent moins d'accidents. La gravité des accidents augmente également avec la vitesse.

Il ressort d'une étude que les zones 30 augmentent la liberté de mouvement en toute autonomie des enfants. C'est pourquoi le Ministre de la Mobilité et de l'Economie sociale (fédéral) plaide en faveur de l'aménagement de zones 30 à proximité de toutes les écoles afin d'augmenter la sécurité routière des enfants. Les routes des agglomérations qui n'ont pas de fonction de passage peuvent être aménagées comme zones 30 par le gestionnaire de la voirie.

Le Ministre se penchera également sur l'installation de limitations de vitesse zonales temporaires aux endroits où des camps de vacances sont organisés.

Ces projets devraient être examinés et réalisés pour septembre 2005.

3. Afin d'augmenter la sécurité des enfants, le Ministre de la mobilité et de l'Economie sociale veillera au cours de 2003-2007 à rendre obligatoire l'utilisation de sièges pour enfants dans les véhicules. A cet égard, il convient d'accélérer la transposition de la directive européenne du 8 avril 2003 dans notre réglementation. Le port de la ceinture par les enfants et leurs parents doit également être davantage contrôlé.

##### **4.5.2. Objectifs de la Communauté flamande**

Les objectifs de la Communauté flamande sont les suivants :

1. réduire le nombre de victimes mineures d'accidents de la route ;
2. augmenter la mobilité des enfants et ainsi leur participation dans la société.

## Projets

- Education et sensibilisation

Nous souhaitons renforcer par l'éducation la position des enfants dans la circulation. Le 'verkeers- en mobiliteitseducatiecentrum' ( centre d'éducation à la circulation et à la mobilité) qui va être créé en Flandre se consacrera spécifiquement au groupe cible des enfants.

En collaboration avec les parents d'enfants décédés dans un accident de la route, des panneaux SAVE ont été installés à certains endroits à la hauteur de caméras automatiques. Cela s'inscrit dans le cadre de l'action visant à développer des projets en vue de sensibiliser les enfants et / ou les adultes à la problématique de la position ( de faiblesse) des enfants dans la circulation.

- Infrastructure routière

Le principe STOP ( d'abord les piétons, puis les cyclistes, puis les transports en commun et enfin les véhicules privés) doit servir de point de départ dans les investissements en matière d'infrastructure routière. Partant de ce principe, nous souhaitons rendre plus sûrs les abords des écoles. Ceux-ci doivent se trouver dans une zone 30 et être accessibles via des infrastructures sécurisées pour piétons et cyclistes.

Nous voulons contribuer à la sécurité routière par le biais d'une réglementation claire de la vitesse et la suppression des « points noirs ».

- Transport scolaire

Se déplacer à pied ou à vélo n'est pas une solution pratique et/ou sûre pour tous les enfants. Au cours de la présente législature, nous introduisons à l'aide de projets un transport inter-réseaux gratuit pour les élèves de l'enseignement fondamental. En ce qui concerne les élèves de l'enseignement secondaire et supérieur, la priorité sera donnée à l'optimisation maximale de l'accès par les transports en commun. Le transport scolaire dans l'enseignement spécial sera également évalué.

- Sollicitude envers les victimes

L'accueil et l'accompagnement de victimes d'accidents de la circulation et de leurs proches constituent un point important. Comme les enfants font partie de la catégorie la plus vulnérable des usagers de la route, une attention supplémentaire leur sera prêtée. En collaboration avec le ministre du bien-être, des « états généraux » pour l'accueil et l'accompagnement des victimes d'accidents de la circulation seront organisés.

- Maintien et prévention

Maintenir la vitesse autorisée en installant des caméras automatiques. A cet égard, une communication ouverte est engagée avec les usagers de la route : les caméras ne sont pas dissimulées et leur emplacement est indiqué sur les sites Internet.

Diminuer la vitesse autorisée sur les routes régionales. Idem sur les routes communales en concertation avec les communes par le biais de plans de mobilité locaux. Là où c'est nécessaire, la vitesse autorisée sur ces routes passera de 90 à 70km/h et de 50 à 30 km /h (en particulier aux abords des écoles).

En outre, on examinera comment encourager un comportement sûr au volant à l'aide d'un principe de récompense.

#### **4.5.3. L'Observatoire de l'enfant de la COCOF**

L'Observatoire de l'enfant de la COCOF a initié deux campagnes d'information relatives à la mobilité de l'enfant dans la ville : l'une d'elles, s'adressant aux enfants : « préparation aux voyages » propose un guide pratique d'utilisation des transports en commun ; la brochure tirée à plus de 100.000 exemplaires est toujours diffusée par la STIB.

### **4.6. ADOPTION**

#### **4.6.1. Présentation**

Les modifications législatives intervenues les 13 mars 2003 (*Loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'adoption*) et 24 avril 2003 (*Loi réformant l'adoption* - M.B. 16.05.03) ont deux objectifs :

1. D'une part, elles apportent au droit belge les modifications nécessaires à la mise en œuvre, dans notre pays, de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 *sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*.

2. D'autre part, l'objectif de la réforme est de remédier à certaines lacunes de la législation actuelle, de moderniser le droit de l'adoption, et d'y introduire un certain nombre de nouveautés (par exemple l'ouverture de l'adoption à des personnes de sexe différent ayant fait une déclaration de cohabitation légale ou à des personnes non mariées de sexe différent, non apparentées, qui vivent ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans au moment d'entamer la procédure judiciaire d'adoption ; le fait que l'adoption d'un enfant soit fondée sur son intérêt supérieur, apprécié au regard des droits fondamentaux qui lui sont consacrés en droit international ; etc...).

#### **4.6.2. Projet**

1. Une des premières tâches à effectuer est la création d'une autorité centrale fédérale. En application de la loi du 24 avril 2003 précitée, une autorité centrale fédérale sera mise en place, en principe, dès le mois de septembre 2005, date prévue pour l'entrée en vigueur des deux lois précitées.

Celle-ci devra exercer en Belgique les fonctions d'autorité centrale prévue par la Convention de La Haye et précisées dans la loi ainsi que d'autres missions qui lui sont attribuées par cette loi. Cette autorité sera créée au sein du Service public fédéral Justice et se fera en collaboration avec le Service Public fédéral Affaires étrangères.

Outre le rôle d'intermédiaire entre les autorités belges et les autorités étrangères, l'autorité centrale devra également assurer les tâches d'informations, de prévention des fraudes, de contacts...

Elle sera aussi l'acteur principal du système de reconnaissance des décisions rendues à l'étranger en matière d'adoption (pour les pays avec lesquels il y a une convention et également pour les pays avec lesquels il n'y a pas de convention). Ainsi, quiconque désirera se prévaloir, même incidemment (par exemple dans le cadre d'une succession), en Belgique d'une décision étrangère en matière d'adoption, devra la faire reconnaître.

Les décisions étrangères feront également l'objet d'un enregistrement en Belgique. Toutes les modalités pratiques concernant ces enregistrements et reconnaissances seront déterminées par arrêté royal.

2. Des concertations ont eu lieu entre les Communautés afin d'élaborer un accord de coopération qui vise notamment à coordonner l'exercice des compétences en cette matière, à organiser les modalités de l'enquête sociale et à mettre en place une Commission de concertation et de suivi.

3. La loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B.31 décembre 2004), en son chapitre consacré à la Justice, vise à apporter certaines modifications à la loi du 24 avril 2003 (non encore en vigueur). Celles-ci visent principalement à insérer des dispositions transitoires dans la loi, à supprimer la condition relative à la durée de vie commune dans le chef des cohabitants légaux de sexe différent, à limiter les avis qui doivent être recueillis par le Procureur du Roi à ceux qui sont essentiels, eu égard au fait que l'adoption est un projet personnel aux parents, à déterminer les modalités du recours contre les décisions de l'autorité centrale fédérale en matière de reconnaissance d'adoptions faites à l'étranger et enfin, à modifier le mode d'introduction de la requête en adoption (requête unilatérale).

4. Le parlement de la Communauté française a adopté, en mars 2004, un décret relatif à l'adoption qui vise à offrir les garanties exigées par la Convention de La Haye et à mettre en place des mécanismes compatibles avec le prescrit légal.

Il repose sur les principes suivants :

- la subsidiarité de l'adoption envisagée comme mesure protectionnelle pour l'enfant ;
- la prévention et l'encadrement professionnel de toute la procédure d'adoption depuis la préparation jusqu'à l'apparement ;
- une vision de l'adoption comme mesure de protection de l'enfant qui garantit son intérêt supérieur ;
- la priorité donnée à la prévention, impliquant un investissement majeur dans la préparation de tous les candidats adoptants et dans l'accompagnement des projets d'adoption par des professionnels (organismes agréés ou autorité centrale publique) dans le recueil d'un maximum de garanties sur le pays d'origine et sur les intermédiaires locaux, sur le contexte financier, sur l'adoptabilité légale et psychoaffective de l'enfant et sur les potentialités réelles des adoptants à l'égard de tel enfant.

Cette réforme donnera priorité à l'intérêt de l'enfant. Elle conciliera néanmoins le respect de la demande des candidats adoptants et mettra tout en place pour les accompagner vers la réalisation d'une adoption réussie.

5. Le Gouvernement flamand travaille actuellement à un décret en matière d'adoption internationale qui garantira au maximum les exigences de la Convention de La Haye. Nous aspirons à une plus grande professionnalisation des différents acteurs du processus d'adoption, avec l'intérêt de l'enfant comme élément central.

#### **4.7. DROIT AU CONTACT ENTRE L'ENFANT ET LES DEUX PARENTS DANS LES SITUATIONS DE DIVORCE PROBLEMATIQUES ET DANS LES SITUATIONS D'INCARCÉRATION D'UN PARENT (NOUVELLE PROCEDURE DE MEDIATION)**

##### **4.7.1. Présentation**

La loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, entrée en vigueur le 1er octobre 2001, sera abrogée par la nouvelle loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation. Cette nouvelle loi, plus globale, prévoit cependant toujours une procédure de médiation familiale, que celle-ci intervienne dans le cours ou en dehors de toute procédure judiciaire. Le médiateur qui sera désigné par les parties va tâcher d'aboutir à un accord partiel ou complet qui pourra, si les parties le souhaitent, être soumis au juge pour être homologué et obtenir ainsi force exécutoire. Le juge ne pourra cependant procéder à l'homologation que si l'accord n'est pas contraire aux intérêts des enfants mineurs. Il est possible que la médiation n'aboutisse pas. Pendant la procédure, les parties peuvent à tout moment ramener la cause devant le juge.

La loi prévoit la constitution d'une commission fédérale de médiation, composée paritairement d'avocats, de notaires et de "tiers", chargée de procéder à l'agrément des médiateurs. Cette commission sera notamment aidée par une commission spécifique pour le droit de la famille.

Concrètement, seuls les accords obtenus à l'issue d'une médiation qui sera menée par un médiateur agréé pourront faire l'objet d'une homologation. Si le médiateur n'est pas agréé, la médiation est bien entendu toujours possible, mais l'accord final ne pourra pas faire l'objet de la procédure simplifiée d'homologation. Il devra, si nécessaire, être coulé dans un jugement selon la procédure classique.

##### **4.7.2. Projet**

La Communauté flamande élaborera une réglementation concernant la médiation en divorce et la médiation parentale garantissant les droits et les intérêts des enfants.

La Communauté flamande veillera à l'intégration pour 2005 des 13 espaces de rencontre neutres dans la politique flamande en matière de bien-être, à l'harmonisation avec les principes de la CIDE et à la conclusion d'un protocole sectoriel avec le secteur de l'aide sociale concernant la tâche complémentaire relative à l'accompagnement en cas de contact interrompu ou conflictuel entre les parents et l'enfant.

La Communauté française a, par le décret du 28 avril 2004 modifiant le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, organisé une possible reconnaissance officielle (par le biais de l'agrément en tant que service-lien) pour les

services dont la mission est d'aider au maintien ou à la restauration de la relation entre l'enfant et son parent détenu.

La communauté flamande organise des visites d'enfants dans les prisons par l'intermédiaire de l'aide sociale aux justiciables.

#### **4.8. ORGANISATION JUDICIAIRE : CHAMBRE DE LA FAMILLE**

##### **4.8.1. Présentation**

Un processus de réflexion a été entamé dès janvier 2004 pour étudier la faisabilité d'organiser au sein du tribunal de première instance, une chambre ou une section de la famille compétente pour toutes les questions touchant au droit des personnes et au droit de la famille.

Ces compétences, actuellement éclatées entre le tribunal de première instance, le juge de paix, le juge des référés, le juge de la jeunesse ainsi que les diverses juridictions siégeant en degré d'appel, demandent à être regroupées en un seul lieu. En effet, d'aucuns reconnaissent que la dispersion et la complexité des compétences compliquent sérieusement la vie des justiciables, s'avèrent source d'erreur et de dépenses inutiles. Elles compliquent la procédure d'aide mise en place au niveau des Communautés.

##### **4.8.2. Projet**

Si les Etats généraux des Familles ont montré qu'il y avait unanimité sur ce point et si le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et la Vlaamse Kinderrechtencommissaris soutiennent ce projet, il y a lieu d'examiner de façon approfondie comment cette réforme pourra être mise en oeuvre. Cette réflexion sera donc poursuivie sereinement en concertation avec les acteurs et instances concernés par cette matière, en tenant compte du fait que ce projet touchera intensivement à l'organisation judiciaire et que ses implications seront également importantes pour les citoyens. Ce projet s'inscrit également dans un projet plus global d'optimisation de l'accès à la justice.

Parallèlement à la création de cette Chambre spécialisée dans les matières familiales et suite aux conclusions des groupes de travail au sein des Etats généraux de la Famille, un projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant sera déposée au parlement au courant du premier semestre de 2005. Le gouvernement fédéral proposera également des pistes concrètes pour une réforme en profondeur du régime du divorce.

## **5. Permettre à chaque enfant d'accéder à l'éducation**

### **5.1 PRÉSENTATION**

L'éducation est essentielle pour les enfants. En Belgique, elle relève principalement de la compétence des Communautés.

Les Communautés se donnent pour priorité de garantir le droit à l'enseignement et les droits de tous les enfants par et dans le cadre de l'enseignement.

L'éducation doit les amener à s'approprier des savoirs et des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie, à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire et ouverte aux autres, ainsi qu'à leur donner des chances égales d'émancipation sociale.

Les Communautés se sont donné pour ligne de conduite, en collaboration avec tous les professionnels de l'Enfance, de promouvoir la «bientraitance», c'est-à-dire de s'engager à mettre en œuvre une politique favorisant les conditions d'un bien-être physique, affectif, éducatif et social au quotidien.

### **5.2. AMÉLIORER L'ACCÈS ET LA GRATUITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT**

- **Communauté française**

La Communauté française portera une attention particulière à l'accès à l'enseignement, notamment pour ce qui concerne les règles relatives à l'inscription dans les établissements scolaires, au développement d'actions dans le secteur des bourses et allocations d'études et l'effectivité de la gratuité scolaire pendant toute la durée de l'enseignement obligatoire.

Afin de mieux tenir compte de l'évolution économique et sociale, les mesures de discrimination positive dans l'enseignement actuellement mises en œuvre dans le cadre du subventionnement aux écoles seront accompagnées par politiques de différenciations positives, aptes à prendre en compte de manière plus large les phénomènes de paupérisation et de précarité.

En ce qui concerne les actions dans le secteur des allocations et prêts d'étude, la Communauté française mettra en place une simplification de la procédure de demande (un seul formulaire au lieu de deux), une date limite d'introduction de la demande reportée au 31 octobre (au lieu du 31 août) ainsi que la mise en place de l'annualité des demandes.

Ensuite, les actions porteront sur la question des prêts d'études (qui sont encore trop souvent facteurs de surendettement pour des familles déjà en difficulté), la majoration du forfait relatif aux déplacements domicile-établissement scolaire (actuellement trop faible : 37,18€ par an si la distance dépasse 25km) et la simplification de la procédure d'octroi dans l'enseignement secondaire (via l'uniformisation des conditions d'octroi et des montants pour tout le secondaire l'alignement du plafond des revenus maximum autorisés pour les deux premières années du secondaire sur le plafond qui existait pour les quatre autres années).

Les expériences relatives à la prise en charge des enfants non scolarisés ou des enfants qui s'absentent de manière récurrente seront poursuivies et systématisées.

Une attention est accordée aux élèves ayant des besoins spécifiques. Il s'agit, par exemple, d'évaluer et de conforter l'accueil, l'orientation et l'insertion des élèves primo-arrivants, notamment par la formation des enseignants ou via l'intervention de médiateurs scolaires.

Les effets du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire vont continuer à se faire sentir, au niveau de la gratuité de l'enseignement

La Direction générale de l'enseignement obligatoire a rappelé par circulaire du 30 septembre 2004 le principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement.

Suite au décret du 12 juillet 2001 (refinancement), le gouvernement a fixé pour la première fois, sur avis du Conseil général pour l'enseignement secondaire, le prix maximum annuel en frais de photocopies qui peut être réclamé par enfant à 75 euros.

Dans le cadre du même décret, à partir du 1er septembre 2005, dans l'enseignement fondamental, et du 1er septembre 2007 dans l'enseignement secondaire, les frais de journal de classe ne pourront plus être réclamés aux parents.

Il en sera de même pour les frais de photocopies dans l'enseignement fondamental à partir du 1er septembre 2007.

- **Communauté flamande**

La Communauté flamande entend également dispenser un enseignement obligatoire gratuit par le biais de nouvelles pistes à examiner et développer et améliorer le droit à l'enseignement, surtout pour les enfants les plus vulnérables sur le plan social (décret sur l'égalité des chances) :

- mise en œuvre ;
- évaluation de la politique d'inscription et du fonctionnement de la plate-forme de concertation locale au cours de l'année écoulée ;
- examen des capacités auto-évaluatrices des écoles et de leur capacité à mener une politique propre et examen du soutien offert.

Le Gouvernement flamand s'engage notamment à entamer une concertation afin de limiter les contributions des parents à un niveau à déterminer. En exécution de la CIDE, le Gouvernement flamand introduira progressivement la gratuité de l'enseignement fondamental, en commençant par la 6<sup>ème</sup> primaire et en descendant graduellement jusqu'à la 1ere maternelle.

### **5.3. PROMOUVOIR LA PARTICIPATION DES ENFANTS**

#### **Projets**

- **Communauté française**

Il est impossible de construire une éducation à la démocratie, quelles qu'en soient les finalités, sans définir un minimum de référents. Le gouvernement de la Communauté française, qui considère l'école comme un lieu de formation à la citoyenneté, s'y attellera et joindra à ces débats notamment l'inspection, les animateurs pédagogiques des réseaux et les enseignants en charge des matières concernées.

D'autre part, le gouvernement prendra des dispositions pour permettre des actions communes aux différents cours philosophiques. Dans le cadre des cours actuels, il incitera au développement de périodes de cours approfondies consacrées à la connaissance des différentes religions et conceptions philosophiques, dans un esprit de tolérance et de respect des autres.

- **Communauté flamande**

La Communauté flamande entend également promouvoir la participation des élèves comme élément durable du développement de l'enseignement et de l'école et une culture scolaire participative :

- Développer des modèles utilisables et effectifs pour mettre en œuvre la participation formelle et informelle des élèves dans l'enseignement ;
- Soutenir de manière structurelle une offre de formations concernant la participation des élèves soit via le point d'appui participation des élèves, soit via un centre d'expertise ;
- Soutenir la participation à l'école de groupes-cibles vulnérables par le biais d'une coopération entre l'enseignement et le secteur de l'aide sociale ;
- Développer un baromètre en matière de participation pour se faire une idée de la participation dans les écoles.

Les principes généraux du décret relatif à la participation du 2 avril 2004 et le chapitre consacré au conseil pédagogique, au conseil des délégués d'élèves et au conseil des parents entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

### **5.4. PRENDRE EN COMPTE DE LA MULTICULTURALITÉ DE LA SOCIÉTÉ BELGE**

Le gouvernement Communauté française mènera une politique d'incitation à l'égard des acteurs du monde de l'éducation à développer des initiatives dans l'école et favorisant le dialogue interculturel entre les jeunes de diverses origines. En ce sens, elle encouragera les professeurs de religion et de morale laïque à développer certains cours communs. Elle favorisera également l'organisation de périodes de cours sur les réalités de l'exil et l'histoire de l'immigration.

Les formations du personnel éducatif à la gestion de l'interculturalité et aux réponses pédagogiques à donner au repli sur soi et au racisme seront diversifiées et intensifiées.

**Comment [SH1]:** Page : 45  
Nouveau point ! Attention à la numérotation des points suivants

**Comment [AMD2]:** Page : 1  
en cours de concertation avec Joost

L'accueil des primo-arrivants dans des classes-passerelles des écoles de la Communauté fera l'objet d'une attention soutenue. La formation à la citoyenneté et aux valeurs fondamentales de la démocratie dans le cadre de l'enseignement obligatoire sera encouragée notamment par la réalisation d'un outil pédagogique de référence. Dans cet ordre d'idée, une formation spécifique à l'enseignement de certaines périodes clés comme la seconde guerre mondiale et la Shoah sera encouragée.

La Charte de partenariat entre la Communauté française, la Grèce, l'Italie, le Maroc, le Portugal et la Turquie, renouvelée en 2001 et couvrant la période 2001-2005, a pour objectif de valoriser l'éducation interculturelle inspirée par le décret-missions du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Cette charte prévoit l'organisation de cours « LCO » (langue et culture d'origine), qui favorisent une scolarité réussie et assurent le maintien du lien avec le pays d'accueil, au travers :

- cours d'acquisition de la langue et culture d'origine (quelque 2 heures par semaine) qui s'ajoutent à l'horaire scolaire obligatoire (quelque 28 heures semaines) pendant lesquels les enfants sont confiés à l'enseignant étranger pour leur formation.
- cours intégrés d'ouverture à la langue et culture d'origine qui prennent place dans le cadre des 28 périodes hebdomadaires, dans le respect des socles de compétences définis par le parlement de la Communauté française en date du 26 avril 1999. Le cours d'ouverture à la culture d'origine s'inscrit dans l'optique d'une pédagogie interculturelle associant, devant les élèves, le professeur LCO et le titulaire de classe, et ce, le cas échéant, selon des méthodologies de travail par groupes restreints. Au cours de ces activités sont évoquées l'histoire, la géographie, les coutumes et traditions (costumes, contes, musique...) du pays d'accueil et du pays d'origine.

## **5.5. PROGRAMMES PLUS SPÉCIFIQUES**

### **1. En Communauté française :**

*Promouvoir la qualité des relations parents-école*

Dans l'enseignement fondamental, l'amélioration de la qualité des relations entre l'école et les familles, notamment par une diversification des formes de participation, sera encouragée, de même que le respect entre tous les partenaires de la communauté éducative.

Par ailleurs, les écoles seront incitées à conclure des contrats « école-parents » en vue de mieux associer les parents au projet éducatif de l'établissement, de les responsabiliser autour de celui-ci, de les inciter à une présence régulière au sein de l'école, d'encourager diverses formes de participation des parents à la vie de l'école et de mieux coordonner le suivi de l'enfant.

### *Renforcer les technologies de l'information et de la communication (TIC) à l'école*

Le gouvernement de la Communauté française veillera au renforcement de l'accessibilité de tous aux outils de la société de l'information par la poursuite et le développement des formations aux TIC existantes, et encouragera la mise sur pied d'expériences-pilotes d'utilisation du matériel informatique présent dans les écoles en dehors des heures de classe.

### *Soutenir l'éducation non formelle*

Par ailleurs, au-delà d'un réinvestissement de l'éducation formelle, il est envisagé de privilégier et de soutenir les initiatives et projets d'éducation non formelle .

Ainsi le gouvernement révisera le mode de subventionnement des organisations de jeunesse afin de mieux prendre en compte leur réalité. Le gouvernement favorisera l'activation et le renforcement des dispositifs particuliers des maisons de jeunes, singulièrement dans les quartiers à difficultés.

Au niveau logistique, le gouvernement poursuivra l'équipement des centres de jeunes et des organisations de jeunesse en matériel et logiciel informatique afin que ceux-ci concourent à l'utilisation active et réfléchie des nouvelles technologies par les jeunes, et tout spécialement par les jeunes issus des milieux les plus défavorisés.

Le gouvernement souhaite développer des logiques de « contrat éducatif » entre écoles et associations éducatives et de jeunesse en vue d'améliorer les synergies d'action et de renforcer le suivi des jeunes. Par ailleurs, les écoles seront incitées à offrir leurs infrastructures et à accueillir en dehors du temps scolaire les diverses associations ayant pour objet l'encadrement des jeunes.

### *Eduquer à la vie affective et sexuelle*

Dans le cadre de l'éducation à la vie affective et sexuelle, les résultats d'études ont montré qu'une meilleure information des jeunes est nécessaire afin de prévenir les risques de transmission des maladies sexuellement transmissibles et les grossesses non désirées. C'est pourquoi, la Communauté française envisage de mettre en place, via un projet pilote, un programme qui permette de dispenser, dès l'école primaire, une telle information et de l'uniformiser. Les objectifs visent à développer des aptitudes et des connaissances en matière de vie sexuelle et affective en tenant compte des diverses réalités sociales, culturelles, philosophiques et économiques du public visé.

### *Assurer à chacun des chances égales d'émancipation*

Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives permet l'octroi de moyens et d'encadrement supplémentaires dans les implantations et établissements d'enseignement secondaire bénéficiant de discriminations positives, selon des critères objectifs rattachés à la population scolaire qui les fréquente (provenance de quartiers avec un revenu moyen, niveaux de diplôme, taux de chômage etc faibles). Les moyens supplémentaires sont destinés à divers projets, élaborés par les équipes pédagogiques des écoles concernées et approuvés par des Commissions reprenant de nombreux acteurs de l'enseignement (Inspection, réseaux, représentants des Centres PMS, syndicats...). Ces

projets peuvent consister en des activités culturelles, sportives, éducatives, à l'achat de matériel, à de la remédiation...

- Le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire instaure, au 1er janvier 2005, un financement différencié des établissements scolaires selon de multiples critères socio-économiques.

Depuis l'année scolaire 2000-2001, 8 services - qui sont avant tout des Associations Sans But Lucratif œuvrant dans le secteur de l'aide à la jeunesse - répartis sur le territoire de la Communauté française Wallonie-Bruxelles prennent en charge, pendant une période définie, des mineurs d'âge de l'enseignement secondaire en situation d'exclusion ou en situation de crise et relevant des articles 30, 31 et 31 bis du décret du 30 juin 1998 relatif à la mise en œuvre de discriminations positives.

Ce travail concerté se développe entre : les établissements scolaires de tous les réseaux ; les commissions zonales d'insertion scolaire (CZI) et les commissions décentralisées ; les Centres PMS ; les services d'Aide à la Jeunesse ; les services de Protection de la Jeunesse mais aussi les parents et les jeunes concernés.

Le partenariat entre les différents acteurs est indispensable et permet d'aboutir, à terme, à une remise en projet, scolaire ou de formation professionnelle, des jeunes.

Au-delà du renforcement du partenariat nécessaire entre le secteur de l'Enseignement et le secteur de l'Aide à la Jeunesse, le projet permet, si les conditions sont respectées, de repositionner des mineurs, des élèves libres ou exclus, ne fréquentant plus de longue date un établissement scolaire, dans une situation légale de fréquentation scolaire, le Ministre de l'Enseignement compétent pour la scolarité de l'élève concerné accordant son autorisation à la reconnaissance de la prise en charge comme période assimilable à une période de fréquentation scolaire. Dans le cadre de l'article 31, la prise en charge peut se faire pour tous les jours ou seulement pour certains jours.

L'évaluation du travail de ces " sas " a montré l'impact positif d'un tel travail sur la capacité du jeune à respecter l'autre et à mieux gérer les règles de vie en société. Le travail, naturellement orienté par le personnel dont disposent les services, a pour objectif de (re)construire avec le jeune un projet de vie qui inclut la scolarité.

- Le projet de loi d'avancer à 5 ans le début de la scolarité obligatoire est soutenu par la Communauté française. Des études commandées par la Communauté française ont démontré que le pourcentage des enfants de familles défavorisées fréquentant l'enseignement maternel était en dessous de la moyenne. Or la fréquentation de l'école maternelle permet l'acquisition d'outils indispensables pour entamer l'enseignement primaire dans les meilleures conditions de réussite.

#### *Accueillir les jeunes à haut potentiel*

Sur la base d'une recherche-action interuniversitaire, la Communauté française prend en compte, depuis 1999, la réalité des jeunes à haut potentiel. Un réseau d'écoute, d'accueil et d'aide a été constitué en Communauté française pour venir en aide à ces enfants et à leurs parents.

### *Valoriser l'enseignement spécialisé*

Le décret du 3 mars 2004 réorganise l'enseignement spécialisé. Il tient largement compte des besoins spécifiques des enfants handicapés et permet l'organisation de l'Enseignement spécialisé en enseignement de plein exercice, en enseignement secondaire en alternance et en enseignement de promotion sociale mais également selon les particularités de l'enseignement à domicile, de l'enseignement à distance ou de l'enseignement en immersion.

Ce décret consacre une large part à l'intégration totale ou partielle de l'enfant handicapé dans l'enseignement ordinaire, intégration accompagnée des aides complémentaires spécifiques nécessaires à l'enfant et définies dans le projet individualisé d'intégration.

Les enfants handicapés auront le droit de s'inscrire dans l'école de leur choix et ne seront orientés vers l'enseignement spécialisé ou écartés de l'école que dans leur intérêt. La collaboration entre la Région wallonne et la Communauté française en matière de soutien à l'intégration scolaire des enfants handicapés sera poursuivie et intensifiée.

Les accords de coopérations conclus tant avec la Région wallonne qu'avec la Région bruxelloise permettent à des élèves souffrant d'un handicap d'être soutenus et accompagnés au cours de leur scolarité que celle-ci se déroule dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.

### *Faciliter le passage du secondaire au supérieur*

Le gouvernement envisagera, sur base d'une large consultation, la manière d'assurer une meilleure continuité pédagogique entre le niveau secondaire et le niveau supérieur. A cet égard, il envisagera la création de cellules pédagogiques mixtes par bassin scolaire rassemblant les représentants du monde éducatif secondaire et supérieur en vue d'améliorer notamment les synergies de méthode.

## **2. En Communauté flamande :**

Garantir le droit à l'enseignement et les droits de tous les enfants par et dans le cadre de l'enseignement est un objectif que s'est fixé la Communauté flamande. Différentes actions seront menées :

- Clarifier le statut juridique de l'élève et rechercher des réponses axées sur la remédiation aux problèmes disciplinaires à l'école ; en exécution de l'accord de gouvernement 2004, le nouveau Gouvernement flamand élaborera un statut des élèves qui précisera leurs droits et leurs obligations. Il s'agit en l'occurrence d'une concrétisation de la Convention des droits de l'enfant sur le plan scolaire ;
- Pour les élèves ayant des besoins spéciaux, le nouveau Gouvernement flamand opte pour le principe suivant : l'enseignement ordinaire où c'est possible, l'enseignement spécial où c'est nécessaire. A cette fin, il sera développé à leur intention un continuum scolaire dans le cadre duquel les différents types d'enseignement (enseignement ordinaire, enseignement spécial, enseignement intégré, ...) recevront les moyens pour développer toutes leurs potentialités et optimiseront les chances des élèves en matière d'intégration et d'inclusion par une interaction et une coopération efficaces. Le nouveau système de financement doit soutenir cette approche ;

- Repositionner l'école dans le tissu local et social, c-à-d appliquer le concept de « l'école au sens large »;
- Mettre l'accent sur l'éducation aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant dans le programme de cours des différents niveaux d'enseignement (y compris dans les formations des professeurs), notamment au moyen des rapports périodiques de la Belgique et des considérations finales y afférentes du Comité des droits de l'enfant (Décennie internationale pour la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde 2001-2010) ;
- Lancer des projets time-out en collaboration avec les services de prévention organisés dans le cadre de l'aide spéciale à la jeunesse afin d'éviter le décrochage scolaire définitif d'enfants présentant un passé scolaire problématique en les retirant temporairement du contexte scolaire ;
- Le gouvernement flamand examinera et développera de nouvelles voies de financement pour adapter l'infrastructure scolaire aux nouveaux défis de la société caractérisée par les multimédias, la flexibilité et les réseaux et la rendre plus accessible aux enfants atteints d'un handicap.

### **3. En Communauté germanophone :**

La Communauté germanophone entend mieux intégrer tous les élèves à l'école.

Le projet « école en 2020 » veut donner une place à chaque enfant dans l'enseignement. Ce projet vise une meilleure intégration des enfants ayant des troubles de l'apprentissage et des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire. Ce projet est déjà d'application dans l'enseignement primaire et sera prochainement proposé à l'enseignement secondaire.

Enfin, la Communauté germanophone veut continuer et élargir les expériences faites au cours du projet eurégional « Euregio Konnect - prévention contre la violence dans l'Eurogio » qui visent à diminuer la violence à l'école.

**4. Les Communautés** veilleront à aplanir avec les autorités fédérales les difficultés administratives que rencontrent les enfants en statut illégal pour participer à des activités organisées à l'étranger dans le cadre de projets menés par les écoles.

**5. La Coopération belge au développement** poursuivra ses interventions dans le domaine de l'éducation, afin d'avancer vers la réalisation des Objectifs de développement du Millénaire.

Le programme OHCHR financé par la Belgique en 2004 (à hauteur de 750.000 EUR) cible particulièrement les enfants.

Cette enveloppe finance notamment la décennie pour l'éducation. Dans le cadre de la sensibilisation, l'OHCHR privilégie les enfants en vue de leur fournir une instruction de base quant à leurs droits. Par ailleurs des sections spécifiques sur le respect des droits de l'enfant seront incorporées dans les manuels de formation à l'intention des magistrats.

L'appui va également aux organes conventionnels, plus particulièrement au comité des droits de l'enfant. Une étude sur la violence contre les enfants devrait financée en collaboration avec l'UNICEF et l'OMS.

Le financement du bureau régional du Burundi a permis en 2004 de lutter contre l'enrôlement d'enfants soldats, projet développé en collaboration avec l'UNICEF.

## **6. Protéger les enfants contre les sévices et l'exploitation**

### **6.1 LUTTE CONTRE LA TRAITE ET L'EXPLOITATION DES ENFANTS**

#### **6.1.1. Aspects Internationaux**

##### **6.1.1.1. Présentation**

Un accent particulier est à mettre sur les mesures à prendre sur le plan international, pour mettre un terme à des pratiques dont les enfants sont les victimes : la traite des enfants, le recrutement et la participation des enfants aux conflits armés, les abus sexuels à l'encontre des enfants et les pires formes de travail des enfants.

##### **6.1.1.2. SPF Affaires étrangères**

Dans l'application de la loi belge qui permet de poursuivre des personnes dans notre pays pour des faits de prostitution infantile ou de traite d'enfants, le Service Public Fédéral Affaires étrangères continue de jouer un rôle important de plaque tournante entre les autorités judiciaires étrangères et nationales. Par l'organisation de journées de contact, de conférences diplomatiques et d'autres mécanismes, il tient tout particulièrement à mettre l'accent sur la formation permanente de son personnel dans tous les domaines liés à la traite des êtres humains.

Son soutien constant à cette politique de lutte contre la traite des êtres humains se matérialise également par la mise à la disposition de son réseau diplomatique et de son personnel qualifié à la disposition des organisations gouvernementales et non gouvernementales qui y font appel.

Ce département suit également, de manière active et avec le concours ou la présence de toutes les autres entités publiques concernées, les travaux des conférences internationales ainsi que les négociations qui se poursuivent dans divers fora internationaux en vue de l'élaboration d'instruments consacrés aux droits de l'enfant et à la lutte contre la traite des êtres humains.

Il conviendra également d'adapter la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile afin de se conformer à nos obligations internationales dont notamment le *Protocole additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (New York – 15 novembre 2000)*.

##### **6.1.1.3. La Coopération belge au développement**

Plusieurs projets en matière de coopération belge au développement montrent également la volonté de s'attaquer, partout, à la problématique de la traite des êtres humains.

La politique de coopération belge a pour principal objectif de promouvoir une existence digne pour les enfants, de favoriser leur épanouissement personnel et de leur donner un certain

degré d'autonomie. Une attention particulière sera accordée à la protection des enfants contre toutes sortes de formes de violence et d'exploitation.

Les mesures concrètes qui seront prises par la Coopération fédérale belge au développement, en consultation avec les pays partenaires, sont les suivantes :

- "Accueil et Réhabilitation" : La mise en place de "Centres de transit" temporaires dans les pays d'origine, de transit et de destination, où les enfants victimes de maltraitance peuvent être accueillis et réhabilités avant leur retour au sein de leur communauté. Grâce à une assistance appropriée, les enfants retrouvent la possibilité de mener une vie "normale".

- "Capacity-building" : Toutes les instances et personnes concernées par ce problème ou qui sont régulièrement en contact avec des "enfants à risque" (enseignants, policiers, douaniers, etc.) doivent pouvoir reconnaître à temps des signaux indiquant que des enfants sont exploités et intervenir. Des formations spécialisées seront organisées à cet effet. Elles seront axées sur l'intérêt de l'enfant et tiendront compte de la vulnérabilité complexe et particulière des enfants victimes.

- "L'union fait la force" : La Belgique doit essayer de coordonner ses efforts dans le domaine des droits de l'enfant avec les autres partenaires européens. C'est ainsi que l'on parviendra à véritablement faire changer les choses. De plus en plus d'actions communes doivent être entreprises au niveau européen car ce n'est qu'ensemble que l'on peut parvenir à la mise en œuvre d'une politique efficace qui peut faire la différence. Le plus grand effet est produit au travers de la coopération avec les autorités locales, régionales, nationales et internationales.

- "Sensibilisation" : Si l'on avait une meilleure connaissance des droits de l'enfant, on ne verrait plus les enfants comme de petits criminels mais comme des victimes et on ne considérerait plus les trafiquants comme des personnes soucieuses de donner de meilleures chances aux enfants mais comme des criminels. De même, on réagira plus rapidement à ce phénomène si l'on est au courant de cette problématique. A cet égard, les enfants eux-mêmes peuvent jouer un rôle important. Les enfants doivent être informés des dangers potentiels de manière à pouvoir se protéger et chercher des alternatives aux propositions lucratives des trafiquants. La publication des résultats d'études peut également donner de la publicité au thème de la traite des enfants. Dans le cadre de la sensibilisation, le rôle des médias est essentiel.

La Belgique va tenter de porter la sensibilisation jusque dans les sphères politiques les plus élevées.

Le but des interventions de la coopération belge reste la lutte contre les rapt d'enfants, le soutien à l'élaboration d'une politique contre le recrutement à des fins militaires ainsi que le retour, la réinsertion et la réhabilitation des enfants, en toute sécurité, par la protection, ainsi que l'assistance psychosociale et l'amélioration du soutien aux communautés d'accueil au sein desquelles les enfants sont réintégrés. Les interventions qui sont financées dans le cadre de la politique de coopération se situent à trois niveaux :

1. La prévention du recrutement d'enfants soldats par une sensibilisation de la population des pays concernés et par le soutien d'un plaidoyer afin de convaincre les gouvernements et mouvements d'opposition de mettre une fin à l'utilisation d'enfants soldats. Des programmes qui s'attaquent aux causes de la présence d'enfants dans les forces et groupes armés doivent être soutenus. Ces causes sont souvent liées à une

pauvreté profonde, à des graves violations de droits humains et à la faiblesse des états légitimes. La coopération au développement veut en premier lieu appréhender les causes profondes de la pauvreté dans les pays en voie de développement, par des mesures structurelles (soutien à l'éducation, à la santé publique et à des activités génératrices de revenus).

2. La démobilisation d'enfants associés aux forces et groupes armés, avec une attention toute particulière pour les jeunes filles. La réunification avec leur famille est un élément crucial du processus de démobilisation, bien au-delà de leur réinsertion durable est un défi capital pour les générations futures et la reconstruction de ces pays.
3. La réintégration et la réinsertion d'enfants soldats dans la communauté. Une priorité sera donnée à une réintégration rapide des enfants démobilisés dans la société. Les aspects sociaux des programmes de réinsertion doivent prendre en compte la scolarité de l'enfant, son apprentissage professionnel et son accompagnement psychosocial. La dimension psychologique doit être mise en évidence en raison du traumatisme vécu par la plupart des enfants ayant pris part aux hostilités.

Dans la politique qu'elle mènera, la Coopération belge au développement accordera également de l'attention à l'"Enregistrement à la naissance" d'enfants dans les pays en voie de développement : les enfants qui ne sont pas enregistrés peuvent difficilement être signalés comme disparus. L'absence d'enregistrement de nouveau-nés semble souvent renforcer le problème de la traite des enfants vu que ces enfants n'existent pas aux yeux de la loi. Si l'on n'existe pas, il est également très difficile de s'adresser aux autorités. Dans ses consultations avec ses pays partenaires, la Coopération belge au développement insistera pour que la question de l'enregistrement des enfants soit examinée en priorité.

### **6.1.2. Aspect national**

#### **a. Lutte contre le travail au noir**

La lutte contre le travail au noir est un objectif prioritaire de la Direction générale Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. En effet, il subsiste dans le secteur du travail au noir un risque d'occupation clandestine d'enfants. Cet objectif devra se poursuivre notamment dans le cadre d'actions systématiques menées en concertation avec les autres services d'inspection concernés (inspection sociale du SPF Sécurité sociale, services d'inspection de l'ONSS, services d'inspection des Régions et des Communautés). La Direction générale Contrôle des lois sociales du SPF Emploi veillera à être informée des infractions qui seraient constatées par les autres services d'inspection.

#### **b. Les mineurs étrangers non accompagnés, victimes de la traite**

Il convient de se référer, sur cette problématique, au thème quatre « Prendre soin de chaque enfant ».

### **c. Lutte contre certaines formes d'exploitation des enfants**

Des actions liées à la lutte contre certaines formes d'exploitation des enfants sont poursuivies dans le cadre du programme du gouvernement fédéral de lutte contre la traite des êtres humains. Des actions spécifiques ont été envisagées par la Direction générale Contrôle des lois sociales du SPF Emploi en ce domaine afin de s'attaquer au phénomène de la mendicité exercée par des enfants. Celles-ci pourront être concrétisées pour autant qu'une collaboration optimale avec les services de police puisse être obtenue.

Hormis cette lutte contre les réseaux organisés, les Communautés encourageront, à l'égard des familles en situation de pauvreté, des initiatives destinées notamment à promouvoir le respect de l'obligation scolaire et la fréquentation de l'école maternelle.

La Communauté flamande entend exécuter le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, approuvé par décret du Conseil flamand le 7 février 2003 en :

- Elaborant un accord de coopération entre les autorités compétentes pour lutter contre le tourisme sexuel exploitant des enfants ;
- Promouvant la guidance et le traitement des auteurs d'abus sexuel et dans le cadre de la commission d'encadrement concernant l'accord de coopération pour auteurs d'abus sexuel, mettre en œuvre les engagements qui découlent du Protocole facultatif.

### **d. Lutte contre les pires formes de travail des enfants**

En 2002, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a été désigné comme autorité responsable du suivi de l'application de la convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants.

Cette convention impose aux pays qui la ratifient de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants.

La législation belge satisfait entièrement aux exigences de la convention. En effet, il existe une interdiction générale de travail des enfants assortie de quelques exceptions spécifiques et bien encadrées (publicité, cinéma,...).

Le suivi de la convention n°182 de l'OIT demeure une priorité puisque le premier rapport belge sur son application doit être rendu dans le courant de l'année 2005.

### **e. Lutte par le biais de la promotion de produits « éthiques »**

La Secrétaire d'Etat de l'Economie sociale lancera une campagne d'information autour du label social.

La meilleure façon de considérer le label social est de le voir comme un outil proposé aux entreprises et aux consommateurs en vue de promouvoir une production socialement responsable. Il est octroyé aux produits qui respectent les principaux droits sociaux des travailleurs qui les fabriquent. Les normes de travail ou les 8 Conventions de base de l'Organisation internationale du Travail en sont le fondement. Un de ces critères a trait au travail des enfants. Dans le monde entier des enfants sont encore employés dans des conditions déplorables. Le label social aide le consommateur à choisir des produits dans la fabrication desquels le travail des enfants n'intervient pas. De cette manière, on favorise les entreprises qui adoptent une attitude correcte sur le plan social.

La plupart des produits ne sont pas fabriqués dans une seule entreprise ou dans un seul pays mais dans une chaîne de production impliquant différentes entreprises. C'est la raison pour laquelle le label est octroyé par produit ou par service. Le label fournit ainsi des informations sur l'ensemble de la chaîne. Il donne au consommateur la garantie qu'aucune des normes minimales de travail n'a été violée lors de la production du produit.

Le label est octroyé par le Secrétaire d'Etat de l'Economie sociale sur avis contraignant du comité pour une production socialement responsable.

La campagne d'information devrait débuter en septembre 2005 et sensibilisera au label social et le stimulera. Elle contribuera ainsi à promouvoir des produits éthiques et soutiendra l'interdiction du travail des enfants dans l'ensemble du processus de production.

## **6.2. MALTRAITANCE DES ENFANTS**

- **Gouvernement de la Communauté française**

En date du 16 mars 1998 un premier décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance était voté par le Conseil de la Communauté française.

En juillet 98, le gouvernement de la Communauté française désignait un fonctionnaire général afin de coordonner les activités administratives internes liées à ce décret pour lesquelles plusieurs entités dont notamment l'ONE, l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse, le Service Général de la Jeunesse et de l'Education Permanente, le Délégué Général aux Droits de l'Enfant, ..., sont parties prenantes dans ce domaine.

### *Promouvoir la bientraitance*

Suite à ce décret, la Cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance fut mise en place par le gouvernement de la Communauté française en 1998 et a pour objectifs de :

- coordonner les actions menées par les services du Ministère de la Communauté française,
- centraliser l'information,
- mettre à disposition l'information soit d'initiative, soit à la demande, à l'égard de l'intérieur et de l'extérieur du ministère,

- préparer et suivre les opérations d'information des publics concernés (enfants, personnel),
- prévoir des programmes de formation éventuels liés à l'application de ce décret,
- établir les relations avec les différentes administrations et services publics et en particulier avec l'ONE.

La Cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance poursuit ses objectifs au travers du programme de prévention de la maltraitance « YAPAKA ». Sa conception et sa réalisation sont le fruit d'une collaboration entre l'ensemble des entités administratives en lien avec l'enfance (ONE, Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse et la Direction générale de la santé) et s'organise notamment au travers d'un groupe de pilotage.

Depuis 2001, des budgets récurrents en matière de formation-information lui permettent d'initier et de consolider la prévention auprès du grand public et de former des intervenants à la maltraitance.

Par ailleurs, l'année 2001 a vu le lancement du programme dans des actions auprès des professionnels : premier cycle des sessions de formation décentralisées, diffusion du « Guide à l'usage des intervenants ».

En 2002, la poursuite de ces actions a été renforcée par une journée de formation, la première publication « Temps d'arrêt », ainsi que l'accès à un site Internet qui met en ligne références bibliographiques, conférences, textes législatifs.

Toutes ces questions sont pérennisées dans des versions améliorées ou continuées. Une publication intitulée « une vie de chien » a été adressée aux enfants de 4<sup>ème</sup> primaire par l'intermédiaire de leur instituteur informant, entre autres, des différents services ouverts aux enfants.

Le 12 mai 2004, un nouveau décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance était promulgué.

Il replace quelques aspects principaux du programme de prévention de la maltraitance « YAPAKA » dans un contexte plus large (formation continuée et programme d'information ou de sensibilisation à destination du grand public, des parents ou des enfants menées dans le but de prévenir la maltraitance).

La Communauté française veillera à poursuivre la mise en œuvre des dispositifs existants, en confirmant l'approche et le traitement disciplinaire et en renforçant la démarche de coordination afin de lutter contre la maltraitance ».

#### *Prise en charge des enfants victimes de maltraitance*

L'ONE a pour mission de prévenir les situations de maltraitance aux enfants.

Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance organise les prises en charge de ces situations dans une approche coordonnée entre les intervenants de première ligne et les intervenants spécialisés. Le dispositif prévoit une complémentarité de l'aide au bénéficiaire de l'enfant et de sa famille dans un partenariat premier avec eux.

Des définitions balisent le cadre du décret et son champ d'application. Evitant une hiérarchisation des mesures, la transversalité est organisée dans une conception pluridisciplinaire et complémentaire. Des lieux de coordination organisés par arrondissement judiciaire construisent ces enjeux.

L'agrément des équipes SOS-Enfants est une des priorités de ce décret en vue de les harmoniser et d'organiser une accessibilité géographique. Leurs missions sont confirmées dans les volets diagnostic et thérapeutique et sont désormais adaptables à l'évolution de la maltraitance.

En effet, les équipes SOS-Enfants constituent un maillon fort de la Communauté française en matière de prise en charge des situations de maltraitance impliquant des enfants.

En 2001, une première avancée budgétaire a consolidé l'action des équipes SOS-Enfants en manque flagrant de moyens et de nouveaux budgets ont été obtenus afin d'assurer la pérennité de ces équipes.

De 2000 à 2004, les crédits pour les équipes SOS-Enfants ont connu une évolution de près de 40 %.

Contrairement au décret du 16 mars 1998, le nouveau décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance n'aborde plus la question du service 103 « Ecoute-enfants ».

En effet, ce service assuré 24h/24h par des professionnels fait aujourd'hui l'objet d'une législation propre, le décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'accueil téléphoniques des enfants, situant son intervention à la fois dans l'écoute, l'information de l'écoute et l'orientation de toutes les problématiques et ne se limite plus, de ce fait, au volet de la maltraitance.

- **Gouvernement flamand**

Le gouvernement flamand entend accorder la priorité à la sensibilisation, à la prévention et au renforcement de la qualité de l'assistance via les centres de confiance pour enfants maltraités et le développement des connaissances. Il atteindra cet objectif par différents moyens :

1. En collaboration avec des partenaires, Kind en Gezin va lancer sur une base permanente des campagnes de sensibilisation professionnelles de prévention de la maltraitance d'enfants.
2. Kind en Gezin va mener une campagne claire en matière de prévention (du risque) de maltraitance d'enfants. A cette fin, la Communauté flamande promouvra le soutien d'un grand nombre de parents de jeunes enfants dans leur tâche éducative et élaborera d'un plan d'action pour une meilleure détection et prévention (du risque) de maltraitance d'enfants dans le cadre des propres services d'assistance de Kind en Gezin.
3. Kind en Gezin va promouvoir ou même concrétiser la formation concernant la prévention et l'approche (du risque) de la maltraitance d'enfants. A cette fin, elle examinera comment un « centre de formation en matière de maltraitance d'enfants » peut être créé en Flandre, elle soutiendra les services ou les organisations qui souhaitent développer un plan par étape interne pour l'approche (de la suspicion) de la maltraitance d'enfants et offrira une formation à d'autres secteurs actifs dans

l'approche de la maltraitance d'enfants concernant un modèle d'enregistrement relatif à la maltraitance d'enfants

4. Kind en Gezin va promouvoir la qualité de l'assistance en cas de maltraitance d'enfants en :

- Agréant et en subventionnant les centres de confiance pour enfants maltraités
- Maintenant et en favorisant le forum des centres de confiance (concertation entre 6 centres)
- Soutenant les centres de confiance dans le cadre de la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité
- Participant à des groupes de travail et d'encadrement en matière d'aide intégrale à la jeunesse
- Coordonnant et en participant à une concertation entre les différents acteurs actifs sur le terrain de la maltraitance d'enfants (tant les services d'assistance que les services judiciaires).

5. Kind en Gezin va promouvoir la collecte des connaissances en matière de maltraitance d'enfants et même y contribuer en étudiant la possibilité de créer un fonds pour faciliter l'étude scientifique de la maltraitance d'enfants ; en mettant sur pied, en collaboration avec des partenaires, un réseau (européen) d'experts pour rassembler et faciliter l'échange des connaissances en matière de maltraitance d'enfants, et en établissant un rapport annuel sur l'enregistrement de clients auprès des centres de confiance pour enfants maltraités. Ce rapport contient des informations sur les déclarations et la suite réservée (approche de la maltraitance d'enfants par les centres de confiance flamands). Kind en Gezin communique chaque année les résultats de ce rapport et le diffuse activement.

6. Les autorités flamandes mènent une politique de prévention d'abus et de violence à l'égard d'adultes et d'enfants handicapés.

### **6.3. VIOLENCES DANS LES RELATIONS AMOUREUSES CHEZ LES JEUNES**

Dans le cadre du plan national de lutte contre les violences à l'égard des femmes, lancé en novembre 2001, la Communauté française s'est associée à la campagne de sensibilisation entreprise au niveau fédéral. S'adressant plus particulièrement aux jeunes et aux adolescent(e)s, une brochure « Violences dans les relations amoureuses », a été éditée à 45.000 exemplaires en novembre 2001.

Diffusée jusqu'en novembre 2003 (date de l'épuisement des stocks) auprès des jeunes, des enseignants, des services d'aides à la jeunesse, des plannings familiaux, des centres de promotion à la santé, etc., la brochure abordait le sujet encore largement tabou de la violence physique, psychologique et sexuelle dans les relations amoureuses chez les jeunes, et s'adressait tant à la victime, à l'agresseur qu'à leur entourage.

La brochure est rééditée et réadaptée depuis octobre 2004. Elle vise un triple objectif :

- Permettre aux jeunes de reconnaître les signes de violences physiques, psychologiques et sexuelles dans leurs relations amoureuses et dans celles de leur entourage ;
- Donner aux jeunes victimes ou témoins de violences physiques, psychologiques et sexuelles dans leurs relations amoureuses et celles de leur entourage, les conseils, les adresses et les numéros de téléphone où ils peuvent obtenir de l'aide ;
- Déconstruire les stéréotypes liés aux relations amoureuses et à la violence et combattre les mythes sur la violence dans les relations (la jalousie, le désir sexuel, etc.).

Les entités fédérées s'inscriront également dans le nouveau plan d'action national 2004 – 2007 de lutte contre la violence conjugale.

L'ensemble de la communauté éducative (parents, enseignants, éducateurs, animateurs, etc.) doit impérativement réinvestir dans l'apprentissage du respect de chacun. A cet égard, la Communauté française veut promouvoir une éducation affective et sexuelle, dès l'école primaire, qui replace l'individu et la relation humaine au centre des préoccupations et qui sensibilise à l'importance de l'amour, de l'épanouissement affectif et sexuel de l'individu et du respect de l'autre. Une attention particulière sera apportée au respect de la femme.

#### **6.4. LUTTER CONTRE LA VIOLENCE INTRA-FAMILIALE**

##### **Présentation**

La lutte contre la violence intra-familiale a été reprise dans la « note cadre de sécurité intégrale ».

Le nouveau plan a été établi sur la base des recommandations visées dans le rapport de la quatrième conférence mondiale pour les femmes de Pékin (1995) et de celles proposées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, réuni du 5 au 30 avril 2002 (Rec. 2002). Des informations ont également été obtenues des rapports établis lors des différentes réunions relatives aux mesures à prendre contre la violence à l'égard des femmes, tenues par l'Union européenne après 1995, notamment celle du groupe d'experts internationaux qui s'est tenue à Vienne en 1998, celle de la Conférence interministérielle de Cologne en 1999, celle de la conférence d'experts de Jyväskylä en 1999, ainsi que la cérémonie de clôture de la campagne européenne en matière de sensibilisation axée sur la violence contre les femmes de Lisbonne en 2000. Enfin, les rapports du Conseil de l'Europe en matière de bonne pratique dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes (2001) et le guide des bonnes pratiques établi par l'Espagne dans le cadre de la présidence en 2002 constituent une base pour l'établissement d'objectifs stratégiques.

Le plan a été élaboré sur la base de 6 grands objectifs stratégiques :

- élaboration de mesures en matière de sensibilisation ;
- élaboration de mesures en matière d'éducation et de formation ;
- élaboration de mesures en matière de prévention ;
- élaboration de mesures en matière d'accueil et de protection des victimes ;
- élaboration de mesures en matière de répression et autres dispositions ;
- élaboration de mesures en matière d'évaluation.

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a reçu pour mission de mettre sur pied un groupe de travail d'experts interdépartemental chargé, en plus de la coordination et de l'échange d'informations, du suivi de l'élaboration concrète de ces actions.

Lors de la mise en oeuvre de ce Plan national d'action, d'aucuns travailleront à l'établissement d'indicateurs par domaine d'action et à la mise au point d'objectifs précis.

Les contacts ont été amorcés avec les Communautés et les Régions afin d'élaborer un plan d'action complet au niveau belge où les domaines d'action qui sont de leur compétence pourront être intégrés.

Pour janvier 2007, il y a lieu de mettre le Code Pénal belge en conformité avec la Décision-cadre du Conseil de l'Europe du 22 décembre 2003 en matière d'exploitation sexuelle des enfants et de pédopornographie. Le droit belge est cependant déjà conforme, en grande partie, avec le contenu de cette décision-cadre.

## **6.5. MESURES DE PROTECTION CONCERNANT LES MÉDIAS**

### **6.5.1. Présentation**

Consciente de l'importance des médias audiovisuels comme source d'information en particulier pour les jeunes, la Communauté française poursuivra ses actions de sensibilisation en matière d'éthique et de violence dans les médias, auprès du grand public et des acteurs du secteur audiovisuel.

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prévoit en son chapitre 2 des dispositions relative au respect de la dignité humaine et à la protection des mineurs.

L'art. 9, 2 stipule notamment que la RTBF et les éditeurs de services ne peuvent éditer des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

L'art. 13 prévoit quant à lui que la communication publicitaire ne peut porter préjudice moral ou physique aux mineurs.

C'est le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui est chargé du contrôle de la bonne application de ces dispositions en Communauté française.

La violence inutile et les scènes pornographiques dans les médias constituent également un champ d'action pour la Communauté flamande.

Le 'Vlaamse Mediarrad' (Conseil flamand des médias) ainsi que le 'Vlaamse Regulator voor de Media' (Régulateur flamand des médias) assurent le suivi de la protection des mineurs dans la politique des médias. A cet égard, l'attention se porte également sur la publicité qui s'adresse aux enfants. Par politique audiovisuelle, on entend : les radios et télévisions, la presse écrite et tous les autres moyens d'information et de communication.

### **6.5.2. Projets**

Les Communautés vont passer un accord de coopération entre-elles pour adapter le système dépassé de la censure cinématographique aux évolutions sociales et technologiques actuelles. A terme, un système de corégulation avec avis aux parents et aux éducateurs sera développé à l'image du système 'Kijkwijzer' aux Pays-Bas. Ce système doit pouvoir être appliqué de manière plus large, non seulement aux films de cinéma mais également à tous les supports de données.

- **En Flandre**

1. Vu les évolutions technologiques et la convergence qui y est associée, la Communauté flamande va élargir la définition de « radiotélévision ». Cela offrira ainsi également une protection supplémentaire aux mineurs.

2. Garantir le 'e-safety' (utilisation sûre des TIC), en concertation avec les autorités compétentes, en prêtant attention dans le cadre de la société de l'information à la protection contre la présence de contenus nuisibles comme des messages racistes, de la pornographie et des courriers haineux sur l'Internet.

- **En Communauté française**

Si l'Arrêté du 9 juin 2004 relatif à la protection des mineur contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral instaure une nouvelle signalétique. Celle-ci s'appliquera désormais à tous les programmes (plus uniquement la fiction) et renforce les restrictions horaires pour les programmes déconseillés aux -12 ans et -16 ans. La signalétique entrera en vigueur le 1er janvier 2005.

Une publication et une campagne de promotion du dispositif est en préparation au service général de l'audiovisuel (SGAVM).

Le gouvernement compte pousser plus loin son action notamment en vue d'introduire une signalétique protégeant les mineurs de la violence et de la pornographie en particulier en ce qui concerne le contenu des bandes vidéos, des DVD et des CD. Il initiera, sous l'égide du CSA, un large débat visant à déterminer puis à mettre en oeuvre le modèle de protection des mineurs le plus efficace et le plus adapté quel que soit le mode de diffusion et quel que soit le support, y compris ceux utilisant les nouvelles technologies. Le CSA sera également appelé à formuler des propositions concernant la lutte contre la présence de violence gratuite à la télévision.

Le SGAVM mène des actions en matière d'éthique dans les médias en collaboration avec le Conseil de l'éducation aux médias. Une publication "A l'école de la télé-réalité" et un colloque "La réalité de la télé-réalité" ont été organisés. Une publication sur l'éthique publicitaire est en préparation en collaboration avec le Jury d'éthique publicitaire et l'Institut Saint-Luc.

Avec l'objectif de faire des jeunes, des adultes autonomes et responsables ,le gouvernemnt entend porter une attention particulière à la formation et l'éducation critique aux risques liés à

l'usage de l'Internet par les jeunes, confrontés à des contenus illégaux et/ou dangereux. Il compte donner au Conseil de l'éducation aux médias et aux trois centres de ressources une base décrétole solide et les moyens nécessaires à son développement dans le cadre médiatique actuel. En ce sens, l'éducation aux stéréotypes sexistes véhiculés dans les médias devra également être développée, et s'intégrer dans le code d'éthique applicable aux publicités pour enfants, code dont le gouvernement actuel entend étudier l'intérêt d'un éventuel développement.

Par ailleurs, le gouvernement procédera à l'évaluation des mesures régulatrices actuellement d'application en matière de publicité autour des émissions pour enfants, ainsi que l'impact de mesures éducatives du jeune public aux médias et à la publicité.

Au niveau logistique, le gouvernement poursuivra l'équipement des centres de jeunes et des organisations de jeunesse en matériel et logiciel informatique afin que ceux-ci concourent à l'utilisation active et réfléchie des nouvelles technologies par les jeunes, et tout spécialement par les jeunes issus des milieux les plus défavorisés.

Le gouvernement mettra sur pied des campagnes de sensibilisation à l'utilisation sécurisée et contrôlée de l'Internet par les mineurs en s'adressant à plusieurs publics : les enfants et adolescents, les enseignants, les parents mais aussi les fournisseurs d'accès et les gestionnaires de sites. L'opérateur fournissant les accès des écoles à Internet (ETNIC) intensifiera les projets relatifs à l'amélioration des systèmes de protection existants ».

## 7. Protéger les enfants contre la guerre

- **Au niveau fédéral**

La promotion et la protection des droits de l'enfant est une des priorités de la politique européenne des droits de l'homme.

Le SPF Affaires étrangères est déterminé à utiliser les moyens diplomatiques dont il dispose pour participer activement aux efforts qui sont entrepris à l'échelle universelle régionale ou communautaire et qui visent à promouvoir l'exercice effectif des dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant.

Le SPF Affaires étrangères apportera, en particulier, son appui et participera activement à la mise en œuvre des lignes directrices relatives aux enfants dans les conflits armés qui ont été approuvées le 8 décembre 2003 par le Conseil des Affaires Générales et des Relations Extérieures de l'Union européenne.

Ces lignes directrices reflètent l'importance critique qu'attribuent l'Union européenne et ses Etats membres au problème de la participation des enfants dans ces conflits en raison du fait qu'ils constituent le futur de l'humanité et sont des titulaires à part entière d'un ensemble de droits qui leur ont été reconnus dans des instruments internationaux

Ces lignes directrices reconnaissent la nécessité pour toutes les institutions, les mécanismes et les programmes de l'Union d'assurer une attention prioritaire à leurs engagements à l'égard des enfants affectés par des conflits armés, d'établir un contrôle effectif de l'impact des politiques et des actions pour ces enfants dont les droits doivent être sauvegardés dans toutes les circonstances et dans les diverses phases d'un conflit, d'entamer un processus de mise en place de mécanismes internes et de formation sur les droits de l'enfant, de s'assurer que les violations des droits de l'enfant soient dûment prises en compte et que toute impunité en la matière soit abolie.

Ces lignes directrices visent, entre autres, à établir en coopération avec d'autres organisations internationales actives dans ce domaine, les mécanismes d'évaluation et de contrôle les plus appropriés pour identifier les violations graves des droits de l'enfant commises dans les conflits armés et à permettre aux organes concernés de l'Union européenne d'utiliser tous les moyens dont ils disposent pour renforcer les actions de l'Union en faveur des enfants victimes des conflits armés.

Sur le plan communautaire européen, la mise en œuvre de ces lignes directrices impliquera la participation active de la Présidence et du Secrétariat du Conseil, des Etats Membres, de la Commission et la collaboration des Représentants Spéciaux et des nouvelles autorités militaires de l'UE.

Au cours des deux prochaines années, la gestion de l'application de ces lignes sera confiée à la Présidence du Conseil qui utilisera le groupe de travail droits de l'homme (cohom) et ses membres (directeurs des droits de l'homme / affaires étrangères) comme autant d'interlocuteurs centraux et d'interface avec les administrations nationales concernées.

Notre pays veillera à apporter une collaboration active à la mise en œuvre de ces lignes directrices.

La Coopération belge au développement continuera à s'engager dans des projets au profit des enfants victimes de conflits armés.

Le but des interventions reste l'arrêt des enlèvements d'enfants, le plaidoyer en faveur de la prévention de leur recrutement par l'armée ou la guérilla ainsi que le retour, la réinsertion et la resocialisation des enfants. Cela passe par le soutien à l'élaboration de la politique et par la protection, ainsi que l'assistance psychosociale et l'amélioration du soutien de la communauté à l'égard des enfants enlevés qui reviennent chez eux et de leur famille.

La Coopération belge au développement finance également un projet en matière de "violence sexuelle faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants en RDC" via un programme commun (FNUAP, UNICEF et UNHCHR). Ce projet comporte 5 éléments:

1. collecte des données,
2. advocacy et sensibilisation, élément médico-sanitaire,
3. élément psychosocial,
4. élément judiciaire / juridique ; protection,
5. élément de réinsertion familiale, communautaire et sociale.

#### **Délais :**

2004-2007

- **En Communauté française**

La Communauté française, dans le cadre de ses compétences relations internationales, veillera à mettre l'accent sur la protection des enfants victimes de la guerre. A cet égard et compte-tenu de sa coopération prioritaire avec les pays d'Afrique centrale, la Communauté aura une attention particulière pour les projets centrés sur l'éducation, l'accompagnement et la réinsertion des enfants soldats développés par les ONG.

- **En Communauté flamande**

Le 'Vlaams Instituut voor Vrede en Geweldpreventie' (Institut flamand pour la paix et la prévention de la violence) du Parlement flamand a été créé en tant qu'organisme indépendant et est chargé de suivre les questions relatives à la paix au sens le plus large du terme. Cela implique notamment des activités sur le plan de la polémologie, de la défense sociale, du contrôle des armements, du commerce international des armes et de l'économie de la paix, de formes d'approche pacifique des conflits et de la société internationale. Cet institut pour la paix a une mission de documentation, d'étude, d'information et d'avis et peut donc également traiter du thème des enfants et des situations de guerre.

## **8. Lutter contre le vih/sida**

### **8.1. LA COOPÉRATION BELGE AU DÉVELOPPEMENT**

#### **Présentation**

D'un point de vue fédéral, dans ses programmes de lutte contre le SIDA, la Coopération belge au développement, prêtera attention à quatre problèmes spécifiques :

- accueillir un nombre croissant d'orphelins, principalement en Afrique, conséquence de l'épidémie de SIDA ;
- réduire la transmission entre les mères porteuses du virus HIV et leurs nouveau-nés (Mother-to-child transmission) ;
- accroître les programmes de prévention spécifiques destinés aux adolescents vu que les jeunes n'ont pas toujours accès aux services de santé classiques ;
- diminuer la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes porteuses du virus HIV.

L'Ambassadeur-sida, nommée par la Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2004, est chargée de renforcer la coordination et la concertation entre les partenaires belges en matière de lutte contre le sida. Elle veillera également à la cohérence des positions belges au sein des instances internationales.

La Communauté flamande entend également contribuer à circonscrire et à lutter contre le VIH/sida dans le cadre de la coopération au développement flamande, vu les énormes effets sociaux, économiques et institutionnels sur la société, ce dans tous les secteurs dans lesquels elle est active dans les pays partenaires. Actuellement elle contribue à cet effort en finançant des projets/programmes axés sur la lutte contre le VIH/sida dans les pays en voie de développement.

### **8.2. LA PRÉVENTION GRÂCE À L'ÉDUCATION, LA FORMATION ET L'INFORMATION**

#### **8.2.1. Présentation**

Le sida est toujours en nette progression et d'autres MST n'ont pas été éradiquées. Les Communautés, dans le cadre de leurs compétences en matière d'éducation (notamment d'éducation à la santé) ont mis l'accent sur des mesures de prévention. Quoi qu'il advienne, le droit à l'éducation et le droit d'accès aux services éducatifs sont des droits fondamentaux qui doivent s'appliquer pour tous les enfants sans discrimination aucune.

- **La Communauté française**

La Communauté française a pour objectif de réduire la discrimination en milieu scolaire.

En effet, les enfants contaminés par le VIH sont relativement peu nombreux en Belgique, leur présence dans un groupe d'enfants continue à susciter des craintes et des questions auprès des adultes chargés de les accueillir : représentent-ils un danger pour les autres enfants ? Des

précautions particulières sont-elles nécessaires ? Faut-il en informer les collègues et les parents des autres enfants ?

La Communauté française s'est attachée à prévenir la discrimination et les préjugés qui affectent les enfants séropositifs dans les institutions ou structures qui les accueillent ou les hébergent grâce à une meilleure information des intervenants.

Pour ce faire, une circulaire relative à l'accueil des enfants atteints du SIDA a été actualisée et diffusée sur base des recommandations du Conseil consultatif de prévention SIDA. Cette circulaire est adressée à de nombreux intervenants, notamment aux pouvoirs organisateurs et aux Directions de toutes les institutions de la Communauté française qui accueillent des enfants. Ce texte apporte des informations qui préconisent l'humanisme et déjouent le processus de l'exclusion et de la discrimination des enfants et adolescents à l'école.

Des informations y sont apportées sur divers thèmes tels que : le mode de transmission du SIDA, les risques pour chaque mode de transmission, les risques dans les lieux qui accueillent des enfants, l'évolution de l'épidémie chez les enfants, le rôle et les responsabilités des services, des institutions et de chacun face à cette maladie, la confidentialité dans l'accueil des enfants séropositifs, les mesures générales et universelles d'hygiène, etc.

- **Le Gouvernement flamand**

Dans le cadre de leur politique de la santé, les autorités flamandes garantissent le droit à l'accès à l'information et aux moyens en matière de santé et d'éducation sexuelle pour mineurs.

1. Kind en Gezin informe et forme son propre personnel et le personnel subventionné.
2. Conformément au décret sur la politique flamande en matière de jeunesse, les organisations qui informent les jeunes de manière moderne sur la jeunesse et la sexualité peuvent être subventionnées.

La Communauté flamande, par le biais de Kind en Gezin soutient les familles dont des enfants sont atteints du VIH ou du sida.

### **8.2.2. Projets**

1. Attribuer davantage de moyens à des initiatives qui assurent l'accueil de ce groupe cible.
2. Soutenir les organisations qui sont en contact avec des mineurs atteints du SIDA afin qu'elles aient la possibilité d'aider ces mineurs de manière adéquate, compte tenu de la spécificité de ce groupe cible.

## **9. Ecouter les enfants et assurer leur participation**

### **9.1. STIMULER LA PRÉSENTATION D'UNE IMAGE OBJECTIVE DES ENFANTS ET DE LEURS « DROITS À LA PARTICIPATION ET À DES INFORMATIONS APPROPRIÉES » DANS LES DIFFÉRENTS MÉDIAS.**

#### **9.1.1. Présentation**

Les autorités flamandes portent déjà une attention particulière à l'image des enfants qui est véhiculée dans les médias et encourage, par le biais de subventions, la participation des jeunes à l'exécution du plan flamand de politique de la jeunesse.

Les autorités flamandes constatent que les adultes ont souvent une image assez négative des jeunes. Il convient, en concertation avec les intéressés - les enfants eux-mêmes, des organisations de jeunesse et de droits de l'enfant, mais aussi les médias tant publics que privés - de poursuivre l'étude quant à l'objectivité de l'image des enfants véhiculée dans les médias et d'en tirer des conclusions.

Dans le cadre de leur politique de la jeunesse, les autorités flamandes subventionnent des associations et des projets visant à promouvoir la participation des jeunes à la préparation ou à l'exécution du plan flamand de politique de la jeunesse et à améliorer l'information à la jeunesse et la communication à son sujet.

En Communauté française, le jury d'éthique publicitaire, le CRIOC, le CSA et les chaînes de télévision se sont associés pour concrétiser un projet de publication sur l'éthique dans la publicité, actuellement en cours. L'un des thèmes abordés sera l'impact de la publicité, comme vecteur d'image de la jeunesse.

En matière d'information, la Communauté française vise les plus jeunes notamment par l'intermédiaire de missions confiées à la radio-télévision de service public.

Le contrat de gestion de la RTBF prévoit ainsi la production et la diffusion d'un journal d'information d'au moins 6 minutes spécifiquement destiné aux enfants, du lundi au vendredi, sur la période allant de début septembre à la mi-juin, hors vacances scolaires. Ce journal est diffusé deux fois le lendemain à heures fixes pendant les heures scolaires de sorte que les enseignants puissent en faire une exploitation pédagogique.

#### **9.1.2. Projets**

1. En Communauté flamande, comme stipulé dans le contrat de gestion, la VRT poursuivra, via Ketnet, ses initiatives qui concrétisent le droit du mineur à la participation et à une information appropriée. A l'horizon 2005, la VRT développera encore davantage l'idée de la participation grâce à 'ketnet interactif'. Les radiotélévisions privées ne sont soumises à aucune obligation en matière d'offre de programmes pour enfants, mais il est cependant souhaitable que celles qui couvrent l'ensemble de la Communauté flamande présentent une offre de programmes qui s'adressent aux mineurs.

2. En Communauté française, la question de l'image des femmes dans les médias, et notamment celle des jeunes filles, en ce compris le respect de leur dignité, devra également être abordée auprès de l'ensemble des acteurs concernés.

La nécessaire protection des mineurs à l'égard des contenus illégaux et/ou dangereux diffusés sur Internet devra comprendre, avant tout, la formation et l'éducation critique aux risques liés à l'usage d'Internet. L'éducation des jeunes, plutôt que leur surprotection, leur permettra de devenir des citoyens autonomes et responsables.

L'éducation citoyenne sera renforcée, notamment par l'extension de l'accès des enfants et des jeunes à l'information. Il conviendra en effet de donner aux enfants, via l'école, les outils pour faire face aux informations et images diverses auxquelles ils sont confrontés. Une attention particulière sera accordée à l'usage de la presse écrite, puisqu'elle constitue un support multiforme propice à de nombreux apprentissages, notamment celui de la lecture (socle des socles et vecteur d'émancipation sociale).

La Communauté française développe une politique d'éducation aux médias ; pour ce faire, elle affecte notamment un budget spécifique au soutien d'initiatives de diffusion et d'exploitation pédagogiques de la presse quotidienne au sein des écoles.

En Région wallonne, dans les centres d'aide sociale aux justiciables, le développement de l'accompagnement spécifique des enfants sera encouragé afin de leur permettre de participer davantage et d'être mieux écoutés.

Dans les Centres régionaux d'intégration destinés aux populations étrangères, l'accompagnement en interprétariat social sera intensifié.

## **9.2. ETUDES SUR LE CADRE DE VIE**

La Communauté flamande entend encourager et poursuivre l'étude sur le cadre de vie et la manière dont il est vécu par les enfants. Cette étude doit s'appuyer sur des méthodologies appropriées et accorder une attention particulière à la perspective de l'enfant.

### **Projets**

- **En Communauté flamande**

1. Etude sur la participation sociale des jeunes à la société.
2. Plate-forme de recherche jeunes : inventorier, synthétiser et expliquer les études sur la jeunesse en accordant une attention spécifique à la diversité et aux mécanismes d'exclusion, dans le but également de dégager des indicateurs et d'intégrer ceux-ci dans un 'monitoring jeunesse' pour obtenir une image globale de la situation des jeunes et permettre une meilleure interaction entre la politique, la pratique et la recherche.
3. Permettre la réalisation, d'études sur le cadre de vie des enfants, la manière dont ceux-ci le vivent et leurs satisfactions.

- **En Communauté française**

En Communauté française, faisant suite à une étude de faisabilité réalisée en 2003, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse réalisera une étude sur la vie sociale des jeunes.

### **9.3. PARTICIPATION AU PROCESSUS DÉCISIONNEL**

Les Communautés entendent associer les enfants au processus décisionnel ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs droits et au contrôle du respect de ceux-ci.

#### **9.3.1. Présentation**

1. Maintenant déjà, les autorités flamandes associent les enfants au processus décisionnel ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs droits et au contrôle du respect de ceux-ci :

1. Tout nouveau gouvernement flamand élabore un plan en matière de politique de la jeunesse et fait ensuite annuellement rapport sur l'état d'avancement de ce plan.
2. Dans le cadre du décret flamand relatif à la politique de la jeunesse, des subsides sont octroyés pour des projets et des initiatives en matière de communication et de participation.
3. Le Conseil flamand de la Jeunesse est agréé et subventionné dans le cadre du décret flamand relatif à la politique de la jeunesse. Par ailleurs, un conseil stratégique Culture, Jeunesse, Sport et Médias sera créé.
4. Dans le cadre de l'exécution du décret portant soutien et stimulation des politiques communales, intercommunales et provinciales en matière de jeunesse et d'animation des jeunes, les communes et les provinces doivent prêter attention à l'implication des enfants et des jeunes au niveau du processus décisionnel.
5. Les autorités flamandes prennent l'initiative de (continuer à) répandre la méthodologie du paragraphe 'jeunesse'.
6. Offre de subsides et de participation aux projets et organisations qui concrétisent la participation des enfants aux niveaux flamand et local (ex. 'What do you think ?').

2. Les efforts déployés ces dernières années en Communauté française pour favoriser la participation des enfants et des jeunes, notamment dans les écoles et dans les communes, sont notables.

La Communauté française entreprend chaque année en partenariat avec divers organismes plusieurs actions auxquelles chaque établissement scolaire, qu'il relève de l'enseignement primaire ou secondaire, est invité à participer. Citons « Ouvrir mon quotidien », « L'avocat à l'école », « La paix, ça commence entre nous », « La démocratie », « Touche pas à mon prof ». Toutes ces opérations de sensibilisation visent à instaurer plus de citoyenneté, de justice, de respect dans le milieu scolaire. A la demande de la Communauté française, la

Ligue des droits de l'Homme a élaboré un outil d'éducation et de formation aux droits humains.

Le Conseil de la jeunesse d'expression française organe consultatif de la Communauté française, outre les avis qu'il remet dans le cadre des politiques de jeunesse, peut aussi donner la parole aux jeunes (ex : jeunes en Institution publique de protection de la jeunesse dans le cadre de mission de promouvoir toutes les activités susceptibles d'assurer la participation des jeunes aux décisions et mesures qui les concernent).

Au cours des 10 dernières années, la mise en place de véritables lieux d'apprentissage de la vie citoyenne dans ses différentes dimensions (participation, avis ) a été possible. Plus d'une centaine de conseils communaux d'enfants fonctionnent en wallonie, ils sont préparés par une étroite collaboration entre l'école et le CRECCIDE organe de soutien créée au niveau de la région wallonne.

En effet, les autorités doivent non seulement veiller à ce que l'enfant capable de discernement puisse exprimer son opinion, mais également être attentives au fait que cette opinion soit dûment prise en considération.

Ainsi ont-elles prévu au sein des dispositions relatives à l'Observatoire de l'enfance de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse que le groupe permanent CIDE, réunissant de représentants des membres de gouvernements, des administrations, du délégué général aux droits de l'enfant, des ONG actives en matière de droits de l'enfant sera chargé de la prise en compte de la parole des enfants

Parler et construire des projets pour les enfants n'est plus satisfaisant, il convient aujourd'hui de le faire avec eux. Par conséquent, les politiques allant dans ce sens seront amplifiées.

### **9.3.2. Projets**

1. Les autorités flamandes continueront à assurer la participation des mineurs à l'élaboration de l'aide intégrale à la jeunesse.

2. La Communauté française veillera à soutenir les organisations d'éducation permanente (centres de jeunes, les organisations de jeunesse) afin de favoriser l'émergence de citoyens actifs, responsables et critiques.

Afin de pouvoir adopter en 2006, les premières actions ou projets dévolus spécifiquement aux enfants, deux rencontres avec les stakeholders ont été organisées le 14 octobre 2004 à Anvers et le 16 décembre 2004 à Bruxelles. [Les ministres de l'environnement et de la santé réunis au sein de la Conférence Interministérielle Mixte Environnement Santé \(CIMES\) a demandé, lors de sa réunion du 07 juin 2005, à la Cellule \(Nationale\) Environnement-Santé de préparer, pour le mois de novembre 2005, des propositions concrètes de projets, après définition des priorités et orientations prioritaires au sein de celle-ci.](#) Pour ce qui est des compétences de l'Autorité fédérale, les problématiques visées sont celles des produits chimiques, des produits contenant des substances dangereuses mis sur le marché, des biocides ou des ondes électromagnétiques.

Le gouvernement de la Communauté française veillera à réformer le Conseil de la Jeunesse d'expression française (CJEF) afin qu'il devienne aussi le lieu de l'expression de la parole de tous les jeunes et de la défense de leurs intérêts, et ce dans les processus de décision des

autorités publiques, à tous les niveaux de pouvoir. Par ailleurs, il proposera un décret relatif aux Conseils consultatifs locaux de jeunes (CCLJ).

Le parlement de la Communauté française a décidé qu'à partir de 2005, il ponctuera la journée des droits de l'enfant d'une assemblée des enfants préparée au niveau d'écoles inscrivant le concept dans leur projet d'école, des conseils communaux d'enfants, des mouvements associatifs.

Il sera veillé à ce que l'opinion de l'enfant, quand elle est demandée, ait un impact réel.

## **9.4. DROITS POLITIQUES**

### **9.4.1. Présentation**

La Communauté flamande prévoit déjà maintenant, dans le cadre de la loi communale, la possibilité pour les jeunes à partir de 16 ans de participer à des référendums.

### **9.4.2. Projets**

Dans le cadre du décret relatif aux élections communales, la Communauté flamande étudie l'introduction du droit de vote dès 16 ans.

## **9.5. DROIT DE PARTICIPATION ET D'INFORMATION DANS ET PAR L'AIDE À LA JEUNESSE**

### **Projets**

- **Communauté française**

La Communauté française veillera à effectuer une évaluation du décret du 4 mars 1991.

En effet, suite aux changements radicaux tant dans la philosophie, dans l'approche du public visé que dans les pratiques des travailleurs sociaux, il devient utile de se pencher sur ces aspects. Cette période d'évaluation s'étendra sur l'année 2005 et un Comité de Projet composé de représentants des praticiens de terrain sera mis en place dès la fin 2004.

- **Communauté flamande**

En adoptant les décrets du 7 mai 2004, la Communauté flamande a garanti les droits de participation des mineurs et dans l'assistance intégrale à la jeunesse.

Pour créer les conditions en vue d'une participation effective des mineurs et de leurs parents à l'aide à la jeunesse, elle a prévu :

- Des garanties structurelles pour une participation des mineurs et de leurs parents à l'élaboration de l'aide à la jeunesse par le biais de leur représentation au sein des groupes de pilotage régionaux et du conseil consultatif, ce qui leur permettra de

**Comment [SH3]:** Page : 1  
Revoir

- participer à la réflexion et à la décision sur les lignes directrices régionales et flamandes de la politique d'aide à la jeunesse ;
- L'obligation d'élaborer le plan pour la région au départ d'une analyse de la situation portant sur des données objectives et subjectives (ayant fait l'objet d'une collecte systématique) concernant le cadre de vie de mineurs et de leurs familles. Ceci permet de garantir une orientation de l'aide à la jeunesse en fonction des caractéristiques et des besoins changeants des mineurs et de leurs familles ;
  - Des garanties pour une participation du mineur à l'indication et à l'affectation de l'aide ;
  - L'inscription de la participation parmi les principes de fonctionnement de l'aide intégrale à la jeunesse.

La réglementation décrétole du statut du mineur dans l'aide à la jeunesse pour laquelle la CIDE sert de cadre de référence concerne :

- le droit au libre choix et à l'acceptation de l'aide extrajudiciaire à la jeunesse;
- le droit à l'information et à une communication claire et précise;
- le droit au respect de la vie familiale;
- le droit à la participation ;
- l'accès au dossier, le droit au respect de la vie privée, le droit à un traitement humain, le droit d'être assisté et le droit de plainte.

De manière plus spécifique, en ce qui concerne la jeunesse en difficulté ou en danger, la Communauté française se devra d'organiser concrètement la consultation des jeunes afin de recueillir leurs besoins et avis en matière d'actions de prévention.

La Communauté flamande renforcera encore la participation des mineurs pour l'aide qui, dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse, est dispensée dans des situations d'éducation problématiques.

Cela sera réalisé, d'une part, en enregistrant la participation du mineur via le dossier électronique et, d'autre part, en modifiant les décrets relatifs à l'aide spéciale à la jeunesse de manière à :

- solliciter l'accord du mineur à partir de l'âge de 12 ans (au lieu de 14) concernant l'offre d'aide proposée;
- solliciter l'accord préalable du mineur en cas d'échange de données sensibles et/ou confidentielles;
- accorder au mineur l'accès à ses propres données personnelles, s'il en fait la demande.

## **9.6. MIEUX INFORMER ET FORMER LES ENFANTS, LES JEUNES ET LES PROFESSIONNELS EN CE QUI CONCERNE LA CIDE**

### **9.6.1. Présentation**

Le Comité pour les droits de l'enfant a recommandé à la Belgique en juin 2002 de mener, de façon systématique et ciblée, des activités adéquates de diffusion, de sensibilisation et de formation en ce qui concerne la Convention internationale des droits de l'enfant.

Depuis la ratification en 1989 par la Belgique de la CIDE, des actions et des médias de sensibilisation des enfants et des professionnels aux droits de l'enfant furent mis au point par des services publics, par le délégué général aux droits de l'enfant, le Kindercommissaris et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'enfant. Certains des documents édités par la Communauté française sont disponibles en braille et l'un d'entre eux a une traduction en arabe.

### **9.6.2. Projets**

En Communauté française, la diffusion de l'information relative à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant veillera à toucher le plus large public possible.

Dans le cadre de l'information relative à la CIDE, au cours de 2005, un guide des références francophones -consacré aux dispositifs relatifs à la CIDE à usage essentiellement pédagogique- sera édité par l'Observatoire de l'enfance de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Le gouvernement de la Communauté française favorisera le développement des programmes de formation continuée des enseignants et des formateurs.

Les étapes administratives pour la mise en place d'un module de formation à la CIDE dans le cadre des formations continuées des enseignants à partir de l'année scolaire 2005-2006 seront effectuées. Un groupe de travail (cabinet -administration), en vue de préparer l'inscription d'une sensibilisation à la CIDE au sein des curriculum d'études supérieures préparant aux fonctions d'intervenants dans le monde de l'enfance, sera mis sur pied.

### **9.7. EN COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE :**

Deux projets en cours sont à mentionner :

1. Instituer un « Parlement des jeunes » . Ce projet s'adresse aux classes de 5<sup>ème</sup> secondaire et va démarrer avec l'année scolaire 2004 - 2005. Il entend donner aux jeunes la possibilité de réfléchir aux thèmes sociaux, de faire des recherches, d'être prêts à dialoguer, de poser des exigences, d'argumenter leurs suggestions, de les faire passer et d'y donner suite.

Chaque classe constitue un groupe parlementaire et traite d'un sujet relatif à une initiative législative. Lors d'une assemblée générale, les classes débattent de leur travail en séance plénière dans les locaux du Conseil de la Communauté germanophone. Les différentes initiatives législatives seront ultérieurement discutées et adoptées par différentes commissions.

Le projet pilote veut être intégré au programme scolaire et devenir ainsi une action récurrente (annuelle) afin de ne pas être une action exceptionnelle.

2. Le décret sur l'organisation de l'enseignement secondaire exige des conseils d'élèves mais ne définit pas leurs compétences.

C'est la raison pour laquelle le conseil de la jeunesse organise des débats, des soirées et un voyage d'études pour les personnes « clé » de toutes les écoles de la communauté germanophone afin de trouver les réponses aux différentes questions ouvertes.

L'objectif principal est de trouver des moyens pour former des conseils d'élèves ayant des capacités d'exercice effectives, des relations directes avec les directions, des possibilités d'influence et d'intervention sur l'organisation de la vie à l'école tout en garantissant l'intégration des élèves des premières années et leur implication dans ce conseil les années suivantes.

## **10. Protéger la Terre pour les enfants**

### **10.1. L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 10 DÉCEMBRE 2003 VISANT LA COLLABORATION DANS LES DOMAINES DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Depuis la journée mondiale de la santé 2003, l'impact de la dégradation de l'environnement sur la santé des enfants est un point prioritaire de l'agenda politique.

Un accord de coopération visant la collaboration dans les domaines de la santé et de l'environnement a dès lors été conclu le 10 décembre 2003 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale (MB 30/09/04). Il instaure notamment une cellule environnement-santé regroupant des représentants de l'autorité fédérale, des Régions et des Communautés.

L'élaboration d'actions ou de projets enfants, environnement, santé communs avec les entités fédérées sera préparée dans le cadre de cette cellule. Ces actions et projets doivent être soutenues par un dialogue constant avec les stakeholders, en particulier les organes représentant les jeunes, tels les Conseils de la Jeunesse, dans la logique qui a été suivie pour la préparation et la participation à la 4<sup>ème</sup> Conférence ministérielle Environnement-Santé de l'OMS (Budapest, juin 2004).

Afin de pouvoir adopter en 2006, les premières actions ou projets dévolus spécifiquement aux enfants, deux rencontres avec les stakeholders ont été organisées le 14 octobre 2004 à Anvers et le 16 décembre 2004 à Bruxelles. Les ministres de l'environnement et de la santé réunis au sein de la Conférence Interministérielle Mixte Environnement Santé (CIMES) a demandé, lors de sa réunion du 07 juin 2005, à la Cellule (Nationale) Environnement-Santé de préparer, pour le mois de novembre 2005, des propositions concrètes de projets, après définition des priorités et orientations prioritaires au sein de celle-ci. Ces rencontres ont permis de mettre en avant un certain nombre de domaine d'investigation pour l'année 2005.

Pour ce qui est des compétences de l'Autorité fédérale, les problématiques visées sont celles des produits chimiques, des produits contenant des substances dangereuses mis sur le marché, des biocides ou des ondes électromagnétiques.

Enfin, La Belgique s'est engagée lors de la Conférence ministérielle de Budapest à rédiger d'ici fin 2007 un rapport sur l'implémentation des actions enfants, environnement, santé qui sera examiné par une réunion internationale inter-gouvernementale de haut-niveau sous les auspices de l'OMS.

### **10.2. ETUDES**

La communauté flamande étudie les effets de la pollution de l'environnement sur la santé des nouveaux-nés et des adolescents

#### **Projets**

A la demande des autorités flamandes, qui subventionnent le projet, le point d'appui Environnement et Santé procède, au moins jusqu'en 2006, à un biomonitoring (surveillance biologique) qui consiste en un screening général de personnes appartenant à trois catégories d'âge différentes : des nouveau-nés, des adolescents et des adultes.

### **10.3. DES MESURES**

La Communauté flamande entend prendre des mesures en matière d'énergie, d'environnement et de santé en vue de préserver la terre pour les enfants.

#### **Projets**

1. Le projet politique flamand en matière de climat, approuvé le 28 février 2003 et actualisé dans le rapport d'avancement 2003, est un plan stratégique qui rassemble toutes les mesures politiques flamandes visant à stabiliser en 2005 les émissions de gaz à effet de serre au niveau enregistré en 1990 et à amorcer ainsi la réalisation des objectifs flamands concernant Kyoto (2008-2012).
2. Lorsqu'elle fixe les normes en matière d'environnement, notamment pour la délivrance des permis d'environnement, ainsi que dans ses rapports concernant les conséquences pour l'environnement et en matière de sécurité, la Flandre est attentive aux éventuels effets nuisibles pour l'enfant, y compris pour le fœtus.
3. Les autorités flamandes s'attellent à conscientiser davantage les enfants par le biais d'une éducation à la nature et à l'environnement, tant dans le cadre des loisirs que dans le cadre des objectifs finaux de l'enseignement.
4. Intégration du biomonitoring (surveillance biologique) dans la politique flamande en matière de santé préventive et création d'un réseau d'expertise écologique médicale organisé à trois niveaux :
  - Des experts écologiques médicaux proches de la population au sein de la concertation locale en matière de santé – mise en place d'un réseau d'experts écologiques médicaux sur le terrain.
  - Un centre d'expertise écologique médicale au sein de l'Inspection de la santé.

Input et feedback académiques par le point d'appui Environnement et Santé.

1. Donner la priorité aux enfants .....	3
1. 1. INSTAURER UNE COMMISSION NATIONALE POUR LES DROITS DE L'ENFANT .....	3
1.1.1. Présentation .....	3
1.1.2. Projet .....	3
1. 2. MENER UNE POLITIQUE TRANSVERSALE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'ENFANT.....	4
1.2.1. Présentation .....	4
1.2.2. Projets.....	5
1. 3. RENFORCEMENT DE LA POSITION JURIDIQUE DES ENFANTS À LA LUMIÈRE DES TEXTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'ENFANT .....	7
1.3.1. Présentation .....	7
1.3.2. Projet .....	7
1.4. MEILLEUR SOUTIEN AUX FAMILLES.....	8
1.4.1. Les Etats généraux des familles .....	8
1.4.2. Soutien à la parentalité .....	9
1.4.3. Aide aux familles dans la problématique des créances alimentaires .....	11
1.5. DÉVELOPPER, EN QUALITÉ ET EN QUANTITÉ, L'OFFRE D'ACCUEIL POUR LES ENFANTS DE 0 À 12 ANS .....	11
1.5.1. Présentation .....	11
1.5.2. Projets.....	12
2. Eliminer la pauvreté : miser sur les enfants .....	14
2.1. PRÉSENTATION.....	14
2.2. PROJETS .....	14
2.2.1. Politiques préventives .....	14
2.2.2. Dialogues réguliers.....	15
2.2.3. Politique de lutte contre la pauvreté .....	16
2.2.4. Mendicité chez les jeunes.....	17
3. N'oublier aucun enfant.....	18
3.1. POLITIQUE PRÉVENTIVE .....	18
3.2. LOISIRS POUR TOUS .....	19
3.2.1. Présentation .....	19
3.2.2. Projets.....	20
3.3. AIDE ET DROITS DE TOUS LES ENFANTS PAR ET DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE À LA JEUNESSE.....	21
3.4. MENER UNE POLITIQUE DES MINORITÉS QUI INTÈGRE LES MINEURS EN TANT QUE GROUPE CIBLE .....	21
3.4.1. Présentation .....	21
3.4.2. En Communauté flamande .....	21
3.4.3. En Communauté française .....	22
3.5. LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION .....	23
3.5.1. La sécurité sociale des travailleurs salariés .....	23
3.5.2. Autre secteur de la sécurité sociale pour travailleurs salariés .....	25
3.5.3. Les soins de santé pour travailleurs indépendants.....	26
3.5.4. Allocations familiales majorées pour les enfants handicapés (régime des travailleurs salariés) .....	27
4. Prendre soin de chaque enfant .....	28
4.1. AIDE ET ASSISTANCE À LA JEUNESSE- PROTECTION DE LA JEUNESSE .....	28
4.1.1. Aide et assistance à la jeunesse .....	28
4.1.2. Protection de la jeunesse .....	29
4.2. EN MATIÈRE DE SANTÉ .....	31
4.2.1. Mener une politique de santé générale .....	31
4.2.2. Renforcer l'accès aux politiques de santé .....	34
4.2.3. Promotion de l'allaitement maternel dans les hôpitaux.....	35
4.2.4. Lutte contre la maltraitance d'enfant.....	36
4.2.5. Lutte contre le tabagisme .....	37
4.2.6. Améliorer le bien être de l'enfant grâce à la promotion de la santé à l'école.....	38
4.3. LES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS.....	39
4.3.1. La tutelle des mineurs non-accompagnés.....	39
4.3.2. L'accueil des mineurs non-accompagnés .....	40

4.3.3. Les mineurs étrangers non accompagnés, victimes de la traite .....	45
4.3.4. Trouver une solution durable .....	46
4.3.5. Coopération entre les autorités compétentes .....	47
4.4. DONNER AUX ENFANTS UNE PLACE À PART ENTIÈRE DANS LES LIEUX PUBLICS ET LEUR GARANTIR L'ACCÈS AUX BÂTIMENTS PUBLICS.....	47
4.5. POLITIQUE DE MOBILITÉ .....	48
4.5.1. Au niveau fédéral .....	48
4.5.2. Objectifs de la Communauté flamande .....	48
4.5.3. L'Observatoire de l'enfant de la COCOF .....	50
4.6. ADOPTION.....	50
4.6.1. Présentation .....	50
4.6.2. Projet .....	50
4.7. DROIT AU CONTACT ENTRE L'ENFANT ET LES DEUX PARENTS DANS LES SITUATIONS DE DIVORCE PROBLÉMATIQUES ET DANS LES SITUATIONS D'INCARCÉRATION D'UN PARENT (NOUVELLE PROCÉDURE DE MEDIATION) .....	52
4.7.1. Présentation .....	52
4.7.2. Projet .....	52
4.8. ORGANISATION JUDICIAIRE : CHAMBRE DE LA FAMILLE .....	53
4.8.1. Présentation .....	53
4.8.2. Projet .....	53
5.1 PRÉSENTATION.....	54
5.2. AMÉLIORER L'ACCÈS ET LA GRATUITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT .....	54
5.3. PROMOUVOIR LA PARTICIPATION DES ENFANTS .....	56
5.4. PRENDRE EN COMPTE DE LA MULTICULTURALITÉ DE LA SOCIÉTÉ BELGE .....	56
5.5. PROGRAMMES PLUS SPÉCIFIQUES.....	57
<b>6. Protéger les enfants contre les sévices et l'exploitation .....</b>	<b>63</b>
6.1 LUTTE CONTRE LA TRAITE ET L'EXPLOITATION DES ENFANTS .....	63
6.1.1. Aspects Internationaux.....	63
6.1.2. Aspect national.....	65
6.2. MALTRAITANCE DES ENFANTS.....	67
6.3. VIOLENCES DANS LES RELATIONS AMOUREUSES CHEZ LES JEUNES .....	70
6.4. LUTTER CONTRE LA VIOLENCE INTRA-FAMILIALE .....	71
6.5. MESURES DE PROTECTION CONCERNANT LES MÉDIAS .....	72
6.5.1. Présentation.....	72
6.5.2. Projets.....	73
<b>7. Protéger les enfants contre la guerre.....</b>	<b>75</b>
<b>8. Lutter contre le vih/sida .....</b>	<b>77</b>
8.1. LA COOPÉRATION BELGE AU DÉVELOPPEMENT.....	77
8.2. LA PRÉVENTION GRÂCE À L'ÉDUCATION, LA FORMATION ET L'INFORMATION.....	77
8.2.1. Présentation .....	77
8.2.2. Projets.....	78
<b>9. Ecouter les enfants et assurer leur participation.....</b>	<b>79</b>
9.1. STIMULER LA PRÉSENTATION D'UNE IMAGE OBJECTIVE DES ENFANTS ET DE LEURS « DROITS À LA PARTICIPATION ET À DES INFORMATIONS APPROPRIÉES » DANS LES DIFFÉRENTS MÉDIAS. ....	79
9.1.1. Présentation .....	79
9.1.2. Projets.....	79
9.2. ÉTUDES SUR LE CADRE DE VIE.....	80
9.3. PARTICIPATION AU PROCESSUS DÉCISIONNEL.....	81
9.3.1. Présentation .....	81
9.3.2. Projets.....	82
9.4. DROITS POLITIQUES.....	83
9.4.1. Présentation .....	83
9.4.2. Projets.....	83
9.5. DROIT DE PARTICIPATION ET D'INFORMATION DANS ET PAR L'AIDE À LA JEUNESSE.....	83

9.6. MIEUX INFORMER ET FORMER LES ENFANTS, LES JEUNES ET LES PROFESSIONNELS EN CE QUI CONCERNE LA CIDE .....	84
9.6.1. Présentation.....	84
9.6.2. Projets.....	85
9.7. EN COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE :.....	85
<b>10. Protéger la Terre pour les enfants .....</b>	<b>87</b>
10.1. L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 10 DÉCEMBRE 2003 VISANT LA COLLABORATION DANS LES DOMAINES DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT .....	87
10.2. ETUDES .....	87
10.3. DES MESURES .....	88